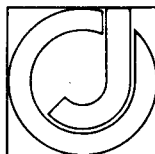


DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE
Adm. (1) 578-61-39
TELEX 201 176 F DIR JO PARIS

10 FEVR. 1984

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	165	Culture	188
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	179	Défense	189
Premier ministre	179	Economie, finances et budget	189
- Environnement et qualité de la vie	180	- Budget	192
- Fonction publique et réformes administratives	180	Industrie et recherche	194
Affaires sociales et solidarité nationale	182	- Energie	195
- Famille, population et travailleurs immigrés	184	Intérieur et décentralisation	195
- Personnes âgées	185	Justice	197
- Rapatriés	186	P.T.T.	198
- Santé	186	Relations extérieures	199
Agriculture	187	Temps libre, jeunesse et sports	200
		Transports	200
		- Mer	200
		Urbanisme et logement	200
		Erratum	201

QUESTIONS ÉCRITES

Sécurité des fonctionnaires exerçant en Corse.

15399. — 9 février 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un professeur agrégé de géographie du collège Fesch d'Ajaccio, contraint à quitter la Corse sous menace de mort du F.L.N.C. Il constate que déjà, sans que le Gouvernement ait jugé utile d'intervenir, l'intéressé avait fait l'objet de trois attentats en 18 mois, qu'il est le second enseignant à quitter la Corse depuis le début de l'année scolaire, que six autres enseignants continentaux ont eux aussi été victimes d'attentats, et qu'en un an, des menaces similaires ont été proférées à l'égard de quelque 200 fonctionnaires dont une dizaine d'enseignants, et enfin que, selon la F.E.N. on ne saurait dénombrer tous les membres du corps enseignant qui usent du « jeu naturel des mutations » pour quitter la Corse contre leur gré. En présence de la gravité de ce problème, on peut s'étonner de l'absence de réaction des membres du Gouvernement et notamment des termes dans lesquels le ministère de l'éducation nationale s'est refusé à tout commentaire, précisant qu'il s'agit d'un problème politique touchant à la vie privée de ce professeur et non d'un problème d'enseignement et laissant entendre qu'il portait lui-même la responsabilité de ses malheurs en ajoutant, d'après l'A.F.P. « nous n'avons pas obligé ce professeur à aller en Corse. » Le représentant du ministère, responsable de cette assertion scandaleuse, voulait peut-être dire que, quel que soit le lieu où un fonctionnaire relevant de ce département serait victime d'un attentat, son ministre ne se sentirait pas concerné. L'opinion publique aura retenu l'absence totale de réaction du Gouvernement à un évènement qui a soulevé l'indignation de l'immense majorité de nos compatriotes, qu'ils soient continentaux ou insulaires. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité de ses fonctionnaires, la continuité de leur carrière et sauvegarder le prestige de l'Etat directement lié au respect porté à ses représentants.

Situation des pré-retraités.

15400. — 9 février 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière des travailleurs qui se trouvent bénéficier d'un contrat de solidarité de préretraite. Ceux-ci, en effet, ont généralement dû accepter ce type de contrat de solidarité contre leur volonté. Il demande en conséquence si cette catégorie particulière de travailleurs aura la possibilité, s'ils retrouvent du travail, de le prendre et, d'autre part, si, telles sont les intentions du ministre, que soit officialisée cette décision car, pour l'instant, seule la circulaire Unedic du 20 juillet 1983 précise que cette catégorie est « sans statut ». D'autre part, étant donné que les contrats de travail qui seront proposés à ces travailleurs seront, pour la plupart, à durée déterminée, il lui demande également à quel régime ils seront affiliés ; pourront-ils, à 60 ans, bénéficier d'un régime de retraite, s'ils leur manquent des trimestres de cotisations à la sécurité sociale ; pour les 59-60 ans, retomberont-ils dans le régime contrat de solidarité, ce qui ne semble pas être prévu dans le cas de licenciement.

Nord — Pas-de-Calais : insuffisance de médecins et de lits hospitaliers.

15401. — 9 février 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le déficit que connaît actuellement la région Nord/Pas-de-Calais en matière des médecins et de lits hospitaliers. Une étude statistique récente démontre que cette région manque de médecins, 111,9 méde-

cins pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 150,5 pour 100 000 habitants, et que les lits hospitaliers sont en nombre insuffisant, 651,7 lits pour 100 000 habitants, la moyenne nationale étant de 915,5 lits pour 100 000 habitants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Anciens combattants : harmonisation des régimes de retraite.

15402. — 9 février 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur la situation des retraités mineurs anciens combattants et prisonniers de guerre. Ces derniers ne bénéficient pas, au même titre que les fonctionnaires civils et militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'Etat et les ressortissants des régimes spéciaux S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F., G.D.F. de la prise en compte des bonifications de campagne dans le régime de retraite des houillères nationales et nationalisées. En conséquence, il lui demande s'il existe actuellement des possibilités d'harmonisation des régimes de retraite en ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de guerre.

Agriculteurs : réactualisation des conditions d'attribution du billet annuel.

15403. — 9 février 1984. — **M. Bernard Desbrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent bénéficier d'une réduction tarifaire sur les transports assurés par la S.N.C.F. lors de leurs congés annuels. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de réactualiser ces conditions fixées en 1953.

Centre sportif universitaire Jean Sarrailh

15404. — 9 février 1984. — **Mme Roland Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui restent à résoudre concernant la réouverture et le devenir du centre sportif universitaire Jean Sarrailh. Tout en considérant comme positive cette réouverture, même partielle, il reste cependant quelques questions en suspens : 1° les modalités financières de fonctionnement afin que ce centre sportif puisse répondre pleinement à sa vocation universitaire ; 2° le préjudice causé aux étudiants par la fermeture du centre. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre en matière budgétaire pour qu'à l'avenir des carences inadmissibles comme celles déjà subies par le centre Jean Sarrailh soient rendues impossibles, et comment il envisage de résorber le retard occasionné dans les cursus des étudiants par la fermeture de ce centre.

Commune : création d'une bibliothèque (subventions).

15405. — 9 février 1984. — **M. Jean-François Pinta** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser les démarches à accomplir, dans une commune de 500 à 10 000 habitants pour créer une bibliothèque, les subventions qui peuvent être allouées, leur montant, pour la création d'un tel équipement.

Centres départementaux : devenir des écoles normales.

15406. — 9 février 1984. — **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une intervention du 26 octobre 1983 devant le sénat, il précisait : «... que les écoles normales par leur rôle dans la formation initiale et continue des enseignants et plus généralement des formateurs, devaient concourir à ce projet ambitieux ». Il s'agissait de faire des villes moyennes des pôles de développement et de démocratisation des formations supérieures et il affirmait que... « les écoles normales font partie du service public d'enseignement supérieur ». Or, par une circulaire du 15 novembre 1983, la directrice de l'enseignement supérieur, appelle les Universités à se saisir de la formation des maîtres et des formateurs en créant systématiquement des établissements universitaires qui seront forcément en concurrence avec les centres départementaux actuellement chargés de la formation des maîtres que le ministre désirait renforcer. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelle est la position exacte de son ministère sur l'avenir des centres départementaux et particulièrement des écoles normales qui ont assuré dans le passé la formation de tant de générations d'enseignants compétents, dévoués et laïques.

Cotisations à la C.N.R.A.C.L.

15407. — 9 février 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des informations sur les éléments qui ont conduit au décret du 30 décembre 1983 ayant porté le taux de la retenue à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) de 6 à 7 p. 100. Le taux de la contribution patronale ayant été réduit, il demande à connaître les raisons pour lesquelles une participation supplémentaire a été imposée aux agents des collectivités locales, d'autant que ces derniers ont subi en 1983 une baisse évidente de leur pouvoir d'achat.

Nomination en tant qu'ouvrier professionnel, première et deuxième catégories : nature des épreuves du concours.

15408. — 9 février 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la nature des épreuves du concours d'ouvrier professionnel, en particulier pour les candidats ayant déjà la qualité d'ouvrier professionnel première catégorie. Pour être promu en deuxième catégorie, le candidat doit, à défaut d'être titulaire de l'un des diplômes visés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977, subir avec succès un concours comportant des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Dès lors que le candidat ouvrier professionnel première catégorie a déjà subi avec succès les épreuves écrites à l'occasion de sa nomination en tant que O.P. 1, doit-il les subir une seconde fois lors du concours préalable à sa nomination, en tant qu'ouvrier professionnel deuxième catégorie ?

Défense de l'Opéra comique.

15409. — 9 février 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les inquiétudes exprimées par le comité de défense de l'Opéra comique qui craint que cette conception du spectacle lyrique destiné à un public nombreux et diversifié ne se développe pas dans les meilleures conditions et que cette culture populaire ne puisse occuper la place qui lui revient dans le domaine de l'art lyrique. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans cette perspective et il l'invite à lui confirmer notamment que dans le cadre du futur Opéra de la Bastille un effort particulier sera mené afin que l'Opéra et l'Opéra comique trouvent chacun leur public sans que cela conduise à une politique favorisant l'une de ces traditions au détriment de l'autre.

Abonnement aérien : cartes pluri-nominatives.

15410. — 9 février 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas souhaitable que les cartes d'abonnement sur les lignes aériennes intérieures destinées aux entreprises, ne soient plus uni-nominatives et puissent au moins comporter le nom d'un ou deux suppléants à capacités et attributions professionnelles identiques, qui pourraient bénéficier de cette utilisation en cas d'indisponibilité ou de défaillance de la personne mandatée.

Mobilité des fonctionnaires (instituteurs) : prise en compte des services antérieurs.

15411. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du Gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privés entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. En outre on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, aucune mesure comparable n'a été prise pour les instituteurs et institutrices. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Conseil d'administration des O.P.H.L.M. : délégation de pouvoirs du président.

15412. — 9 février 1984. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret n° 83 227 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conseils d'administration des O.P.H.L.M., stipule dans son article 3 que le président du conseil d'administration peut déléguer au vice-président délégué, dans la limite des délégations faites à lui-même par le conseil d'administration certaines des charges qui lui ont été confiées et relatives au bon fonctionnement des services, à l'établissement de tous actes, contrats, traités, marchés et à la représentation en justice ; il peut également déléguer les fonctions prévues aux articles R 423-34, R 423-49, R 423-52, R 423-62 et R 423-64 du code de la construction et de l'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, si en ce qui concerne la gestion du personnel, le président du conseil d'administration peut également déléguer les pouvoirs qui lui ont été consentis dans le cadre des dispositions du décret n° 54E1023 du 13 octobre 1954 portant statut général du personnel des O.P.H.L.M. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette délégation pourrait être faite sous le contrôle et la responsabilité du président.

Exportations d'armes : propos tenus par un membre du gouvernement.

15413. — 9 février 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir, s'il est toujours en mesure de maintenir les propos qu'il a tenus le 8 juin 1981, selon les citations ci-après : « nous entendons progressivement ne pas continuer à être le grand vendeur d'armes sur le plan international »... précisant plus loin que : « la volonté de la France est de ne pas garder cette situation qui est insupportable, que nous avons bien souvent condamnée et qui est celle des marchands d'armes ». Il souhaiterait savoir, concrètement, quelles mesures ont été prises depuis la date ci-dessus pour appliquer cette déclaration solennelle et pour faire diminuer les exportations d'armes de notre pays, ou si, à défaut, mettant en regard les suppressions d'emplois et les pertes de devises qui pourraient résulter de cette attitude, il a été jugé préférable depuis de maintenir la politique antérieure après l'avoir stigmatisée.

Maintien du siège social de l'I.F.R.E.M.E.R. en Bretagne.

15414. — 9 février 1984. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, dans le cadre de la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement, il entend bien

maintenir en Bretagne le siège et la direction effective de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), issu de la fusion, à compter du 1^{er} janvier 1984, de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.), dont le siège était à Nantes, avec le Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), dont le siège était à Paris mais le principal centre d'activité se situait à Brest.

Retour du trois-mâts « Belem » dans sa région d'origine.

15415. — 9 février 1984. — **M. Louis de la Forest**, se référant à la réponse donnée le 23 octobre 1981 (*J.O. débats sénat*, page 2129) à sa question écrite n° 1929 du 29 septembre précédent, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** s'il est maintenant possible d'espérer un prochain retour dans sa région d'origine du trois-mâts nantais « Belem ».

*Exportations des productions bretonnes :
coût des transports.*

15416. — 9 février 1984. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences pour l'économie bretonne, et spécialement son agriculture, de la suppression à compter du 1^{er} janvier 1984 des correctifs tarifaires de l'annexe B ter. Il en résulte, en effet, une augmentation des prix extrêmement dommageable aux exportations en direction des autres pays membres de la communauté économique européenne et qui affecte tout particulièrement les productions légumières et animales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier cette situation et notamment quelle est la nature des programmes d'adaptation pour lesquelles des moyens budgétaires ont été réservés à hauteur de 26 millions de francs au titre du fonds interministériel d'aménagement du territoire.

Tarif d'abonnement à E.D.F.

15417. — 9 février 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : le montant de l'abonnement E.D.F. varie selon les caractéristiques du client : les personnes physiques sont assujetties au tarif ménager alors que les personnes morales sont soumises au tarif professionnel d'un coût plus élevé. Les associations de type loi 1901, sans but lucratif, se voient imposer le tarif professionnel, auquel est assujettie toute personne morale quelle qu'elle soit, grévant ainsi lourdement leur budget. Il en résulte que des associations de ce genre, qui assument la responsabilité d'un spectacle d'animation, se voient contraintes de payer le tarif professionnel ce qui entraîne des difficultés financières pour ces associations dont le but n'est pas la recherche de bénéfices. En conséquence, il lui demande si des dérogations ne sauraient être envisagées dans de tels cas afin qu'un tarif d'abonnement spécial soit accordé aux associations loi 1901 sans but lucratif.

*Aides aux adultes handicapés :
conclusions d'un rapport.*

15418. — 9 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'inquiétude que suscitent les conclusions du rapport réalisé par **M. Esteva**, à la demande du ministre délégué à l'emploi, mais dont **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, a également été le destinataire. Ce rapport présente vingt quatre propositions tendant à améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Si certaines de ces mesures sont positives, d'autres, si elles étaient adoptées, marqueraient un recul de l'aide aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il en serait ainsi de la prise en compte du revenu brut global avant tout abattement, de la prise en compte également des rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés et de la suppression du cumul de la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés avec l'allocation aux adultes handicapés. Il résulterait de ces mesures, pour la plupart des bénéficiaires, une diminution sensible des allocations accordées et une baisse importante de leurs revenus, lesquels sont pourtant souvent très faibles puisque l'allocation aux adultes handicapés est d'un montant mensuel de 2 300 francs., dans la limite d'un plafond de ressources de 26 400 francs pour un célibataire et de 52 800 francs pour un ménage. **M. le rapporteur général du budget** à l'assemblée nationale a d'ailleurs évalué à 700 millions de francs

l'économie qui serait réalisée en 1984 par les mesures préconisées par le rapport de **M. Esteva**, si elles étaient adoptées. Or, sans mettre en cause la nécessité d'une politique générale de rigueur, il peut apparaître particulièrement injuste de l'appliquer aux personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées sur bien des plans, dont le plan économique et social. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que soient revues les conclusions défavorables du rapport **Esteva**.

*Durcissement de la politique
des commissions médicales.*

15419. — 9 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de l'attitude des différentes commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., etc.) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps en effet, il est possible de constater un très net durcissement de ces commissions qui se manifeste par des baisses des taux d'invalidité, par des retraits de cartes d'invalidité, des suppressions d'allocations aux adultes handicapés ou des diminutions des taux d'allocations compensatrices pour besoin de tierce personne et ceci sans qu'il y ait la moindre modification de l'état physique ou mental des personnes intéressées. Cette évolution est d'autant plus paradoxale que, dans le programme des 40 mesures en direction des personnes handicapées, adopté par le conseil des ministres du 8 décembre 1982, l'une d'elles visait à améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. afin de mieux apprécier les handicaps. Il avait également été annoncé une révision du barème indicatif d'invalidité qui date de 1946 dans le but de l'actualiser et de permettre une meilleure compensation. Cet écart entre les intentions déclarées et l'évolution constatée dans les faits est d'autant plus surprenant s'agissant d'une catégorie de personnes sur qui il peut paraître injuste de faire peser la politique de rigueur car elles sont déjà défavorisées par leur handicap. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de redresser la tendance au durcissement actuellement constatée dans les commissions médicales.

*Statut matrimonial :
conclusions d'un rapport.*

15420. — 9 février 1984. — **M. François Abadie** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles conséquences il entend tirer du récent rapport présenté par **Mme Sullerot** au conseil économique et social et portant sur le statut matrimonial. Il apparaît que le régime fiscal favorise nettement l'union libre au détriment du mariage. Comme le déficit matrimonial atteint près de 700 000 unions non légitimées, il aimerait savoir si le système du quotient familial peut, dans sa forme actuelle, être prolongé sans danger. En effet, en cas d'union libre, pour un couple qui a deux enfants, si chacun des deux parents déclare un enfant à charge, le couple dispose de 4 parts. Dans la même situation, un couple marié n'aura droit qu'à 3 parts. Un tel écart d'imposition ne semble plus fondé, s'agissant de 2 couples ayant les mêmes capacités contributives. Si la situation de parents non mariés a pu, jadis, sembler au législateur plus subie que désirée, il n'en n'est plus de même aujourd'hui. L'impôt sur le revenu en vient à subventionner le concubinage à un moment où la situation démographique de la France est préoccupante. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle inégalité.

Fonctionnement des centres de gestion agréés.

15421. — 9 février 1984. — **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les pouvoirs publics ont voulu régulariser, au moyen de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, le fonctionnement des centres de gestion agréés. Ces centres n'ont pu, en fait, régulariser leur situation en raison de l'obligation de faire surveiller la comptabilité de chaque adhérent par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En effet, par arrêté du 11 mai 1983, le ministre de l'économie, des finances et du budget, a fixé le surcoût de la mission de surveillance en moyenne au cinquième du prix demandé par les centres de gestion. Une telle charge est insupportable pour les petites et moyennes entreprises concernées qui sont placées en régime de blocage de leur marge et de leur prix. Par ailleurs, certaines directions départementales de la concurrence et de la consommation ont opposé un refus, formel à toute demande d'augmentation de cotisations formulée par les centres de gestion, pour l'application de l'arrêté du 11 mai 1983. Il lui demande quelles dispositions doivent arrêter les centres de gestion non agréés pour respecter à la fois l'ordonnance de 1945 sur le monopole de l'ordre, l'article 72 de la loi de finances pour 1983 et la réglementation des prix.

*Mobilité des fonctionnaires (instituteurs) :
prise en compte des services antérieurs.*

15422. — 9 février 1984. — **M. Raymond Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du Gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant, lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancien échelon dans les conditions définies par l'article 7bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. En outre on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Harmonisation des aides aux personnes isolées.

15423. — 9 février 1984. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité des ressources perçues par les personnes isolées selon qu'elles logent dans un logement conventionné ou non. Il lui cite l'exemple de deux personnes, mères célibataires toutes deux : l'une, habitant dans un logement conventionné, se voit attribuer une aide de 2 950 francs par mois, plus l'aide personnalisée au logement ; la deuxième, n'habitant pas dans un logement conventionné, ne peut prétendre qu'à une aide maximale de 2 950 francs par mois, son allocation logement étant comprise dans cette somme. Il lui fait remarquer que deux personnes dans la même situation familiale ne disposent pas des mêmes ressources du simple fait qu'elles habitent dans un logement conventionné ou non. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que cette inégalité de traitement des personnes isolées disparaisse, notamment en ne comptant plus l'allocation logement comme une ressource.

Parité entre les corps des ingénieurs des travaux.

15424. — 9 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à de nombreuses interventions parlementaires, il a indiqué que la parité entre les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et le corps des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement était une simple mesure d'équité. Il est donc étonnant que rien n'ait été en ce sens prévu dans le projet de loi de finances pour 1984, alors qu'il a été indiqué aux ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture que ce reclassement était la priorité n° 1 du ministère. L'objection d'une « pose catégorielle » ne peut être retenue puisque de tels reclassements ont été accordés en 1983 aux ingénieurs des travaux des transmissions du ministère de l'intérieur, et dernièrement, aux architectes des bâtiments de France. En conséquence, il lui demande, compte tenu que ce reclassement ne représente qu'une faible charge financière, s'il peut prendre dans ce domaine un engagement donnant satisfaction aux ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

*Rémunération des stagiaires
des écoles de la marine.*

15425. — 9 février 1984. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, sur la violation des dispositions du décret 79-250 du 27 mars 1979, qui

réglementent l'octroi d'indemnités, au titre de la promotion sociale, en faveur des jeunes gens en stage dans les écoles de la marine. C'est ainsi que pour les élèves de 2^e année, actuellement à Audierno, il est exigé désormais par simple note de service, 8 mois de navigation effective, alors que le texte précité, dans son annexe III paragraphes 1 et 2 toujours applicable n'impose que 3 mois de services consécutifs pour pouvoir prétendre à une rémunération égale à 70 p. 100 du salaire antérieur, sous réserve du plancher du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour mettre fin à une mesure arbitraire, prise au mépris des droits des intéressés, lesquels sont injustement victimes d'une décision contraire aux règles posées par le décret du 27 mars 1979 toujours en application.

*Evry :
effectif du secrétariat du parquet du T.G.I.*

15426. — 9 février 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de la justice** que par suite de vacances de postes, de congés de maladie ou de maternité ou encore de la non compensation du temps de service qui n'est plus effectué par les agents bénéficiant des nouvelles dispositions sur le régime du temps partiel, le secrétariat du parquet du tribunal de grande instance d'Evry fonctionne avec un quart en moins de son effectif. Pour un département aussi important que celui de l'Essonne, où malheureusement la délinquance est en large progression, une telle situation ne pouvant être tolérée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, pour assurer un retour à la normale, afin de ne pas paralyser le fonctionnement du parquet.

*L.E.P. de la rue de Cuire (Lyon) :
état des locaux.*

15427. — 9 février 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état déplorable des locaux dans lesquels fonctionne le lycée d'enseignement professionnel de la rue de Cuire à Lyon, et l'urgence qu'il y aurait à entreprendre une nouvelle construction. Il lui demande s'il envisage la prochaine mise en œuvre d'une telle opération, vainement réclamée depuis plus de vingt ans.

Statut des personnels de direction du secondaire.

15428. — 9 février 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire : proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges, qui attendent vainement depuis plusieurs années d'être dotés d'un statut spécifique. Il lui demande s'il envisage d'apporter prochainement une solution à ce problème.

*Crues de la Saône : remboursement aux communes
des frais occasionnés par le plan O.R.S.E.C.*

15429. — 9 février 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, à l'occasion des graves inondations provoquées par les crues de la Saône au cours de l'année 1983, plusieurs communes du canton de Belleville-sur-Saône, particulièrement touchées, ont été amenées à engager des frais importants, dans le cadre de la mise en application du plan Orsec, et qu'il leur avait alors été indiqué que ces dépenses seraient prises en charge par l'Etat. Cependant, les maires des communes concernées auraient récemment appris que, faute de crédits, ils ne pourraient obtenir les remboursements sur lesquels ils croyaient pouvoir compter. Il lui demande s'il convient d'ajouter foi à cette information et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage pour pallier les difficultés financières résultant, pour les communes dont il s'agit, d'une telle situation.

*Intégration dans les pensions de retraite des gendarmes
de l'indemnité de sujétion spéciale.*

15430. — 9 février 1984. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie à l'égard des dispositions que le Gouvernement a fait adopter par l'assemblée nationale, ayant pour but de prévoir l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale perçue par les gendarmes dans le calcul des pensions de retraite et ce sur une période de 15 années alors que ce processus a été étendu au personnel de la police

seulement sur 10 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement a cru devoir réserver un traitement différent, et en tout état de cause plus défavorable, aux gendarmes qu'au personnel de la police nationale ce qui ne va guère dans le sens d'un strict respect de la parité police-gendarmerie.

*Développement des exportations
de produits agro-alimentaires français.*

15431. — 9 février 1984. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le développement des exportations de productions agro-alimentaires françaises, ce qui nécessiterait notamment la formation de cadres commerciaux spécialistes de l'agro-alimentaire dont la mission viserait à recenser les normes des produits et besoins étrangers afin de permettre un développement de nos exportations de produits finis.

*Prestations familiales :
pouvoir d'achat.*

15432. — 9 février 1984. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la stagnation du pouvoir d'achat des allocations familiales. Pour une progression des prix à la consommation de près de 32,5 p. 100 entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 décembre 1983, l'amélioration du pouvoir d'achat des allocations familiales se trouve limitée à 0,60 p. 100 pour une famille de trois enfants. Si l'on considère le groupe de prestations allocations familiales/complément familial, l'on constate qu'une famille de deux enfants ouvrant droit au complément familial bénéficie encore d'un « bonus » de pouvoir d'achat de 3,5 p. 100, alors que les familles de trois enfants également bénéficiaires du complément familial subissent une perte de pouvoir d'achat de 3,3 p. 100. Cette situation se verra aggravée pour les mêmes familles ayant accédé à la propriété et qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement. Cette prestation risque d'être considérablement réduite, voire supprimée, du fait des nouvelles modalités de détermination du revenu imposable prévues par la loi de finances pour 1984. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en vue de redonner un sens à l'effort de revalorisation du pouvoir d'achat des prestations familiales, engagé en juillet 1981 et février 1982, lequel a rapidement été neutralisé ainsi qu'il l'a démontré dans l'exposé de sa question.

*Faiblesse de l'autofinancement
des entreprises françaises.*

15433. — 09 février 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très grande faiblesse de l'auto-financement des entreprises françaises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage au besoin, progressivement, la suppression du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui permettrait d'augmenter les capacités d'investissement des entreprises.

Dévalorisation des retraites et pensions des personnes âgées.

15434. — 09 février 1984. — **M. Jean-Pierre Huchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'inquiétude des personnes âgées qui constatent une dévalorisation de leurs retraites et pensions en raison du taux de l'inflation. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit examinée la procédure de revalorisation des retraites afin que les retraités, les pré-retraités et les pensionnés ne soient pas pénalisés par une baisse de leur pouvoir d'achat.

Aménagement de la taxe professionnelle.

15435. — 9 février 1984. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aménager la taxe professionnelle. Il lui demande notamment si celles-ci permettront d'éviter de pérenniser des situations individuelles insupportables pour un très grand nombre d'entreprises et une situation générale de moindre compétitivité de l'ensemble de nos entreprises par

rapport à l'étranger sans pour autant diminuer les ressources des collectivités locales, lesquelles ont de plus en plus de difficultés à faire face aux transferts de charges opérés par l'Etat.

Maintien du pouvoir d'achat du personnel d'E.D.F. G.D.F.

15436. — 9 février 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour que puisse être maintenu le pouvoir d'achat en masse et en niveau pour l'ensemble du personnel d'Electricité et de Gaz de France.

*Initiatives destinées à favoriser
une unification réelle du marché européen.*

15437. — 9 février 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'aboutir à une unification réelle du marché européen, entravée à l'heure actuelle par des formalités complexes et coûteuses aux frontières intra-communautaires et perturbée par les détournements de trafic et la multiplication de normes concurrentes et dissuasives. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre au moment où il assume la présidence de la communauté économique européenne tendant à aboutir à une normalisation dans tous ces domaines.

Rétablissement de l'équilibre financier d'E.D.F. — G.D.F.

15438. — 9 février 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rétablir l'équilibre financier d'Electricité de France et de Gaz de France, ce qui nécessiterait une politique tarifaire de vérité des prix fondée sur l'équilibre du compte d'exploitation et une contribution au développement des entreprises, ainsi qu'un apport en capital de l'Etat jouant son rôle d'actionnaire unique.

*Transmission aux présidents de conseils généraux
des circulaires des ministères.*

15439. — 9 février 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour que les circulaires émanant des différents ministères soient transmises en leur temps aux présidents de conseils généraux pour les matières entrant dans leurs compétences.

Départementalisation des collèges.

15440. — 9 février 1984. — **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences que devraient comporter pour l'équipement des collèges, les dispositions prises par le département ministériel compétent (note 84.003 du 3 janvier 1984 — circulaire de rentrée) qui prévoient « l'adaptation des collèges aux changements rapides qui caractérisent notre société ». Alors qu'on ne se trouve guère à plus d'une année de la départementalisation des charges des collèges, les syndicats d'enseignants dénoncent les insuffisances de moyens qui permettraient de répondre aux objectifs ainsi assignés à ces établissements. Dès lors, ce que l'Etat n'aura pas fait en ce sens sera tout naturellement mis à la charge des Départements et revendiqué auprès d'eux avec sans doute davantage d'insistance que celle qui se manifeste aujourd'hui. Aussi désirerait-il être assuré que les dotations de compensation de ces charges intégreront bien ces éléments, et que les insuffisances soulignées ne sont pas seulement entretenues pour que les collectivités locales aient à les couvrir sur leur fiscalité à partir de 1985.

Situation des associations d'aide ménagère à domicile.

15441. — 9 février 1984. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. ou par les régimes spé-

ciaux et particuliers de sécurité sociale du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement.

*Maintien du pouvoir d'achat
du complément familial.*

15442. — 9 février 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le complément familial qui s'élevait à 455 francs par mois en juin 81 a augmenté de 35,38 p. 100 jusqu'à ce jour pour atteindre 616 francs. Le glissement des prix observé depuis le mois de mars 1980 a été de son côté de 48,95 p. 100. Ainsi, le complément familial, en trois ans, a perdu 13,5 p. 100 de son pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Maintien du pouvoir d'achat
des prestations familiales
pour une famille de trois enfants.*

15443. — 9 février 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'une famille de trois enfants pouvait percevoir, au titre des allocations familiales et du complément familial 1 165,61 francs en juin 1981. Elle peut percevoir, à l'heure actuelle, 1 680,88 francs ; la perte du pouvoir d'achat est donc de moins de 3,3 p. 100 en deux ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial.

*Maintien du pouvoir d'achat
des prestations familiales
pour une famille de six enfants.*

15444. — 9 février 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en juin 1981 une famille de six enfants qui bénéficiait du complément familial et des allocations familiales percevait 2 351,78 francs ; elle perçoit aujourd'hui 3 455,68 francs. Cette famille a perdu 47 francs de pouvoir d'achat par mois, soit une réduction globale de 1,4 p. 100. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des prestations familiales servies aux familles les plus nombreuses.

Redistribution de la taxe sur les tabacs et alcools.

15445. — 9 février 1984. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la cotisation sur les tabacs et alcools a pour objet de faire participer les consommateurs de ces produits aux dépenses de l'assurance maladie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer la raison pour laquelle le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne bénéficie pas de la recette due à la perception de cette taxe et la raison pour laquelle seul le régime d'assurance maladie bénéficie des ressources supplémentaires. Il lui demande par ailleurs les initiatives d'ordre législatif et réglementaire qu'il entend prendre au plus vite pour remédier à cette criante injustice.

*Développement de programmes
d'éducation pour la santé.*

15446. — 9 février 1984. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer le développement d'actions de formation à l'éducation pour la santé, à l'intention notamment des enseignants, par l'introduction, dans les

écoles normales d'instituteurs, d'un enseignement d'hygiène et de médecine préventive et par l'inclusion de l'éducation pour la santé dans les programmes de stages de formation permanente de personnels de l'éducation nationale.

*Parité des pensions de retraite
police-gendarmerie.*

15447. — 9 février 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite des gendarmes. Il observe que la mesure a déjà été appliquée aux agents de police à partir du 1^{er} janvier 1983 avec un étalement sur dix ans, et lui demande en conséquence pourquoi la gendarmerie fait l'objet d'un traitement discriminatoire avec une application sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Il lui demande également dans quelle mesure la contrainte budgétaire et l'intérêt des actifs constituent un réel obstacle à l'étalement sur dix ans de l'application de la mesure, qui aurait permis un respect de la parité police-gendarmerie, par comparaison avec un étalement sur quinze ans.

*Assainissement des eaux :
taux de T.V.A. applicable.*

15448. — 9 février 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982 instituant un taux réduit de 5,50 p. 100 de la T.V.A. sur les produits énumérés à l'article 279 C du code des impôts. L'eau potable figurant parmi les 12 articles énoncés, il lui demande si l'assainissement reste passible au taux de T.V.A. de 7 p. 100 jusqu'alors appliqué ou si le taux de 5,50 p. 100 lui est dorénavant applicable.

Recrutement de fonctionnaires en 1984.

15449. — 9 février 1984. — **M. Jean Arthuis** prend acte de l'intention de **M. le Premier ministre** de réduire les prélèvements obligatoires en 1985. Il lui demande à cet égard si la circulaire du 24 mai 1983 prévoyant que, dans le cas de vacances de postes dans la fonction publique, seulement deux sur trois seraient pourvus, reste valable en 1984 et si elle fait l'objet de mesures d'accompagnement dans l'organisation des services. Il lui demande également quel résultat pratique est attendu de l'association des ministères dits « dépensiers » à la phase initiale de préparation du budget.

Disparité fiscale entre S.A.R.L. familiale et S.A.

15450. — 9 février 1984. — **M. Jacques Larche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités de traitement qui apparaissent entre le gérant d'une S.A.R.L. familiale et le président salarié d'une société anonyme, à l'occasion de l'application de la réglementation fiscale par l'administration des impôts. En effet, le cas vient récemment de lui être soumis dans son département, où la commission de recours gracieux des impôts a refusé d'accorder au gérant d'une S.A.R.L., de taille modeste, la déduction du salaire d'un associé de l'entreprise — dont le traitement est équivalent au montant du Smic — et des cotisations sociales s'y rapportant, alors que dans le même temps, l'administration fiscale admet la déduction en totalité du salaire d'un cadre exerçant les fonctions de président directeur général d'une société anonyme. Il lui demande si, à son avis, une telle application de la réglementation fiscale lui paraît équitable et, à tout le moins, compatible avec la politique d'amélioration de la situation financière des entreprises que le Gouvernement prétend avoir mise en place depuis le début de cette législature.

Partialité d'une émission télévisée sur l'Indochine.

15451. — 9 février 1984. — **M. Jacques Larche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)** sur le caractère scandaleusement partial des émissions consacrées à l'histoire de l'Indochine, actuellement programmées sur Antenne 2. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable l'organisation d'un débat contradictoire qui permettrait d'informer les Français, en toute objectivité, sur l'œuvre humanitaire accomplie par la France dans le cadre d'une colonisation dont elle n'a pas à rougir.

Vente d'armes à l'étranger et force de dissuasion.

15452. — 9 février 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propos tenus dernièrement par le délégué général à l'armement, pour qui la fin du premier semestre 1984 devrait être « la date à laquelle des résultats sensibles dans le développement des exportations (d'armes) devraient être obtenues »... Sans oublier le caractère particulièrement intéressant de cette préoccupation, permettant un développement de certaines activités industrielles pour les uns, une préoccupation de conquérir des marchés extérieurs pour d'autres, il lui demande que la vente de certaines armes ou de certains matériels militaires ne se fasse pas au détriment de notre propre potentiel, de notre force de dissuasion, ou de la loi de programmation. Il importe de ne pas perdre de vue que certains rattrapages doivent avoir lieu d'ici 1985 ou 1986 à 1988 et serait heureux de recevoir tout apaisement à ce propos.

*Contrôle des prix
par des fonctionnaires de police en uniforme.*

15453. — 9 février 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande formulée par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de recourir dans douze départements et la Seine à des fonctionnaires de police en uniforme, afin de procéder au contrôle des prix de certains commerces « sensibles » et si, nécessaire de dresser procès-verbal des infractions commises. Cette mesure s'expliquerait par le manque d'effectifs de la direction de la concurrence et de la consommation et par la volonté du Gouvernement de ne pas dépasser 5 p. 100 d'inflation cette année. Il lui fait remarquer, à ce propos : a) qu'il doit y avoir la possibilité de trouver des fonctionnaires qualifiés pour exercer ce contrôle ; b) que la police, dont les effectifs sont loin d'être pléthoriques, ne devrait pas être distraite de ses tâches principales ; c) que cette mesure semble psychologiquement vexatoire à l'égard des commerçants dont le sens civique devrait être mis à l'épreuve avant de recourir aux sanctions. Il lui demande de bien vouloir prendre, en conséquence, les mesures qui s'imposent pour rapporter ou abandonner cette décision.

*Prêts inter-bibliothèques :
tarif d'affranchissement.*

15454. — 9 février 1984. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves pour les enseignants, les chercheurs et les étudiants des universités moyennes et petites de province, des modifications intervenues dans l'envoi du courrier administratif admis en franchise. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, les prêts inter-bibliothèques expédiés obligatoirement en recommandé le sont aux frais des destinataires. Un envoi coûte entre 30 et 60 francs aller-retour, leur nombre peut atteindre de 200 à 400 dans une année selon les disciplines. Ce service de prêt revêt un caractère indispensable pour ces universités car, compte tenu de leur taille, elles ne peuvent posséder tous les ouvrages nécessaires à l'étude, à la recherche. Par ailleurs, la mise en place de Centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.) suppose une circulation des livres et revues. Cette situation, si elle se prolongeait, pourrait conduire certains établissements à ne plus pouvoir assurer sérieusement des formations littéraires et juridiques, notamment en 2^e et 3^e cycle. La conséquence en serait la centralisation de ces formations dans les grands centres universitaires, contraire à la démocratisation. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire, soit de revenir dans les meilleurs délais à la réglementation antérieure, soit d'autoriser les envois en courrier ordinaire.

*Défense Nationale :
deuxième porte-avions nucléaire.*

15455. — 9 février 1984. — **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de disposer de deux porte-avions, pour un pays qui comme le nôtre entend mener une action diplomatique indépendante et efficace. Les événements des îles Malouines et du Liban montrent bien l'extrême utilité de ce type de navire. En 1980 le Gouvernement avait décidé de remplacer le moment venu le Clémenceau et le Foch. Or la loi de programmation militaire 1984-1988 ne fait apparaître l'inscription de la commande en 1986 que d'un seul de ces porte-avions. Celui-ci devra être livré en 1995 pour remplacer le Clémenceau. A peu près à la même époque le Foch qui ne pourra être prolongé indéfiniment sera retiré du service actif. Il ne restera plus alors qu'un seul porte-avions. Il lui demande en conséquence

quelle décision compte prendre le Gouvernement pour que deux porte-avions soient toujours en service dans la marine nationale de manière à ce qu'un porte-avions armé à pleine capacité nucléaire reste disponible en permanence pendant la prochaine décennie.

*Sauvegarde de l'Usine Aérospatiale
de Bourges (Cher).*

15456. — 9 février 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'industrie aéronautique et spatiale française qui ne cesse de se dégrader sur le plan général et plus particulièrement dans la société aérospatiale (usine de Bourges). Des mesures de réduction d'horaires, de retraites anticipées et de chômage technique pour les divisions avions et hélicoptères ont été prises et n'ont que partiellement résolu les problèmes. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour sauvegarder l'avenir de cet établissement berruyer et lui maintenir sa double vocation avions-engins et ce, par le lancement de programmes nouveaux tels que Airbus A320 — Engins 3^e génération.

*Reclassement en zone défavorisée
de la commune de Menetou-Ratel (Cher).*

15457. — 9 février 1984. — **M. Jacques Genton** informe **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs mois, le maire, le président du syndicat agricole, le président local du centre des jeunes agriculteurs ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation de la commune de Menetou-Ratel qui a été écartée du classement en zone défavorisée alors que les communes voisines en ont bénéficié. Le motif invoqué serait la présence de vignes d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire de Menetou-Ratel. Il ne s'agit que de 13 ha sur une superficie agricole utile de 2 040 ha réservés à la viticulture. De plus, certains propriétaires domiciliés à Menetou-Ratel cultivent sans doute plus de 13 ha mais sur les terres des communes voisines. En revanche, d'autres propriétaires des communes viticoles cultivent quelques parcelles sur les 13 ha de Menetou-Ratel. Il semble qu'une interprétation inexacte ait été faite des instructions réglementaires. Il lui demande donc s'il est possible de revoir ce classement compte tenu du nombre important de jeunes qui s'installent ou désirent s'installer et qui souhaitent bénéficier des avantages accordés aux communes situées en zone défavorisée.

*Collectivités locales :
Codification des Normes techniques.*

15458. — 9 février 1984. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux relatifs à la codification des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions. Cette codification, prévue dans un délai de deux ans après la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 conformément au paragraphe II de l'article 90 de ladite loi, paraît en effet indispensable pour permettre aux élus locaux d'assumer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la décentralisation.

*Art lyrique :
mise à disposition d'une scène.*

15459. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, dans le cadre de l'action qu'il a engagée en faveur de l'art lyrique, quelle sera sa politique en 1984 à l'égard de l'Opéra comique de Paris. La nécessité d'une scène lyrique répond à une importante demande du public. La salle Favard doit donner la possibilité à de nombreux artistes de se produire dans des rôles correspondant à leur répertoire, qui est malheureusement aujourd'hui trop délaissé.

*Reentrée scolaire 1985 :
surveillance des élèves et de leurs études.*

15460. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si dans le cadre des réformes qu'il entend introduire à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, il ne serait pas utile d'augmenter le nombre des surveil-

lants, de donner aux professeurs les moyens d'une discipline, dans l'intérêt des élèves, de rétablir les études surveillées, là où elles n'existent plus, de faire passer un examen sérieux en fin de troisième pour encourager les élèves à travailler ?

Remplacement des triporteurs Vespa des P.T.T.

15461. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, si son administration compte acquérir la voiturette Ligier pour remplacer les triporteurs Vespa utilisés pour le transport des sacs du courrier et des petits paquets ? Combien de véhicules de ce type seront achetés ?

Extension du service des répondeurs enregistrés.

15462. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, à la suite de l'expérience menée l'année dernière dans le département de l'Ain, compte-t-il étendre à d'autres départements le service des répondeurs enregistrés ?

Service d'études commerciales des P.T.T. : missions pour 1984.

15463. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, quelles missions seront confiées en 1984 au service d'études commerciales des postes et télécommunications ?

Développement des maisons solaires expérimentales.

15464. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, devant les résultats intéressants obtenus depuis 1980 par les premières maisons solaires expérimentales, si le Gouvernement en 1984 envisage de faciliter leur développement ?

Réforme des allocations destinées aux handicapés : conclusions en ce qui concerne le forfait hospitalier.

15465. — 9 février 1984. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conclusions du groupe de travail sur la réforme des allocations destinées aux handicapés. En effet, en réponse à la question écrite n° 14145 du 24 novembre 1983 (*J.O. Débats parlementaires Sénat. Questions du 29 décembre 1983*) par laquelle il attirait son attention sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, lorsqu'ils sont hospitalisés pour une durée supérieure à un mois, subissent un abattement sur leur allocation en même temps qu'ils doivent effectuer le paiement du forfait hospitalier, il avait été indiqué qu'un groupe de travail était chargé de faire des propositions avant la fin de l'année. Il souhaiterait donc connaître les conclusions de ce groupe de travail, en particulier les mesures éventuellement retenues en ce qui concerne le forfait hospitalier dû par les bénéficiaires de l'A.A.H.

Aide à l'insertion professionnelle des jeunes toxicomanes : Formation adaptée.

15466. — 9 février 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par l'Union nationale familiale de lutte contre les toxicomanes dans son action en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes toxicomanes. L'obtention d'un emploi est l'élément le plus déterminant pour une réinsertion sociale durable de ces jeunes. Mais la fragilité de leur état à la sortie d'un traitement nécessite une formation adaptée. Il lui demande en conséquence si, en concertation avec ses collègues des autres départements ministériels concernés, il envisage de mettre à l'étude la création de stages à cette fin.

Politique économique du gouvernement.

15467. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'ajustement de la structure de la production à la structure de la demande. Par quels correctifs positifs le gouvernement envisage-t-il de compléter la politique d'austérité pour permettre la relance des investissements afin que les entreprises, à nouveau moteurs de l'expansion redeviennent créatrices d'emploi.

Développement des recherches sur les carburants de substitution.

15468. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les carburants de substitution et demande comment il envisage d'encourager les travaux de recherche sur l'adaptation des moteurs fonctionnant avec des taux élevés d'alcool et éventuellement de l'alcool pur, ceci parallèlement aux études engagées sur le développement des filières de production.

Electronique : développement des matériaux pour composants passifs.

15469. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont ses intentions concernant les efforts qui doivent être faits dans le domaine des matériaux pour composants passifs pour l'électronique, en matériaux et céramiques pour enregistrement magnétique (alliage chrome cobalt).

Niveau des recherches sur les semi-conducteurs organiques.

15470. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans le cadre de la conversion quantique de l'énergie solaire, où en sont les recherches sur les semi-conducteurs organiques, qui malgré les faibles rendements actuels, pourraient devenir une voie d'avenir à long terme en raison de leur coût très faible.

Perspective d'une étude sur la valorisation énergétique des huiles végétales.

15471. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si il envisage une étude visant une valorisation énergétique des huiles végétales pour les usages en mélange dans les moteurs diesel.

Situation du commerce de détail.

15472. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par le commerce de détail, puisque, en un an le nombre de faillites s'est accru de 10 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de limiter les fermetures et par conséquence les licenciements.

Similitude des billets de banque.

15473. — 9 février 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreux billets de banque sont trop semblables. Cette situation est particulièrement gênante pour les personnes âgées qui se trompent souvent. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour remédier à cet inconvénient.

Maisons individuelles sur plans : obligations des constructeurs.

15474. — 9 février 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les obligations qui pèsent sur les constructeurs de maisons individuelles sur plans.

Aquitaine :
date de mise en place de la facturation détaillée.

15475 . — 9 février 1984 . — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelle date est prévue pour la mise en place de la facturation détaillée dans la région Aquitaine.

Situation dans le secteur agro-alimentaire.

15476 . — 9 février 1984 . — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur la situation dans le secteur agro-alimentaire. En effet, près de 10 000 emplois sont menacés dans ce secteur d'activité qui a déjà perdu 6 000 emplois en trois ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre : 1° pour éviter la disparition des petites entreprises créatrices d'emploi au niveau local 2° pour enrayer l'aggravation du chômage dans le secteur agro-alimentaire particulièrement important dans le Sud-Ouest de la France.

Projets du Gouvernement concernant les professions libérales.

15477 . — 9 février 1984 . — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations de **M. le Président de l'assemblée nationale** souhaitant faire des professions libérales, des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les projets du gouvernement concernant les professions libérales, secteur par secteur.

Exposition organisée par la Caisse nationale des monuments historiques : choix des affiches.

15478 . — 9 février 1984 . — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est vrai comme l'affirme la lettre confidentielle « Mardi Matin » n° 104 que parmi les 450 affiches sélectionnées pour l'exposition organisée notamment par la Caisse nationale des Monuments historiques a été retirée celle de Valéry Giscard d'Estaing candidat aux élections présidentielles de 1974. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont présidé à l'absence de cette affiche.

Impression d'une brochure regroupant les textes concernant la décentralisation.

15479 . — 9 février 1984 . — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de prescrire au S.I.D. (service d'information et de diffusion) ou à la documentation française l'impression d'une brochure sur tous les textes (lois, circulaires ministérielles, circulaires de la Direction Générale des collectivités locales) concernant la décentralisation.

Maintien des allocations de frais de garde.

15480 . — 9 février 1984 . — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'aurait la suppression progressive dans les 3 ans à venir de l'allocation de frais de garde d'enfants ainsi que de l'allocation assistance maternelle à terme pour les agents de la fonction publique. L'affiliation des fonctionnaires aux contrats de crèche est une mesure positive mais elle ne peut, seule, répondre à la situation actuelle concernant la garde du petit enfant. De nombreux couples continueraient à n'avoir aucune possibilité de mettre l'enfant à la crèche (absence de celle-ci, heures d'ouverture qui ne correspondent pas aux heures de départ et de retour dans la localité...) et devront avoir recours à d'autres modes de garde. Les contrats de crèche et le système actuel d'allocations ne peuvent, dans ces conditions, être conçus que comme complémentaires. La suppression des allocations pénaliserait un nombre important d'agents et reviendrait à remettre en cause un acquis, ce qui est inacceptable. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit confirmé le maintien des allocations actuelles.

Imposition et schéma directeur départemental : des structures.

15481 . — 9 février 1984 . — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les utilisations multiples et parfois contradictoires de la S.M.I. (surface minimale d'installation) et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la nouvelle définition générale permette le maintien des critères départementaux retenus dans le projet de schéma directeur départemental des structures. Il lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour que, parallèlement à une politique de contrôle des structures, des mesures d'incitation à la location des terres soient mises en place au bénéfice des jeunes agriculteurs dans le cadre de la D.J.A. (dotation d'installation des jeunes agriculteurs) et s'il compte exclure du champ d'application de l'impôt sur la fortune, pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements, les biens loués par bail de 9 ans pour permettre l'installation de ces jeunes.

Imposition du bénéfice réel notamment pour les G.A.E.C.

15482 . — 9 février 1984 . — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'imposition du bénéfice réel pour les G.A.E.C. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'application de l'équivalence à 100 p. 100 à tout exploitant associé de G.A.E.C. soit maintenue, que la minoration du seuil ne soit pas considérée d'une manière rétroactive pour 1982 et 1983, ce qui aurait pour effet d'assujettir au bénéfice réel des associés de G.A.E.C. pour la première fois en 1984, contrairement aux mesures qui s'appliquent aux exploitants individuels, et que le seuil d'assujettissement des G.A.E.C. au régime simplifié à la T.V.A. soit harmonisé avec le seuil au bénéfice réel.

Régime du bénéfice réel notamment pour l'élevage.

15483 . — 9 février 1984 . — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des exploitations agricoles pour que : — la mesure du seuil des recettes, rendant obligatoire l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, soit établie sur les bases hors T.V.A., meilleur critère d'appréciation de la dimension économique de l'exploitation, — le retour au forfait soit possible pour les exploitations dont les recettes redeviendraient inférieures à la moitié du seuil d'obligation.

Fiscalité agricole concernant l'élevage.

15484 . — 9 février 1984 . — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 relatives à la fiscalité agricole. Concernant les mécanismes comptables, il lui demande s'il envisage de faire étudier des modalités permettant d'atténuer les incidences de la part prise par le croît de cheptel de souche dans le résultat fiscal, ces mesures pouvant revêtir le caractère d'une aide fiscale à l'investissement. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne la durée des exercices comptables, s'il envisage d'alléger les conditions du choix d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile. Il lui demande enfin, concernant les mesures d'accompagnement, quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants soumis de droit au bénéfice réel, dont les revenus seraient inférieurs à 1,5 S.M.I.C. par unité de main d'œuvre, bénéficient d'une aide à la comptabilité.

Encouragement à la production ovine et à la production laitière dans les zones de montagne.

15485 . — 9 février 1984 . — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour encourager les productions déficitaires, notamment la production ovine, dans les zones de montagne. Il lui demande, en outre, s'il compte alléger les contraintes actuelles de la production laitière de ces zones, en admettant une augmentation de cette production qui lui permettrait un espoir d'évolution.

Situation de l'économie agricole des zones défavorisées.

15486. — 9 février 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'économie des zones défavorisées et de montagne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que les zones de piedmont et les zones défavorisées, dont la densité de population est parfois très faible, soient incluses dans la notion de massif et que le climat et la nature des sols soient des critères retenus pour le classement en zone de montagne ou de piedmont. Il lui demande, en outre, s'il envisage une progression significative des enveloppes F.I.D.A.R. et F.N.D.A. (fonds national de développement agricole) et des crédits consacrés aux équipements productifs et à l'élevage dans les zones de montagne et défavorisées. Il lui demande enfin s'il envisage de prendre des mesures pour que le taux de remboursement du F.E.O.G.A. soit relevé à 50 p. 100 pour l'indemnité spéciale montagne (au lieu de 25 p. 100 actuellement) et pour l'indemnité spéciale piedmont (au lieu de 0 p. 100) et que les actions collectives de développement puissent être éligibles à ce Fonds.

Régime des sociétés de fait en agriculture.

15487. — 9 février 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation pour les sociétés de fait de déclarer leur création au service de l'enregistrement en vue d'acquiescer un droit sur la valeur des apports nets réalisés au moment de leur création, et notamment sur les difficultés inhérentes à toute évaluation d'apports, surtout pour les sociétés de fait les plus anciennes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces sociétés créées avant le 15 juillet 1972 soient exonérées de tout droit au titre de l'ensemble des apports faits à la société, que la déclaration à souscrire pour les sociétés de fait créées après le 15 juillet 1972, relevant du forfait collectif, donne lieu seulement à la perception du droit de fixe de 350 francs, que la réglementation actuelle ne s'applique pas aux sociétés de fait dont les chefs d'exploitation ont plus de 55 ans. Il lui demande, en outre, s'il envisage l'édition d'imprimés allégeant les formalités et donnant des précisions complémentaires.

Transport des personnes handicapées : accompagnateur gratuit.

15488. — 9 février 1984. — **M. Jean Beranger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes mesures qu'il a bien voulu prendre à l'égard des personnes handicapées en leur rendant possible d'être accompagnées lors de leur transport par la S.N.C.F. Cependant, l'Union nationale pour l'accès des handicapés au loisir (U.N.A.H.L.) constate qu'en fait, l'application de cette circulaire pose des problèmes au niveau de l'accueil dans les gares. En effet, les références qui sont requises pour l'obtention de ces titres de transports spéciaux, nécessitent de la part des agents de la S.N.C.F. un décodage de documents aussi divers que de droits à recouvrer. Il est, au demeurant, difficile face à des documents aussi complexes de réclamer des agents de la S.N.C.F. d'avoir vocation d'assistants sociaux : ces derniers réclamant au bénéficiaire une carte, est-il envisageable de concevoir une carte du type de celle des Familles Nombreuses ou Vermeil, dans le but de faciliter la vérification des Agents ? L'U.N.A.H.L. signale par ailleurs, les difficultés rencontrées pendant les périodes de vacances du fait que, durant celles de février, par exemple, en 1^{re} et 2^e zone, l'accès au train est interdit à l'accompagnateur. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre l'accès des transports aux personnes accompagnant les handicapés en période de vacances scolaires ?

Politique du logement.

15489. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, s'il entend tenir compte des méfaits de la Loi Quilliot n° 82-526 du 22 juin 1982 qui a provoqué la pénurie des logements à louer, les décisions prises pour les locaux vacants où la récupération partielle du montant des travaux d'amélioration demeurent marginales. Quant à la fixation des loyers pour 1984, selon le même processus qu'en 1983, elle n'a été une fois de plus que l'objet d'une pseudo-négociation au sein de la Commission Nationale des rapports locatifs qui a abouti par voie autoritaire à un prix en deçà de l'inflation.

Navigation de plaisance : majoration des taxes.

15490. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxation majorée de 10 p. 100 des droits applicables à la coque et au moteur des bateaux de plaisance ne fera qu'aggraver les difficultés des industriels de la navigation. Il lui en demande les raisons. De même il était souhaité un abattement de 50 p. 100 sur les moteurs de plus de 5 ans d'âge, or il est exigé au moins 20 ans.

Alpes-maritimes : rentrée scolaire 1984-1985.

15491. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inquiétudes relatives à la prochaine rentrée scolaire dans les Alpes-Maritimes où le nombre de naissances domiciliées dans le département a augmenté de plus de 30 p. 100 en cinq ans alors que 8 p. 100 seulement des enfants de deux ans sont scolarisés en maternelle. Pour maintenir ce taux, quarante classes supplémentaires sont nécessaires et il en faudrait cent dix pour rattraper la moyenne nationale ! En outre, l'enseignement spécialisé ne dispose que d'une quinzaine de groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) complets alors que soixante dix seraient nécessaires et 4,9 p. 100 des postes seulement sont consacrés au remplacement des maîtres. Il lui demande s'il lui sera possible de renforcer les effectifs du personnel enseignant selon les besoins.

Code rural et arrêt de la cour d'appel de Riom.

15492. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 4 janvier 1983 a annulé une décision d'un tribunal paritaire des baux ruraux et autorisé le bailleur à percevoir une rente de 8 p. 100. Or l'article R.411.8 du Code rural fait référence aux taux des prêts à moyen terme ordinaires pratiqués par la Caisse régionale de crédit agricole. Ces prêts ayant été supprimés, l'article en question est impraticable. Il lui demande s'il a l'intention de le modifier bientôt.

Augmentation des taxes sur les primes d'assurance obligatoire.

15493. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les taxes sur les primes d'assurance obligatoire, sont passées de 165 francs en 1979 à 315 francs en 1984 frappant largement l'outil de travail que constitue l'automobile. Il lui demande les raisons de cette augmentation exorbitante, en précisant si les primes d'assurance sont bien comprises dans l'indice du coût de la vie.

Dépôt d'un projet de loi sur le statut de la co-propriété.

15494. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend proposer au Parlement une mise à jour du statut de la copropriété.

Revendication de l'île de Tromelin par un gouvernement étranger.

15495. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les îles Eparses de l'océan Indien sont bien sous la souveraineté Françaises et lui demande quelle réplique il entend opposer à la revendication sur Tromelin présentée par un gouvernement étranger mais dénuée de tout fondement juridique.

Logement : prêts pour l'accession à la propriété.

15496. — 9 février 1984. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété et lui fait part de leurs préoccupations relatives notamment à l'importance des mensualités de remboursement. En effet, il n'est pas rare que l'endettement supporté par

nombre de ces personnes et consécutif au remboursement de prêts contractés à des taux souvent supérieurs à 12 p. 100 correspondre à 40 p. 100 des revenus du foyer. Qui plus est, il est à craindre que la décélération de l'inflation, si elle s'accroît, conduise irrémédiablement certains d'entre eux à l'insolvabilité. A cet égard, s'il apparaît souhaitable d'abaisser le taux du crédit et les charges des entreprises par un rééchelonnement des dettes, il importe également de se préoccuper des plus modestes parmi les accédants à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'abaisser les taux des Prêts à l'Accession à la Propriété (P.A.P.) et des prêts complémentaires contractés dans les récentes années de forte inflation.

*Baccalauréat :
organisation des épreuves anticipées de français.*

15497. — 9 février 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences fâcheuses de l'article 2 nouveau du décret du 29 septembre 1962, modifié par le décret n° 71-857 du 18 octobre 1971 et l'arrêté du 18 octobre 1971 qui, n'ayant pas été abrogé par le décret du 4 mai 1983 portant réforme du baccalauréat du second degré, conduit à interdire à tout élève n'ayant pas subi les épreuves anticipées de français un an avant les autres épreuves de s'inscrire au baccalauréat et ce, quels que soient l'avis du Chef d'établissement et du Conseil des Professeurs et les circonstances, parfois graves, qui ont empêché la participation aux épreuves anticipées. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation qui pénalise en priorité les jeunes ayant affronté des difficultés et nuit à leur réintégration en milieu scolaire et à la poursuite de leurs études et de leur formation.

Détermination des dates des congés scolaires.

15498. — 9 février 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'ordre pratique que crée pour de nombreuses familles l'habitude de tracer le calendrier scolaire non en fonction des semaines fixées par le calendrier civil mais en fonction de la journée de congé du mercredi, ce qui conduit à commencer et à terminer les périodes d'activité par des demi-semaines. Il lui demande quels sont les impératifs qui conduisent à ce procédé et les mesures possibles pour éventuellement y porter remède.

*Evolution de la capacité de traitement
et de la pollution éliminée.*

15499. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelle a été l'évolution de la capacité de traitement actuellement en service et de la pollution éliminée.

*Honoraires sur le montant des travaux réalisés
après accord entre une commune et le C.E.E.*

15500. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'y aurait pas lieu de modifier le prélèvement des honoraires sur le montant des travaux réalisés après accord entre une commune et la C.E.E. En effet actuellement, lors d'un boisement communal avec un financement européen (F.E.O.G.A par exemple), la Compagnie du Bas-Rhône sert d'interlocuteur entre la commune et la C.E.E. Or, il vient de se créer un syndicat des communes forestières (40 communes pyrénéennes, près de 20 000 hectares de forêts) qui lui, pourrait traiter directement avec la C.E.E. (le syndicat des communes forestières ayant une structure administrative suffisante). Ceci permettrait de supprimer le prélèvement de la Compagnie du Bas-Rhône (en tant qu'honoraires) — qui ne servirait que de « boîte à lettres » — sur le montant des aides européennes.

*Résultats de l'inventaire 81
pour le contrôle des eaux douces de baignades
et eaux souterraines.*

15501. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il peut lui communiquer les résultats de l'inventaire 81 pour le contrôle des eaux douces de baignades et les eaux souterraines.

*Insertion sociale et professionnelle.
conclusion de la rencontre du 18 janvier 1984.*

15502. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des conclusions positives ont été trouvées à l'issue de la rencontre du 18 janvier 1984 avec le milieu associatif sur les dispositifs actuels d'insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires de l'aide familiale à domicile.

15503. — 9 février 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable que toutes les femmes vivant une grossesse à risque et dans les cas de naissances multiples, de handicap et de longue maladie, puissent bénéficier des services d'aide familiale à domicile.

Remplacement des services familiaux par des secours financiers.

15504. — 9 février 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les tendances actuelles de remplacement des services familiaux par des secours financiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de rechercher et de mettre en œuvre dans le cadre d'une politique familiale globale, les moyens d'assurer aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, les conditions d'une « aide familiale à domicile » conforme à leur dignité et adaptée à leur situation propre.

*Conséquences de la politique de rigueur financière
pour les personnes défavorisées.*

15505. — 9 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la politique de rigueur financière — au demeurant nécessaire — quant à la situation des retraités, pré-retraités et veuves des secteurs public et privé. Il apparaît, en effet, que si l'indice des prix à évolué globalement de 9,3 p. 100 en 1983, il semble que l'augmentation réelle en pourcentage des seuls produits de première nécessité ait dépassé ce chiffre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer des mesures compensatoires spécifiques pour ces catégories particulièrement défavorisées.

Champ d'application des aides aux créations d'emplois.

15506. — 9 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le Premier ministre** si, dans les zones concernées par le dispositif d'aides aux créations d'emploi en faveur des P.M.E. qu'il a annoncé le 27 janvier dernier, figurent les sites de la Rochelle — Pallice et en particulier les chantiers navals qui y sont implantés.

*Conditions financières du sauvetage de l'entreprise
la Chapelle-Darblay.*

15507. — 9 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions financières a été opéré le sauvetage de l'entreprise la Chapelle-Darblay. Les vives critiques émises à ce sujet par de nombreux parlementaires sur la foi d'informations fragmentaires et peut-être inexactes paraissent nécessiter de la part du gouvernement qu'il informe complètement le Parlement sur cette affaire.

*Difficultés des centres d'améliorations de l'habitat
des régions de Poitou et du Limousin.*

15508. — 9 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés occasionnées aux centres d'amélioration de l'habitat des régions du Poitou et du Limousin par la situation de cessation de paiement depuis septembre 1983 de la Caisse régionale d'assurance-maladie du Centre-Ouest pour des dossiers de travaux qui avaient, semble-t-il, fait de sa part l'objet d'engagements. La somme

des dossiers en instance correspondant à un an d'activité des centres de propagande et d'action contre les taudis (P.A.C.T) des deux régions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il compte mettre en œuvre pour débloquer une situation qui pénalise autant les centres P.A.C.T. que leurs usagers et leurs fournisseurs, — des entreprises artisanales pour l'essentiel.

*Enseignement du japonais
à l'institut national des langues et civilisations orientales.*

15509. — 9 février 1984. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorable dans lesquelles est enseigné le Japonais à l'Institut national des langues et civilisations orientales. En effet, en 1975 il y avait 1072 étudiants en japonais pour 18 professeurs, soit 1 professeur pour 60 étudiants. En 1983, le nombre d'étudiants s'est accru de 50 p. 100 par rapport à 1975 sans que le nombre de professeurs ait varié d'une unité. Ce qui fait actuellement 1 professeur pour 90 étudiants. Or, dans le même temps, la proportion professeur étudiants en russe s'établissait ainsi, 1975 : 34 étudiants et 1983 : 31 étudiants pour 1 professeur. Compte tenu de l'importance du Japon en matière d'art et de culture, mais aussi de ce que ce pays qui est le 2^e producteur d'informations scientifiques et techniques du monde, est appelé à devenir dans le monde moderne un partenaire privilégié de la France, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser l'enseignement du Japonais.

*Situation de certaines personnes
ayant demandé la liquidation de leur pension
à l'âge de 60 ans.*

15510. — 9 février 1984. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, sans attendre 65 ans, ont fait liquider leur pension vieillesse à un taux inférieur à 50 p. 100 et qui n'avaient pas atteint 65 ans avant le 1^{er} avril 1983. Ces personnes ont, la plupart du temps sur les conseils de la caisse régionale d'assurance-maladie, demandé la liquidation de leur pension dès 60 ans, assurance leur ayant été donnée que dès leur 65^e anniversaire cette pension serait automatiquement portée au niveau de l'A.V.T.S. selon la réglementation alors en vigueur. Or, cette disposition n'a pas été reprise dans la nouvelle réglementation appliquée à compter du 1^{er} avril 1983. Le minimum vieillesse n'est plus obligatoirement servi intégralement mais attribué en fonction de la durée d'assurance. Il lui demande si des mesures sont envisagées en faveur des personnes n'ayant cotisé que quelques années et qui verront leur pension rester à un chiffre dérisoire en fonction des nouvelles règles de calcul et d'attribution du minimum de pension.

*Sécurité sociale :
installation des conseils d'administration
élus le 19 octobre 1983.*

15511. — 9 février 1984. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'installation des Conseils d'administration issus des élections du 19 octobre 1983, n'est pas encore intervenue. Il s'inquiète de l'absence de parution des décrets d'application dont dépendent justement la date et les conditions d'installation desdits Conseils. Il s'interroge sur la durée de ce silence volontaire et demande instamment que soit accélérée la procédure d'installation des Conseils d'administration.

Artisans : âge de la retraite.

15512. — 9 février 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des salariés du régime général et du régime des salariés agricoles. Dans ce rapport, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes de retraite intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la concertation, dont les travaux avaient commencé le 22 février 1983, sera reprise et à quelle date. De plus, il s'interroge sur cet important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite et lui demande où il en est actuellement. Il

souhaite que certaines dispositions soient prises pour que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973, année à partir de laquelle le régime artisanal a été aligné sur celui des salariés.

*Fonds national pour le développement du sport :
retard dans l'ordonnement des crédits.*

15513. — 9 février 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur le retard injustifié de l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Il lui demande pour quelles raisons les fonds déterminés par le Parlement pour un exercice donné, en l'occurrence 1983, ne sont pas effectivement ordonnés au cours dudit exercice. Il souhaite qu'une solution rapide intervienne pour remédier aux préjudices que subissent les Clubs et Associations Sportives.

*Décentralisation : prise en charge de l'assurance
de certains bâtiments scolaires.*

15514. — 9 février 1984. — **M. Bernard Barbier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 14-111 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispose que la région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale et en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement. S'agissant d'un lycée d'enseignement professionnel actuellement communal, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'assurance des bâtiments sera effectivement prise en charge par la région à partir du 1^{er} janvier 1985.

*Difficultés de production et d'emploi
de la « filière bois »
notamment dans le département de l'Allier.*

15515. — 9 février 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés de production et d'emploi rencontrées par la « filière bois », notamment dans le département de l'Allier : — le bois local n'est que peu ou pas utilisé, tant pour la construction que pour la menuiserie (seulement 5 p. 100 des bâtiments agricoles sont réalisés en bois), — les scieries de type artisanal ne sont souvent orientées que vers des produits traditionnels, — la plupart des charpentiers n'ont pas adapté leur production aux exigences des bâtiments industriels et agricoles modernes et ne sont donc pas en mesure de répondre à de nouveaux marchés en dehors de la charpente traditionnelle, — d'autre part, deux entreprises du département de l'Allier (Valette et Garreau à Vichy et Valeri S.I.T. à St-Bonnet Tronçais) liées étroitement à la « filière bois », sont en règlement judiciaire ou en liquidation. Il lui demande en conséquence si le gouvernement va prochainement mettre en œuvre une politique de gestion des massifs forestiers, qui prenne en compte la forêt paysanne et organiser la filière bois à partir des structures existantes dans les départements en utilisant au mieux les compétences de chacun et en assurant leur formation afin de leur permettre d'évoluer et de s'adapter aux nouvelles conditions du marché. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que les emplois actuellement menacés dans le domaine du bois soient sauvegardés, pour que la pérennité des deux entreprises pré-citées soit assurée en envisageant éventuellement leur reconversion, et enfin pour aider les artisans à reconsidérer leur production pour leur permettre une meilleure exploitation ou transformation du bois local vers les produits nouveaux.

*Hébergement de ressortissants maghrébins :
attestation d'accueil.*

15516. — 9 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves conséquences et les lourdes charges que peuvent entraîner les nouvelles dispositions concernant les ressortissants algériens, marocains et tunisiens venant en France pour une visite familiale ou privée. Il lui rappelle que selon les accords qui viennent d'être signés, ces derniers « doivent désormais présenter une attestation d'accueil émanant de la personne les hébergeant » ; cette simple attestation doit remplacer le certificat d'hébergement. Il souligne le risque d'aggravation des difficultés financières et sociales de certaines communes que peuvent

engendrer les nouveaux accords. En effet, cette facilité est susceptible d'accentuer la marginalisation et le rejet de cette population immigrée dans les communes qui accueillent déjà un fort pourcentage de maghrébins. Les familles d'immigrés qui ont pour la plupart beaucoup d'enfants et dont les chefs de famille occupent un emploi précaire font très souvent appel aux services du bureau d'aide sociale des municipalités qui doivent déjà faire face à des charges de plus en plus lourdes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de prévenir les risques que renferment ces nouvelles mesures.

*Sapeurs pompiers professionnels :
amélioration des retraites et des pensions de réversion.*

15517. — 9 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels seront pris les décrets d'application relatifs, d'une part à la revalorisation des pensions attribuables aux conjoints et orphelins de sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé et cités, à titre posthume, à l'Ordre de la Nation, et d'autre part l'attribution de points de bonification permettant l'amélioration des retraites des sapeurs-pompiers professionnels dans la limite de 5 annuités.

*Aquitaine :
financement de la compagnie d'aménagement rural.*

15518. — 9 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grave insuffisance des moyens financiers mis à la disposition pour 1984 de la Compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine. Il lui rappelle le rôle très important joué par la C.A.R.A. dans l'équipement de la région et notamment dans la modernisation des structures de productions agricoles. Complétant les actions et les services du ministère de l'agriculture, la C.A.R.A. permet d'accélérer l'équipement hydraulique de la région, indispensable d'une part au maintien du maximum d'activité agricole et d'autre part au développement des cultures spécialisées. Après 10 ans de bon fonctionnement, le volume des travaux correspondant aux demandes retenues par les commissions départementales est de l'ordre de 120 millions de francs pour l'hydraulique et de 20 millions de francs pour les aménagements fonciers et la création d'exploitations. La réalisation de ces travaux nécessiterait en autorisation de programme des crédits de l'ordre de 50 millions de francs pour l'hydraulique et de 10 millions de francs pour les aménagements fonciers et la création d'exploitations. Il souligne que la C.A.R.A. voit sa dotation en crédits d'Etat en forte diminution par rapport à ce qu'elle était en 1982 et 1983, alors que parallèlement l'effort de la région s'accroît régulièrement pour atteindre en 1984 une dotation de l'ordre de 30 millions de francs dont 10 millions pour l'hydraulique. Seule une majoration de 10 millions de francs de la dotation de la C.A.R.A. permettrait à cette dernière de remplir correctement ses fonctions et sa mission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de doter cet instrument de moyens efficaces.

Lormont : création d'un lycée professionnel.

15519. — 9 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgente nécessité de la construction d'un lycée polyvalent à dominante technologique industrielle à Lormont — commune de la rive droite de la communauté urbaine de Bordeaux. Il lui rappelle que ce futur lycée d'une capacité de 1 200 élèves est prévu à la carte scolaire de base arrêtée par le recteur à l'horizon 1990. Toutefois, il semblerait que deux autres solutions soient envisagées et notamment l'octroi de plusieurs bâtiments préfabriqués du parc national. L'adoption de cette dernière solution se ferait donc au détriment de la création du lycée de la rive droite et serait particulièrement préjudiciable à l'avenir scolaire des enfants de ces cantons qui connaissent une évolution démographique croissante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre afin que ce lycée puisse être réalisé dans les délais les meilleurs.

*Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie :
prérogatives et moyens.*

15520. — 9 février 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa lettre du 4 décembre

1983 dans laquelle il lui demandait d'accorder à **M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Picardie** tous les moyens et prérogatives nécessaires pour lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités de tuteur des caisses de sécurité sociale. A l'heure de la décentralisation, il est anormal que ces prérogatives soient encore exercées par la direction régionale des affaires et sociales de Lille. Les décisions doivent être prises à Amiens, capitale régionale. Il lui demande dans l'intérêt du service et des usagers s'il n'entend pas mettre un terme à la situation hybride actuelle.

Création d'une caisse régionale de sécurité sociale à Amiens.

15521. — 9 février 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les assurés sociaux des trois départements de Picardie à faire traiter leurs dossiers par les services généraux de la sécurité sociale groupés au siège lillois. Il ne se passe pas de semaine sans que les parlementaires et élus locaux ne reçoivent les doléances de personnes qui se plaignent de l'extrême lenteur du traitement des dossiers à la caisse de Lille. Pour connaître le suivi et l'état d'avancement de ces dossiers (sans parler des délais de règlement et de paiement) beaucoup de ces assujettis sont obligés d'effectuer au siège des déplacements longs et coûteux, du fait de la situation excentrée de Lille. La création d'une caisse régionale de sécurité sociale à Amiens, capitale de la Picardie, se justifie donc pleinement. Elle est réclamée depuis longtemps par les instances régionales, les organisations syndicales et les assurés sociaux afin d'améliorer le service rendu aux usagers. Le transfert à Amiens d'une partie des services généraux lillois n'entraînerait pas de dépenses considérables, contrairement à l'argument qui a été avancé. A l'heure de la décentralisation, la solution aux difficultés actuelles ne se trouve pas dans l'augmentation des moyens mis à la disposition de la caisse de Lille. Une décentralisation est indispensable pour que les assurés picards ne soient plus sous-administrés. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage la création d'une caisse régionale de sécurité sociale à Amiens.

*Revalorisation en 1984 des indemnités journalières
des accidentés du travail.*

15522. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur quelles bases nouvelles et suivant quelle procédure seront revalorisées, en 1984, les indemnités journalières des accidentés du travail.

*Equiper en matériel à commande numérique :
aides de l'Etat.*

15523. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles seront, en 1984, les règles d'attribution des aides de l'Etat pour permettre à une entreprise de s'équiper en matériel à commande numérique.

Prévention des maladies chez les personnes âgées.

15524. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelles conclusions a permis d'aboutir la réflexion engagée sur les améliorations susceptibles d'être apportées à la prévention des maladies chez les personnes âgées.

*Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels :
aménagement des structures.*

15525. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels aménagements il entend apporter aux structures du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels pour accroître son efficacité.

*Financement des entreprises
et des administrations publiques en 1984.*

15526 . — 9 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels seront, en 1984, les besoins de financement des entreprises et des administrations publiques.

Sport professionnel : fiscalité.

15527 . — 9 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas nécessaire de constituer un groupe de réflexion concernant les problèmes de la fiscalité à l'égard des sportifs professionnels. Dans l'état actuel de notre législation, ces derniers n'ont plus la possibilité, à la fin de leur carrière qui s'effectue en général au bout d'une dizaine d'années de pratique intensive, de se constituer les moyens d'exercer une autre activité professionnelle.

Caractère antifamilial de la fiscalité : mesures.

15528 . — 9 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte proposer au Parlement pour réduire le caractère anti-familial de la fiscalité française ? Il paraît difficile de soutenir d'un côté une volonté en faveur de la famille et en même temps de la sanctionner sur le plan de l'impôt sur le revenu. Actuellement, la politique fiscale suivie par le gouvernement favorise la constitution des couples vivant en union libre et les incite à avoir des enfants hors du mariage.

*Déplacement illégaux d'enfants de France vers l'étranger :
prévention.*

15529 . — 9 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions compte entreprendre le gouvernement après réflexion interministérielle qui a été menée concernant la possibilités de mise en œuvre de nouvelles mesures judiciaires et juridiques de caractère dissuasif pour prévenir les déplacements illégaux d'enfants de France vers l'étranger.

*Carburant automobile aux gaz de pétrole liquéfiés :
réglementation.*

15530 . — 9 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quelles mesures il envisage de prendre

pour développer le procédé de carburant automobile aux gaz de pétrole liquéfiés, en particulier quelle modification sera apportée à la réglementation en vigueur.

Inventaire des abris anti-atomique.

15531 . — 9 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels enseignements il a tiré des opérations de recensement menées dans deux départements qui visaient à expérimenter et à mettre au point la méthode d'inventaire des capacités d'abris offerts par les immeubles existant et les sites naturels contre les effets des armes modernes. Dans quels départements sera poursuivie, en 1984, cette méthode d'investigation ?

Reconnaissance de l'économie sociale : bilan du groupe de travail.

15532 . — 9 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles propositions lui ont été présentées par le groupe de travail constitué au sein du Comité consultatif de l'économie sociale qui avait été constitué pour réfléchir au problème de reconnaissance de l'économie sociale.

*Commission de la nomenclature des actes de biologie médicale :
suite donnée à ses propositions.*

15533 . — 9 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite le gouvernement entend-il donner aux propositions que lui a adressées la Commission de la nomenclature des actes de biologie médicale après les réunions qu'elle a tenues en 1983.

Collectes de sang : mesures incitatives.

15534 . — 9 février 1984 . — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes rencontrés par les centres de transfusion sanguine dans l'exercice de leurs collectes. Il a récemment été répondu à la question d'un parlementaire que les quantités de sang et de dérivés sanguins actuellement collectées permettant de satisfaire les besoins ; or les responsables des centres s'accordent pour reconnaître que les conditions de collecte sont de plus en plus difficiles, en particulier dans les régions fortement industrialisées, en raison des réticences des entreprises pour lesquelles les collectes représentent parfois une charge très lourde, particulièrement lorsque l'objet de la collecte porte sur des dérivés sanguins, tels que globules blancs ou plaquettes, dont le prélèvement est plus long que celui du sang. Il semble donc qu'il soit à craindre que ces dérivés sanguins ne viennent à manquer dans les années à venir, aussi lui demande-t-il quelles mesures incitatives nouvelles le gouvernement envisage de prendre dans un proche avenir pour éviter la pénurie ?

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Résultats et intérêt d'une enquête de l'I.N.S.E.E.

13305. — 22 septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quels ont été les résultats de l'enquête menée par l'I.N.S.E.E. concernant l'emploi du temps, le mode de vie, les relations de voisinage, la convivialité, la pratique religieuse, l'engagement politique des français ? Quel était l'intérêt de cette étude qui est apparu pour beaucoup bureaucratique et inutilement indiscrète ?

Réponse. — L'enquête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est celle intitulée « Contacts entre les personnes ». Elle a sa place dans le cadre des travaux de l'Insee sur les comportements des ménages et des individus, puisque la connaissance statistique de ces comportements ne doit pas se limiter à leurs seuls aspects monétaires. De même que l'enquête sur les budgets des ménages est régulièrement complétée et précisée par des opérations couvrant des champs plus restreints de dépenses (habillements, équipement ménager, ...), de même les enquêtes décennales sur les emplois du temps sont (et seront) supplémentées par des travaux portant sur des aspects plus précis des relations saisies à cette occasion. L'enquête sur les « Contacts entre personnes » fait partie de ces opérations de même que celle, prévue pour 1985 ou 1986, sur les loisirs de la population. L'enquête sur les « Contacts entre les personnes » était inscrite au programme à moyen terme de l'Insee présenté et discuté au sein du conseil national de la statistique (C.N.S.) et de ses instances spécialisées tout au long des années 1979 et 1980. Il était prévu à cette époque de réaliser l'enquête en 1981 mais la conception des documents n'a pu commencer réellement qu'en janvier 1981. Les tests préparatoires auprès des ménages ont eu lieu de janvier à septembre 1981 et l'enquête en vraie grandeur s'est déroulée de mai 1982 à mai 1983. Durant cette période, le projet a fait l'objet de larges consultations au sein de la formation « Démographie — Conditions de vie » du C.N.S. et a été modifié en conséquence. Depuis cette date les données sont en cours de traitement ; la publication des résultats débutera dans le courant de l'année 1984. Conformément à la déontologie appliquée par l'Insee, l'enquête « contacts » ne comportait aucune question permettant d'identifier l'appartenance politique ou religieuse des personnes interrogées. L'objectif principal de l'étude est de dresser un bilan des situations d'isolement en France, et de voir comment elles peuvent varier selon l'âge, le sexe, la situation de famille, l'activité professionnelle, le type d'habitat. La solitude et, corollairement, l'importance des relations sociales constituent, en effet, un aspect important des conditions de vie, peu connu jusqu'à présent. L'enquête « Contacts » fournira également des données sur l'importance de la vie associative en France. Elle permettra enfin de saisir plus précisément les besoins des ménages en matière de communications. Les résultats de l'enquête seront donc susceptibles d'intéresser un public varié : administrateurs, élus, journalistes, associations diverses, urbanistes, enseignants, chercheurs. A chacune des personnes incluses dans l'échantillon, l'Insee a adressé une lettre et une brochure présentant les objectifs de l'étude. L'accueil réservé à l'enquête a été très favorable puisque le taux d'acceptation s'est situé sensiblement au même niveau que celui d'autres enquêtes de l'Insee sur la consommation ou les conditions de vie, soit 93,0 p. 100.

Agents de la Sidérurgie : respect des conventions sociales.

13399. — 22 septembre 1983. — M. Jean-Marie Rausch appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la décision prise le 11 juillet 1983 par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'appliquer aux agents de la sidérurgie mis en cessation anticipée d'activité à 55 ans, la cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 instituée par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Il lui rappelle qu'aux termes des articles 21 et 22 de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1979, reconduite, et de l'article 16 de la

convention sociale pour les ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations, du 11 octobre 1979, reconduite, les personnels concernés doivent bénéficier d'une mensuelle garantie dont le montant ne peut être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité. Par des conventions financières signées le 28 juillet 1981 entre l'Etat et les Institutions de protection sociale de l'Est et du Nord et la profession, ayant fait l'objet d'un avenant en date du 13 juin 1983, l'Etat s'est engagée à remplir cette obligation. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour faire respecter par les services concernés les dispositions de ces conventions sociales.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. Elle s'applique à l'ensemble des préretraités, y compris celles de nature conventionnelle. En conséquence, ces cotisations ont été portées à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. L'application de la loi du 19 janvier 1983 ne porte évidemment atteinte au protocole d'accord qui, le même jour, a reconduit la convention sociale de la sidérurgie jusqu'au 31 décembre de cette année... : les agents qui cessent leur activité de façon anticipée au cours de cette période continuent à bénéficier de l'assurance d'une garantie de ressources brutes de 70 p. 100 de leur rémunération d'activité à l'âge de 60 ans, par dérogation aux dispositions du décret du 24 novembre 1982. Par ailleurs, l'application de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire la préretraite versée à un montant inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cependant, la mise en œuvre tardive de la cotisation par les organismes gestionnaires des garanties de ressource, à compter de septembre seulement, les a conduit à instituer des rappels, imputés sur les préretraites versées au titre des mois de septembre à décembre. Conscient des difficultés occasionnées par la conjonction de la cotisation et de rappels élevés, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé aux organismes gestionnaires que soit réexaminé avec ses services le problème de l'étalement de ces derniers, au-delà du 1^{er} janvier 1984.

Présence audio-visuelle française aux Etats-Unis.

14420. — 8 décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelles décisions compte-t-il prendre à la suite de l'étude qu'il a fait réaliser sur les diverses possibilités d'assurer une présence audio-visuelle française aux Etats-Unis, selon les modalités les mieux appropriées à ce Pays ?

Réponse. — Le renforcement de la présence audiovisuelle française aux Etats-Unis est un objectif qui doit surmonter certaines contraintes, telles que la multiplicité de nos interlocuteurs potentiels. Notre action doit ainsi s'insérer dans un système fortement décentralisé. Des initiatives passées, et en premier lieu Téléfrance U.S.A., ont représenté, à n'en pas douter, un support exceptionnel pour la diffusion, aux Etats-Unis, des productions audiovisuelles françaises. Cette expérience n'a pu se poursuivre sous sa forme originelle du fait du déficit généré par cette entreprise, et ceci malgré les efforts entrepris pour rechercher les moyens susceptibles de donner un nouvel élan à cette opération. Le ministère des relations extérieures, en liaison avec les principaux départements ministériels concernés, étudie néanmoins actuellement les possibilités de maintenir la présence française sur les réseaux câblés américains. Un effort important est également mené pour faciliter la pénétration des produits audiovisuels français sur les circuits de distribution non commerciaux. Tel est le cas de l'accord conclu par l'association

pour le développement de la pensée française qui permettra la diffusion de programmes français scientifiques et médicaux par l'intermédiaire du centre cinématographique de l'université de l'Illinois. Notre action repose d'autre part sur l'efficacité de nos structures de diffusion, et notamment sur le travail réalisé par le F.A.C.S.E.A., organisme chargé de gérer les films français diffusés par nos services culturels. Un accroissement de ses moyens d'action impliquant la multiplication des accords conclus avec les diffuseurs locaux, le renouvellement des produits audiovisuels peut être envisagé afin d'accroître notre audience à travers les Etats-Unis. La mise en place de la nouvelle société de commercialisation des produits audiovisuels — France Média International — devrait d'autre part permettre de renforcer progressivement notre présence auprès des professionnels américains. En ce qui concerne la radio, il convient de noter qu'à côté de la politique de diffusion d'émissions enregistrées menée par R.F.I., une forme d'intervention complémentaire est réalisée par l'intermédiaire d'une société de production d'émissions radiophoniques : Ofredia. Cet organisme, en multipliant les contacts directs avec les professionnels de la radiodiffusion aux Etats-Unis, a pu susciter une demande spécifique de programmes centrés sur la culture française et renforcer la pénétration française sur les ondes américaines.

Publication des rapports sur la situation de l'emploi.

15011. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile de rendre publics les rapports qui lui sont remis sur la situation de l'emploi en 1984 et en 1985 dans les différents secteurs de l'économie où des opérations de restructuration seront engagées.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les documents de travail du Gouvernement sont de nature très diverses. En ce qui concerne plus particulièrement les restructurations industrielles, les perspectives ne peuvent se limiter à 1984 et 1985. La société industrielle ne cessera, en effet, plus de muter. Nous aurons, en permanence, à adapter le marché de l'emploi afin qu'il retrouve son équilibre. D'autant que s'ajoute, dans le cas particulier de la France, un effet démographique qui va se prolonger encore quelques années et qui augmente d'environ 150 000 par an le nombre des demandeurs d'emplois. Ce serait une attitude incivique que d'effrayer les Français en globalisant toujours les chiffres sans préciser que l'évolution sera gérée sur plusieurs années.

Environnement et Qualité de la Vie

Statut public pour les personnels des fédérations de chasseurs.

14133. — 24 novembre 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur la demande formulée par les personnels administratifs et techniques de la Fédération départementale des chasseurs tendant à la création d'un statut public garantissant leurs emplois et reconnaissant pleinement le rôle que jouent ces permanents de la gestion de la faune auprès d'un personnel de garderie protégé par son statut de fonctionnaire. Il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette revendication formulée notamment par le syndicat national des directeurs, secrétaires et employés administratifs des fédérations de chasseurs et si elle envisage de faire participer les représentants de ces personnels à la concertation engagée par ses soins dans le cadre de la réforme structurelle de la chasse qui doit aboutir à la transformation des fédérations départementales en établissements publics.

Réforme structurelle de la chasse : participation des personnels des fédérations départementales.

14175. — 24 novembre 1983. — **M. Michel Crucis** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)**, s'il est dans ses intentions de faire appel aux personnels administratifs et techniques des fédérations départementales de Chasse, dans le cadre de la concertation en vue de la réforme structurelle de la chasse. Il semblerait, en effet, que ces personnels, proches des hommes et des réalités, seraient de nature à éclairer utilement les travaux préparatoires à cette réforme.

Réforme de la chasse : consultation des fédérations départementales des chasseurs.

14559. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** si le personnel administratif des fédérations

départementales des chasseurs pourra être associé à la concertation engagée par le Gouvernement dans le cadre de la réforme structurelle de la chasse qui devrait aboutir à la transformation des fédérations établies publics.

Bénéfice d'un statut aux personnels des fédérations départementales de chasse.

14785. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Crucis** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer un statut garantissant aux personnels administratifs et techniques des fédérations départementales de chasse, sécurité et déroulement normal de carrières.

Réponse. — Les fédérations départementales des chasseurs n'étant pas des établissements publics, il n'existe actuellement aucune base juridique susceptible de justifier l'intégration de leurs agents salariés dans la fonction publique. Il convient d'observer que le cas de ces personnels est fondamentalement différent de celui des gardes de l'office national de la chasse, tant en ce qui concerne les conditions de recrutement et de gestion qu'en ce qui concerne les missions. Enfin le fait ; pour des associations, de se voir confier des tâches d'intérêt public n'implique pas que leurs agents doivent appartenir à la fonction publique. A terme, le statut des agents des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat envisage favorablement que des représentants du personnel de ces organismes soient associés à la concertation sur l'organisation de la chasse dans la mesure où celle-ci concernera le statut des fédérations.

Fonction Publique et Réformes Administratives

Politique gouvernementale et fonction publique.

14644. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la désolation croissante d'un très grand nombre de fonctionnaires de l'Etat à l'égard de la politique d'austérité appliquée par le Gouvernement au sein de la fonction publique. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1984 ne comporte aucune création d'emploi, que la réforme hospitalière se traduit par une diminution de la qualité des soins et une dégradation des conditions de travail, que le pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires va baisser de plus de 5 p. 100 en un an, que le montant des crédits sociaux prévus pour 1984 est en réduction, que les mesures de titularisation ne pourront intervenir compte tenu des dispositions d'intégrations restrictives prévues par les textes et surtout compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires indispensables à leur réalisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à sauvegarder la politique conventionnelle et la bonne marche du service public.

Politique gouvernementale et fonction publique.

14700. — 29 décembre 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de fonctionnaires de l'Etat à l'égard de la politique d'austérité appliquée par le Gouvernement au sein de la fonction publique. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1984 ne comporte aucune création d'emploi, que la réforme hospitalière se traduit par une diminution de la qualité des soins et une dégradation des conditions de travail que le pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires va baisser de plus de 5 p. 100 en un an alors qu'aucune augmentation de traitement n'est prévue en 1984, que le montant des crédits sociaux prévus pour cette même année est en réduction, que les mesures de titularisation ne pourront intervenir compte tenu des dispositions d'intégration restrictives prévues par les textes et surtout compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires indispensables à leur réalisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à sauvegarder la politique conventionnelle et la bonne marche du service public.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique économique générale, le Gouvernement a décidé une stabilisation globale des effectifs des agents de l'Etat : il est donc exact que le solde des créations nettes d'emploi en loi de finances pour 1984 sera nul ; mais cette stabilisation globale, qui fait suite, faut-il le rappeler, à un effort sans précédent en matière de création d'emplois publics (180 000 emplois publics créés depuis mai 1981, dont 107 700 dans la fonction publique), s'accompagne d'un redéploiement des emplois entre départements ministériels et

à l'intérieur de chaque administration, dont les principaux bénéficiaires sont à l'éducation nationale (1 066 créations nettes), l'industrie et la recherche (710), l'intérieur et la décentralisation (461) et la justice (458). Cette rationalisation des moyens doit se traduire par une amélioration toujours plus grande de la qualité du service public. La résorption durable et effective de l'auxiliariat est un autre élément essentiel de la nouvelle politique de l'emploi public engagée par le Gouvernement : les mesures générales qu'il a adoptées en ce domaine constituent le plan de titularisation le plus ambitieux depuis 1945. La titularisation étant fondée sur le principe du volontariat des agents concernés, les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires déjà adoptés s'avèrent être les plus attractives jamais offertes (notamment en ce qui concerne les conditions d'ancienneté requises) tout en réalisant un juste équilibre entre les aspirations légitimes des non titulaires et les intérêts de carrière des fonctionnaires titulaires en place. Les lois de finances à venir dégageront progressivement, au fur et à mesure de l'avancement des opérations de titularisation, les moyens budgétaires nécessaires : c'est ainsi que la loi de finances pour 1984 offre déjà une capacité d'accueil provisionnelle de 26 900 emplois vacants, créés ou transformés. Le Gouvernement entend respecter l'engagement qu'il a pris de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse tel qu'il figure au point 4 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982. Les modalités en seront négociées dans le cadre de la politique de concertation à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a réuni les organisations syndicales le 20 janvier 1984 afin d'examiner, compte tenu de l'évolution des prix pour l'ensemble de l'année 1983, les mesures à prendre pour tenir les engagements du Gouvernement en matière de politique salariale. En ce qui concerne les moyens des services sociaux pour 1984, il est exact que la dotation inscrite au budget des charges communes s'élève à 156,21 millions de francs contre 166,15 millions de francs en 1983. Mais à cette somme, il faut ajouter les crédits du ministère des P.T.T. (24,82 millions de francs) qui étaient, les années précédentes regroupés avec ceux destinés aux autres ministères et qui sont, cette année, inscrits directement au budget annexe de ce ministère. C'est donc au total 181,03 millions de francs qui seront consacrés à l'amélioration des taux et du régime des prestations sociales dont les conditions d'attribution sont définies sur le plan interministériel. En outre, 89,3 millions de francs seront inscrits au budget des différents ministères au titre des compléments de dotation demandés par ces derniers. Loin de diminuer, l'ensemble des crédits de fonctionnement des services sociaux devrait au contraire progresser de 13,9 p. 100 en passant de 1 milliard 771 millions en 1983 à 2 milliards 18 millions en 1984. Compte tenu de ces précisions ou rectifications, il convient, pour apprécier la portée et la cohérence réelles des différentes politiques sectorielles qui viennent d'être évoquées, de les replacer dans le contexte de la politique générale du Gouvernement en matière de fonction publique, qui s'est traduite depuis deux ans et demi par une œuvre de démocratisation et de modernisation jamais égalée depuis 1946.

Taux de réversion des pensions servies aux veuves de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

14710. — 29 décembre 1983. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les préoccupations exprimées par les retraités et les veuves de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Ceux-ci admettent difficilement que l'Etat se soit engagé à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime général de la sécurité sociale et d'un certain nombre de régimes particuliers alors que, dans le même temps, le taux de réversion des pensions servies aux veuves des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales reste fixé à 50 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quel délai le Gouvernement envisage une harmonisation de ce taux de réversion dans un premier temps puis de le porter, dans les meilleurs délais, au taux de 60 p. 100.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la

somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Sauvegarde de la politique conventionnelle et de la bonne marche du service public.

14846. — 5 janvier 1984. — M. André Bohl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de fonctionnaires de l'Etat à l'égard de la politique d'austérité appliquée par le Gouvernement au sein de la fonction publique. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1984 ne comporte aucune création d'emploi, que la réforme hospitalière se traduit par une diminution de la qualité des soins et une dégradation des conditions de travail, que le pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires va baisser de plus de 5 p. 100 en un an alors qu'aucune augmentation de traitement n'est prévue en 1984, que le montant des crédits sociaux prévus pour cette même année est en réduction, que les mesures de titularisation ne pourront intervenir compte tenu des dispositions d'intégration restrictive : prévues par les textes et surtout compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires indispensables à leur réalisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à sauvegarder la politique conventionnelle et la bonne marche du service public.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique économique générale, le Gouvernement a décidé une stabilisation globale des effectifs des agents de l'Etat : il est donc exact que le solde des créations nettes d'emploi en loi de finances pour 1984 sera nul ; mais cette stabilisation globale, qui fait suite, faut-il le rappeler, à un effort sans précédent en matière de création d'emplois publics (180 000 emplois publics créés depuis mai 1981, dont 107 700 dans la fonction publique), s'accompagne d'un redéploiement des emplois entre départements ministériels et à l'intérieur de chaque administration, dont les principaux bénéficiaires sont l'éducation nationale (1 066 créations nettes), l'industrie et la recherche (710), l'intérieur et la décentralisation (461) et la justice (458). Cette rationalisation des moyens doit se traduire par une amélioration toujours plus grande de la qualité du service public. La résorption durable et effective de l'auxiliariat est un autre élément essentiel de la nouvelle politique de l'emploi public engagée par le Gouvernement : les mesures générales qu'il a adoptées en ce domaine constituent le plan de titularisation le plus ambitieux depuis 1945. La titularisation étant fondée sur le principe du volontariat des agents concernés, les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires déjà adoptés s'avèrent être les plus attractives jamais offertes (notamment en ce qui concerne les conditions d'ancienneté requises) tout en réalisant un juste équilibre entre les aspirations légitimes des non titulaires et les intérêts de carrière des fonctionnaires titulaires en place. Les lois de finances à venir dégageront progressivement, au fur et à mesure de l'avancement des opérations de titularisation, les moyens budgétaires nécessaires : c'est ainsi que la loi de finances pour 1984 offre déjà une capacité d'accueil provisionnelle de 26 900 emplois vacants, créés ou transformés. Le Gouvernement entend respecter l'engagement qu'il a pris de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse tel qu'il figure au point 4 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982. Les modalités en seront négociées dans le cadre de la politique de concertation à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a réuni les organisations syndicales le 20 janvier 1984 afin d'examiner, compte tenu de l'évolution des prix pour l'ensemble de l'année 1983, les mesures à prendre pour tenir les engagements du Gouvernement en matière de politique salariale. En ce qui concerne les moyens des services sociaux pour 1984, il est exact que la dotation inscrite au budget des charges communes s'élève à 152,21 millions de francs contre 166,15 millions de francs en 1983. Mais à cette somme, il faut ajouter les crédits du ministère des P.T.T. (24,82 millions de francs) qui étaient, les années précédentes regroupés avec ceux destinés aux autres ministères et qui sont, cette année, inscrits directement au budget annexe de ce ministère. C'est donc au total 181,03 millions de francs qui seront consacrés à l'amélioration des taux et du régime des prestations sociales dont les conditions d'attribution sont définies sur le plan interministériel. En outre, 89,3 millions de francs seront inscrits au budget des différents ministères au titre des compléments de dotation demandés par ces derniers. Loin de diminuer, l'ensemble des crédits de fonctionnement des services sociaux devrait au contraire progresser de 13,9 p. 100 en passant de 1 milliard 771 millions en 1983 à 2 milliards 18 millions en 1984. Compte tenu de ces précisions ou rectifications, il convient, pour apprécier la portée et la cohérence réelles des différentes politiques sectorielles qui viennent d'être évoquées, de les replacer dans le contexte de la politique générale du Gouvernement en matière de fonction publique, qui s'est traduite depuis deux ans et demi par une œuvre de démocratisation et de modernisation jamais égalée depuis 1946.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Protection sociale des Français de l'étranger.

10283. — 24 février 1983. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fonctionnement du système de protection sociale mis en place par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et la loi n° 80-471 du 27 juin 1980. Il lui rappelle que la caisse primaire d'assurance maladie de Rubelles, en Seine-et-Marne, a été choisie pour la gestion du système mis en place, qu'elle assume sous le nom de caisse des expatriés. Toutefois, l'encaissement des cotisations au titre de l'assurance volontaire est assuré par l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne, ce qui entraîne un certain nombre de difficultés, les deux organismes étant dotés de systèmes informatisés différents. C'est ainsi que dans les pays où il existe un contrôle des changes rigoureux et avec lesquels les transferts sont difficiles pour nos compatriotes, la caisse primaire de Rubelles non avisée des versements qui sont effectués est amenée à bloquer les dossiers et à arrêter le paiement des prestations dans un premier temps, puis à radier les intéressés dans un second temps ; ce qui ne manque pas de créer de graves protestations des personnes qui ont versé régulièrement leurs cotisations, et qui ne sont pas responsables des retards et des difficultés dus à la lenteur des transferts et à l'encaissement par l'Urssaf, qui informe avec délai la caisse primaire d'assurance maladie de Rubelles. Il lui demande quelles mesures il est à même de prendre pour améliorer cet état de chose, et s'il n'envisage pas que la caisse primaire de Rubelles puisse procéder elle-même à l'encaissement des cotisations, ce qui permettrait un gain de temps précieux, ou à défaut que le système informatique soit unifié entre ces deux organismes de façon à éviter les retards de transmission.

Réponse. — L'article L 778 du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés volontaires relevant du titre 1^{er} du livre XII sont affiliés à une caisse primaire d'assurance maladie désignée par décret. L'article 9 du décret N° 77-1367 du 12 décembre 1977 précise que la caisse primaire de sécurité sociale visée à l'article L 778 est la caisse de Melun. Le même article dispose que le recouvrement des cotisations est assuré par l'union de recouvrement de Melun. En conséquence, le législateur a entendu confier la gestion des assurances volontaires, instituées pour les expatriés, à deux organismes distincts, respectant en cela la règle de droit commun. Il est exact que les systèmes de gestion automatiques des deux organismes diffèrent. Toutefois, à l'issue d'une mission de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales au siège de l'Urssaf, des propositions avaient été faites afin de pallier les inconvénients dus à l'impossibilité de procéder à une consultation directe du fichier de l'Urssaf à partir du système informatique de la caisse primaire d'assurance maladie. Les deux organismes devaient procéder à un échange régulier de supports d'information afin de permettre au service débiteur des prestations de vérifier si l'assuré était bien à jour de ses cotisations. Cette procédure n'a évidemment aucune incidence sur les mesures financières prises par certains Etats et qui entravent les transferts financiers vers la France. En effet, certains ressortissants français éprouvent effectivement de très sérieuses difficultés pour transférer en francs français le montant des cotisations qu'ils doivent acquitter au titre de l'assurance volontaire. Ces difficultés ne peuvent pas toutefois être imputées à l'organisme d'encaissement, mais sont dues aux problèmes financiers et monétaires des Etats dans lesquels ces Français exercent leur activité professionnelle. Certains Etats ont ainsi édicté de très sévères mesures de contrôle des changes qui retardent durablement les flux monétaires à destination de la France. Le regroupement des fonctions de recouvrement et de gestion des prestations au sein d'un même organisme faciliterait peut être la tâche des gestionnaires de l'assurance volontaire ; il n'aurait toutefois aucune influence sur les mesures de contrôle des changes qui relèvent de la souveraineté des Etats. Les autorités françaises conscientes des difficultés des Français de l'étranger dans ce domaine, s'efforcent chaque fois que cela est possible de trouver des solutions permettant de faciliter les transferts financiers relatifs à des opérations de sécurité sociale.

D.O.M. : versements des A.S.S.E.D.I.C. pour le paiement des superprivilèges par les syndicats.

12082. — 2 juin 1983. — M. Marcel Gargar rappelle à M. le ministre de l'économie des finances et du budget, qu'un décret en date de décembre 1975 permet aux syndicats désignés par le tribunal de commerce pour liquider une entreprise en faillite de recevoir des A.S.S.E.D.I.C., quelques jours après le jugement déclaratif et sur leur demande, les fonds nécessaires pour le paiement des superprivilèges. Ce décret n'était pas applicable dans les départements d'outre-mer jusqu'à l'installation des A.S.S.E.D.I.C. dans ces départements à cause de l'absence de telles structures. Depuis l'installation des A.S.S.E.D.I.C., seul le risque chômage est couvert par ces caisses, et le paiement des superprivilèges de salaires tel qu'il est assuré en France

métropolitaine par les associations pour la gestion du régime d'assurance de créances des salariés (A.G.S.) n'est toujours pas assuré dans les départements d'outre-mer, ce qui rend le travail des syndicats presque impossible et est une source constante de troubles sociaux importants et de dangers pour le maintien de l'ordre public. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas prévu la couverture par les A.S.S.E.D.I.C. dans les départements d'outre-mer et s'il ne prévoit pas l'extension dans ces départements de l'institution des A.G.S. ou de tout autre dispositif qui garantirait le paiement des superprivilèges de salaires en cas de faillite. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 codifiée aux articles L 143-11-1 et suivants du code du travail a institué un régime d'assurance destiné à assurer aux salariés le paiement de la totalité des créances résultant de leur contrat de travail au cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de leur employeur. Tel qu'il résulte de l'article L 143-11-1 du code du travail son champ d'application s'applique aux employeurs ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé qui entrent dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le régime d'assurance insolvabilité mis en œuvre par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés n'est actuellement pas étendu aux départements d'Outre-Mer. Il entre dans les préoccupations du Gouvernement de remédier à cette situation. C'est la raison pour laquelle l'article 132 du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire apporte une modification à la disposition précitée. Tel qu'il résulte de ce texte, le projet d'article L 143-11-1 stipule en effet que tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ou de personne morale de droit privé mais non commerçante doit assurer ses salariés contre le risque de non paiement en cas de procédure de règlement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail. Cette disposition qui calque le champ d'application du régime d'assurance insolvabilité sur celui du règlement judiciaire fera disparaître une inégalité injustifiée de traitement entre salariés des départements d'Outre Mer et salariés de la métropole.

*Election des conseils d'administration de la Sécurité Sociale :
défectuosité des bandes magnétiques.*

12443. — 23 juin 1983. — M. André Fosset expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les bandes magnétiques destinées à l'établissement des listes et du matériel électro-neraux nécessaires aux élections des conseils d'administration de la sécurité sociale adressées aux Maires des Hauts-de-Seine s'avèrent inutilisables et ne permettent donc pas l'accomplissement par les Maires des obligations résultant du décret du 15 juin 1983. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les formalités relatives à ces élections puissent être accomplies par les Maires des Hauts-de-Seine dans les délais prescrits.

*Report des élections des conseils d'administration
aux organismes de sécurité sociale.*

12907. — 21 juillet 1983. — M. Louis Souvet confirme les craintes qu'il avait eu l'honneur d'exposer à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans sa question orale n° 354, sur la préparation des élections aux conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale. Il remarque au niveau de sa commune, dans les communes environnantes qu'il a sondées dans son département : 1° un nombre extrêmement élevé d'erreurs de toutes natures ; 2° un pourcentage important de non inscriptions ; 3° un désintéressement total des allocataires et salariés à la vérification de leur inscription malgré les avis qu'il a placardés dans sa commune et qu'il a portés à la connaissance du public par voie de presse. Il constate que les faits semblent corroborer ses craintes puisqu'il apprend que le Gouvernement aurait décidé de proroger la date des inscriptions de 10 jours, pour donner au maire le temps matériel d'exécuter le travail. Il continue donc à penser qu'un grand nombre d'électeurs potentiels ne seront pas inscrits et lui demande de bien vouloir reconsidérer la date des élections prévue au 19 octobre 1983 pour la reporter soit en fin d'année ou à la fin du premier trimestre 1984, ce que donnerait la possibilité d'organiser une campagne en faveur des inscriptions.

Réponse. — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelques 300 organismes a été sollicitée et plus de deux mille bandes magnétiques contenant plus

de 36 million d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des caisses primaires et 30 197 304 dans le collège des caisses d'allocations familiales. Ces chiffres correspondent fidèlement aux prévisions élaborées et confirment que le phénomène des non inscriptions n'était que marginal, et en tout cas inférieur à celui habituellement constaté pour les élections politiques. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

Haute-Savoie :
situation des adultes handicapés mentaux.

12746. — 7 juillet 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur la situation des adultes handicapés mentaux dans le département de la Haute-Savoie. En effet, si l'on a pu constater il y a quelques années que les associations des parents avec l'aide des pouvoirs publics ont pu créer des centres d'aide par le travail (C.A.T.) et des foyers d'hébergement, aujourd'hui tous les nombreux besoins sont loin d'être couverts. Il manque à ces établissements du personnel d'encadrement ainsi que des places d'accueil. Dans les centres d'aide par le travail le taux d'encadrement est de 1 moniteur-éducation pour 12 personnes handicapées. A certains moments de la journée ce taux passe à 1 pour 18 ou 24 handicapés alors que, compte tenu de la qualité des personnes accueillies, le taux devrait être de 1 pour 5 ou 6. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser la création des emplois permettant aux établissements existants de mieux remplir leur mission et de se développer. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour les handicapés plus lourdement atteints pour lesquels il n'existe pas encore de structures adaptées. (*question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le Gouvernement a depuis deux ans créé 30 000 postes dans les établissements sanitaires et sociaux dont une partie non négligeable a été affectée à l'ouverture d'établissements pour personnes handicapées. La croissance des capacités dans cette catégorie d'établissement est en moyenne depuis 1981 de 10 p. 100 par an ce qui, dans la conjoncture économique, représente un effort très important de la collectivité. Les contraintes économiques contraignent à une vigilance particulière sur l'évolution des dépenses du secteur sanitaire et social et limitent par conséquent les possibilités de créations de postes nouveaux. Il convient cependant de noter qu'en 1984 dans le seul secteur médico-social et social restant sous la compétence de l'Etat, 1 500 postes nouveaux vont être créés et qu'une politique incitative au redéploiement et à la mise en place d'alternative à l'hospitalisation, notamment l'hospitalisation psychiatrique, est inscrite dans le IX^e Plan. Il appartient donc à l'ensemble des responsables de la gestion des établissements pour personnes handicapées, dans la concertation et en tenant compte des moyens existants dans les départements, de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être répondu au mieux aux besoins. En ce qui concerne l'accueil des personnes handicapées plus lourdement, il sera rappelé d'une part que celles-ci peuvent être prises en charge dans des maisons d'accueil spécialisées ou des foyers de vie, d'autre part que des études sont en cours pour améliorer le mode de tarification de ces établissements.

Communes :
élection des administrateurs de la sécurité sociale.

13456. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, inquiétantes pour les communes, des élections des administrateurs des caisses de sécurité sociale. Il lui confirme que les listes transmises aux maires comportent un nombre impressionnant d'erreurs et d'omissions. De plus, le remboursement des dépenses afférentes à ces élections prévu par l'Etat est bien inférieur au coût réel de l'opération. Il lui demande donc en conséquence d'exposer au Gouvernement l'impossibilité d'organiser pour le 19 octobre prochain des élections sérieuses sur la base de listes si peu crédibles et de lui préciser en outre le montant des crédits supplémentaires qu'il entend octroyer aux communes, pour couvrir cette charge nouvelle. (*question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Report et financement des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

13483. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de la préparation des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Il lui expose que les listes transmises aux maires comportent de nombreuses erreurs, omissions, double, triple voire quadruple inscriptions qui imposent aux communes un surcroît de travail et des charges supplémentaires. Il lui demande en conséquence d'exposer au Gouvernement l'impossibilité d'organiser pour le 19 octobre des élections sérieuses sur la base de listes électorales crédibles, et de lui préciser en outre, le montant des crédits supplémentaires qu'il entend mettre à la disposition des communes pour couvrir les charges nouvelles supportées par elles du fait de cette impréparation. (*question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Elections à la sécurité sociale :
crédits alloués aux communes et dépenses nationales.

14251. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser le montant des crédits mis à la disposition des communes pour organiser les élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale le 19 octobre dernier, ainsi que le montant global des dépenses occasionnées par ces élections au niveau national.

Réponse. — Le coût de l'organisation des élections des représentants aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, qui n'auront lieu que tous les six ans, sera de l'ordre de 400 millions de francs, et sera supporté essentiellement par le régime général, ainsi que le prévoit la loi du 17 décembre 1982. Le coût des opérations de recensement, qui est estimé à 20 millions de francs, n'est donc pas le poste de dépense le plus important, malgré l'ampleur et la difficulté technique exceptionnelle de cette opération. En revanche, il n'est guère possible de chiffrer le coût pour les entreprises, des heures de travail non effectuées. Des dispositions ont été prises, notamment par un élargissement des horaires d'ouverture des bureaux de vote, pour que l'exercice du droit de vote des salariés soit compatible avec le maintien d'un bon fonctionnement des entreprises. Le Gouvernement a laissé aux partenaires sociaux le soin de négocier, au sein de chaque branche, les aménagements de nature à rendre compatibles le temps de travail consacré au vote des salariés et le bon fonctionnement des entreprises. S'agissant du coût pour les communes des élections aux organismes de sécurité sociale, il convient de souligner que toutes les opérations relatives à l'établissement des listes électorales donneront lieu à un remboursement sur la base de forfaits indiqués dans les circulaires du 17 juin et du 26 août 1983. Toutes les instructions concernant les modalités de remboursement des frais engagés ont été données aux Préfets. L'indemnité forfaitaire allouée aux communes est calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote et a été fixée à 0,32 francs par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. Les traitements automatiques sont remboursés sur la base de 1,20 francs par électeur inscrit et l'édition de la liste d'émargement sur celle de 0,57 francs par électeur inscrit (le remboursement intervient deux fois lorsqu'il y a inscription dans les deux collèges). Par ailleurs, la sécurité sociale prend en charge l'achat d'urnes supplémentaires sur une base forfaitaire de 500 francs l'unité et l'acquisition d'isoloirs supplémentaires, sur une base de 300 francs l'unité. En tout état de cause, les modalités de remboursement retenues sont identiques à celles en vigueur pour l'organisation des élections à caractère politique ; elles sont de nature à assurer aux communes une couverture satisfaisante de leurs dépenses.

Elections à la sécurité sociale et chirurgiens-dentistes parisiens.

13841. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons la quasi-totalité des chirurgiens-dentistes de Paris a été empêchée d'accomplir son devoir de citoyen, lors des élections à la sécurité sociale le 19 octobre dernier.

Réponse. — Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont, à ce titre, affiliés au régime général. Ils étaient donc électeurs à la fois dans les collèges d'assurés sociaux n° 1 et 2 et dans le collège des professions libérales. Ils figuraient bien sur les états de recensement de ces trois collèges, transmis aux communes. L'absence des intéressés sur les listes d'émargement de ces collèges ne peut s'expliquer que par des erreurs matérielles commises localement. Dès que ce problème a été

connu, des dispositions ont été prises pour que les praticiens concernés puissent exercer leur droit de vote en application de l'article L. 34 du code électoral. C'est ainsi qu'il a été demandé aux communes concernées de délivrer aux intéressés des attestations leur permettant en vue de leur inscription d'apporter au juge la preuve de l'erreur matérielle.

Guadeloupe : allocations aux adultes handicapés.

13896. — 10 novembre 1983. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les raisons pour lesquelles les handicapés de la Guadeloupe ne bénéficient que d'une allocation adulte handicapé de 2 200 francs alors qu'en France métropolitaine, l'allocation adulte handicapé est égale à 2 200 francs plus une allocation compensatrice de 3 090 francs plus une allocation logement selon les ressources (en général 50 p. 100 du loyer), sans compter les réductions de transport tels que S.N.C.F. et transports urbains. Ne convient-il pas de combler ces inégalités entre Métropole et Outre-Mer par l'extension dans les DOM de l'allocation compensatrice, de l'allocation de logement, des priorités au logement type H.L.M. aménagé, des mesures pour l'insertion professionnelle des handicapés ?

Réponse. — Les personnes handicapées des départements d'Outre-Mer bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés, d'un montant identique à celle servie en France métropolitaine et, de l'allocation sociale de logement. Elles sont également concernées par la réglementation sur l'accessibilité des immeubles collectifs d'habitation et les dispositions visant la formation professionnelle des personnes handicapées (centres de rééducation professionnelle). En revanche, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'allocation compensatrice n'a pas été étendue aux départements d'Outre Mer : son inscription au budget 1984 n'a pas été retenue, en raison de son coût financier.

Centres d'aide par le travail : montant des crédits pour 1984.

14196. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel sera en 1984 le montant des crédits dégagés pour permettre le financement des actions de *formation professionnelle* en direction de certains travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail ? D'autre part, quels efforts seront entrepris pour améliorer l'équipement technique des centres de rééducation professionnelle.

Réponse. — Afin de développer l'insertion professionnelle en milieu ordinaire des travailleurs des centres d'aide par le travail une action expérimentale de formation a été mise en œuvre en 1983. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a apporté son concours au financement de cette opération à concurrence de 1 million de francs. Cette aide sera reconduite en 1984 sur des bases financières identiques, la rémunération des stagiaires étant prise en charge par un fonds d'assurance formation. Cette opération a pour objectif d'inciter le milieu de travail protégé à envisager une formation professionnelle des travailleurs handicapés afin d'augmenter leurs possibilités d'insertion en milieu de travail ordinaire. En ce qui concerne les centres de rééducation professionnelle, un effort particulier est fait en direction de ceux qui adaptent leurs formations dispensées au marché de l'emploi. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées pour faciliter la formation en milieu ordinaire : ouverture des centres A.F.P.A. aux personnes handicapées ; mise en place d'un contrat individuel d'adaptation professionnelle pris en charge par le Fonds national de l'emploi.

Financement des centres sociaux.

14344. — 8 décembre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sentiments d'inquiétude et de découragement qu'a inspiré aux responsables de centres sociaux la décision de réduire de 7 p. 100 la prestation de service de l'Etat pour 1983. Considérant le rôle irremplaçable joué par ces organismes dans la vie sociale ainsi que la précarité de leur situation financière, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir sur une décision qui, maintenue, ne pourrait que les amener, regrettamment, à réduire, sinon interrompre leurs activités.

Financement des centres sociaux.

14395. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables d'un certains nom-

bre de centres sociaux à l'annonce de l'abattement de 7 p. 100 décidé par son ministère sur la prestation de service de l'Etat pour l'année 1983. Dans la mesure où ces centres sociaux rendent d'immenses services à la population, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision et, par ailleurs, si les crédits consacrés aux centres sociaux pour l'année 1984 leur permettront de développer leurs prestations.

Réponse. — L'annulation de 7 p. 100 de crédits destinés aux centres sociaux en 1983 s'inscrit dans le cadre du fonds de régulation budgétaire ; elle touche l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux associations. Les centres sociaux n'ont donc pas fait l'objet d'une discrimination dans la détermination des économies nécessaires. Il convient de souligner que les centres sociaux avaient bénéficié fortement des mesures inscrites à la loi de finances rectificatives de 1981, qui avaient très largement majoré la prestation de service versée aux centres et permis la création de plusieurs centaines d'emplois d'animateurs. Les centres sociaux demeurent au centre de la politique sociale de voisinage et sont un appui essentiel à l'application des nouveaux programmes tels que les actions en faveur des jeunes (16-18 ans) ou les opérations de réhabilitation de quartiers dégradés. Cette mesure n'est pas de nature à mettre en cause leur fonctionnement ainsi que leurs objectifs.

Famille, population, travailleurs immigrés

Développement des crèches.

13296. — 22 septembre 1983. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les communes pour la gestion et la construction des crèches, le coût prohibitif des frais de fonctionnement s'opposant à l'extension de tels équipements. Il lui demande de lui faire savoir où est la mise en œuvre de la procédure des contrats de développement envisagés dès l'an dernier par ses services, contrats qui devaient être passés entre les caisses d'allocations familiales et les collectivités locales concernées, ces dernières étant davantage aidées par les caisses sous condition de développer le nombre de places et d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population, travailleurs immigrés).*)

Réponse. — Dans le cadre des priorités du IX^e Plan, le Gouvernement a prévu un ensemble de mesures en faveur des familles, qui sont énoncées dans le programme prioritaire d'exécution n° 8, intitulé : « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Le programme fait une place importante aux équipements et aux services d'accueil destinés à la petite enfance et, notamment, au développement des crèches grâce au dispositif des « contrats-crèches ». Ce dispositif a été mis en œuvre dès le 1^{er} octobre 1983 par la Caisse nationale des allocations familiales qui a adressé, le 29 août 1983, à toutes les Caisses d'allocations familiales une circulaire précisant les objectifs et les modalités des contrats-crèches. Ces contrats prévoient un allègement des charges de fonctionnement incombant aux communes en contrepartie d'une augmentation de la capacité d'accueil permettant de mieux répondre aux besoins locaux. Ils font l'objet d'un financement spécifique.

Prêts aux jeunes ménages.

13707. — 27 octobre 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que le plafond de ressources pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages a été ramené de 71 200 francs à 53 564 francs. Si cela s'avérait malheureusement réel, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour abroger cette mesure qui touche un domaine particulièrement vulnérable à savoir celui de l'habitat, et qui a pour effet de pénaliser les jeunes foyers au moment de leur départ dans la vie. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population, travailleurs immigrés).*)

Réponse. — Le plafond de ressources pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages a effectivement été ramené de 71 200 francs à 53 564 francs au 1^{er} janvier 1983. Revalorisé au 1^{er} juillet 1983, il est actuellement de 57 935 francs. Compte tenu des difficultés de trésorerie de cette prestation dont la dotation financière est limitée, cette mesure vise à réserver le bénéfice des prêts aux jeunes ménages qui en ont le plus besoin. Une majoration de 25 p. 100 du plafond de ressources par enfant permet de mieux s'ajuster à la situation du jeune foyer. Des remises de dettes pour ces prêts sans intérêt, sont opérées pour chaque naissance. Les prêts aux jeunes ménages font actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble, dans le cadre de la création d'une allocation au jeune enfant prévue par le IX^e Plan. Par ailleurs, les aides per-

sonnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles : en outre, la tendance des taux d'intérêt des prêts conventionnés est à la baisse depuis janvier 1982 ; le taux minimum d'apport personnel pour obtenir un prêt conventionné a été abaissé à 10 p. 100 ; le taux des prêts d'accès à la propriété a été ramené de 11,60 p. 100 à 10,92 p. 100 au 1^{er} août 1983 (taux actuariel). Enfin, deux projets de loi importants ont été présentés au conseil des ministres : l'établissement d'un statut juridique pour le locataire — accédant, qui permettra à certaines familles d'acquérir leur logement sans apport personnel et à la réforme de la loi de 1965 sur la vente des H.L.M. à leurs occupants.

Allocation-logement : mesures envisagées pour rendre la procédure de tierce opposition plus efficace.

14071. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** les mesures qu'elle compte proposer, dans le cadre de la législation qui fixe les règles d'attribution de l'allocation logement, pour rendre la procédure de tierce opposition plus efficace sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles.

Réponse. — Les études qui ont été menées sur la modification de la tierce opposition ont eu pour objectif de mettre au point un mécanisme socialement plus efficace. Les propositions qui résultent de ces études portent essentiellement sur le délai de recevabilité, les modalités et la durée du versement à l'opposant ainsi que sur les formules d'extinction de la dette. Ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation avec les ministères concernés, les bailleurs et les organismes débiteurs de l'allocation de logement.

PERSONNES AGEES

Aides à domicile en milieu rural.

13259. — 15 septembre 1983. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles se heurteront dans un proche avenir le service de l'aide à domicile en milieu rural. Il lui rappelle les soucis et préoccupations qui ont présidé à la création des aides à domicile en milieu rural : maintien dans leur environnement naturel, familial, des personnes âgées qui, quand elles sont acheminées dans des hospices ou établissements de ce type, souffrent d'une coupure morale propice à un déclin rapide ; économie substantielle pour les organismes de sécurité sociale, etc... Il lui rappelle également l'attention toute particulière que les gouvernements successifs ont portées à ce type de service public, en en favorisant l'extension continue, provoquant ainsi de nombreux besoins légitimes, mais coûteux. Il lui indique que, jusqu'alors, les augmentations des contingents financiers nécessaires au fonctionnement de ces services ont connu une croissance annuelle inférieure à 10 p. 100, ce qui représente une première amputation des moyens, au vu du rythme de l'évolution annuelle des prix. Il lui précise que s'ajoute à cette réduction de moyens un problème qui tient au mode d'allocation des subventions : jusqu'alors ces aides étaient versées en fin de trimestre à terme échu ; elles sont mensualisées depuis le mois de mai de cette année, ce qui posera un problème de jonction en 1984. Il lui rappelle, en effet, que les sommes étaient versées antérieurement en fin de trimestre, ce qui permettait la programmation sur les trois mois à venir. Le passage au système de paiement au mois va créer des difficultés structurelles en janvier, février, mars 1984, en plus des difficultés conjoncturelles d'amenuisement des masses financières allouées aux aides familiales en milieu rural. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier d'une part, à la réduction en valeur absolue des contingents financiers accordés aux aides familiales en milieu rural, et d'autre part, aux difficultés créées par le passage du système de paiement trimestriel au paiement mensuel des sommes correspondant à ces contingents. Il insiste sur le fait que si des mesures d'aide ne sont pas prises dans un délai très court, ces associations seront amenées dès octobre à cesser leurs activités. Il s'ensuivrait alors un coût supplémentaire très important pour la sécurité sociale et le licenciement de nombreuses aides ménagères qui, dans une large proportion, représentent elles aussi des cas sociaux. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées.)*)

Réponse. — Les dotations d'actions individuelles accordées à la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon sont passées de 22,04 millions en 1978 à 55,72 millions en 1982 soit une progression de 152 p. 100. Par ailleurs, le volume d'heures d'aides ménagères est

passé pour la même période de 859 398 à 1 307 187 heures. Pour 1983 la dotation initiale d'aide ménagère à domicile attribuée à la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon s'est élevée à 51 798 780 francs. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a accordé deux dotations complémentaires s'élevant à 2 323 297 francs en prenant comme critère d'appréciation le nombre d'heures réglées en 1982. Lors de sa séance du 2 novembre 1983 le conseil d'administration de cet organisme a ajouté une troisième dotation de 319 902 francs à la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon. Les dotations complémentaires allouées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux caisses régionales ont été déterminées en tenant compte d'une part des disponibilités du fonds national d'action sanitaire et sociale « personnes âgées » en 1983 et d'autre part du pourcentage d'évolution des heures d'aide ménagère entre 1981 et 1982 pour chaque circonscription régionale de caisse. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés examinera dès le début de l'exercice 1984 la situation des caisses régionales d'assurance maladie au vu des crédits réellement consommés en 1983. Par ailleurs le passage du système de paiement trimestriel au paiement mensuel rendu possible par l'informatisation ne devrait entraîner ni retard, ni difficulté pour les associations d'aide ménagère, mais au contraire leur assurer une mise à disposition régulière des sommes dues. Il en résultera, cependant, une tension sur les disponibilités de la dotation régionale du fonds d'action sanitaire et sociale des personnes âgées, que la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon pense réduire en étalant sur les deux années 1983 et 1984 les conséquences budgétaires du passage au paiement mensuel des heures d'aide ménagère.

Aide au maintien des personnes âgées à domicile.

13951. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Chambriard** tient à faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa surprise et de sa préoccupation face à la décision notifiée avec effet rétroactif par la caisse régionale d'assurance maladie du massif central, de réduire de 30 p. 100 sa prise en charge des heures d'aide ménagère effectuées au cours du deuxième trimestre 1983 au profit des personnes âgées demeurant à leur domicile, et d'instaurer à compter du 1^{er} juillet un système de contingentement d'heures à appliquer à chaque bénéficiaire. Ces deux mesures sont d'autant plus inquiétantes qu'elles mettent d'une part en cause la crédibilité de la politique annoncée par le Gouvernement visant à favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile (Assises nationales des personnes âgées de mars 1983), que d'autre part elles posent la question de savoir sur quels critères sera opérée la distribution à chaque bénéficiaire d'un quota d'heures désormais imposé sans aucune consultation préalable avec les partenaires sociaux concernés, et que par ailleurs, elles menacent, sur le plan de la qualité du travail fourni et de l'emploi, de remettre en cause les conditions de fonctionnement des nombreuses associations d'aide à domicile, dont le dévouement est apprécié de tous. Il souhaite savoir si ces mesures ne revêtent qu'un caractère provisoire, si les personnes âgées pourront continuer à avoir recours, en fonction de leur état de santé et de leur ressources, à cette formule d'aide à domicile, ou si la prise en charge de l'aide ménagère risque d'être progressivement abandonnée par les caisses d'assurance-vieillesse. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées.)*)

Réponse. — Les données concernant l'aide ménagère accordée par la caisse régionale d'assurance maladie de Clermont Ferrand témoignent du dynamisme de la prestation : les sommes consacrées à l'aide ménagère sont en effet passées de 7,88 millions de francs en 1978 à 18,58 millions de francs en 1982, soit une progression de 136 p. 100 en cinq années. Par ailleurs, le nombre de personnes aidées est passé pour la même période de 2 782 à 4 285. L'augmentation importante du nombre de demandeurs de l'aide ménagère et la volonté d'en satisfaire le plus grand nombre poussent parfois les caisses régionales d'assurance maladie qui assurent la prise en charge de la prestation à intervenir auprès des associations d'aide à domicile pour que celles-ci réduisent les heures d'aide ménagère accordées à chacun. Ainsi, les associations d'aide ménagère ont été invitées par la Caisse régionale d'assurance maladie du Massif-Central à faire preuve de plus de vigilance au niveau des demandes d'aide ménagère. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'efforce de soutenir, dans la limite des disponibilités de son fonds d'action sanitaire et social en faveur des personnes âgées, les caisses régionales qui éprouvent des difficultés financières afin de permettre une continuité de la prestation d'aide ménagère. Ainsi, à la dotation initiale d'aide ménagère en 1983 accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Clermont-Ferrand — d'un montant de 21 684 850 francs — le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a ajouté, à plusieurs reprises des dotations complémentaires d'un montant total de 1 043 219 francs. Ces dotations complémentaires allouées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont été déterminées en tenant compte d'une part des disponibilités du Fonds

national d'action sanitaire et sociale en 1983 et, d'autre part, du pourcentage d'évolution des heures d'aide ménagère entre 1981 et 1982 pour chaque circonscription régionale de caisse. Enfin, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, lors de sa réunion du 2 novembre 1983, a décidé d'autoriser des transferts de crédits, lors de la clôture des comptes, au mois de janvier 1984, de façon à affecter les crédits non consommés de certaines caisses régionales à celles qui auraient des difficultés à terminer l'exercice 1983, et ainsi, d'aborder 1984 sur des bases saines.

Mesures en faveur de la formation du personnel aide-soignant des services de soins à domicile.

14146. — 24 novembre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité, pour les départements ou les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une réelle politique de maintien à domicile des personnes âgées, de disposer de services de soins à domicile et, plus précisément, de personnels « aide-soignants ». Il a pris note qu'il n'est pas envisagé de créer un statut d'aide-soignant libéral (Réponse à question écrite n° 13205-J.O. du 3 novembre 1983). Il constate que, jusqu'à présent, seuls les établissements hospitaliers assuraient la promotion et le recrutement de ce personnel. Il enregistre que les pouvoirs publics ont reconduit pour l'année 1983 leur aide financière permettant de rémunérer les candidats à cette promotion dans le cadre des « contrats jeunes volontaires » — 850 stagiaires bénéficient, pour 1983, de la formation d'aide-soignants —. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle formation puisse se faire à la hauteur des besoins qui sont grands ; faute de quoi, un « maillon » important manquerait dans la chaîne des moyens à mettre en œuvre pour une réelle politique de maintien à domicile des personnes âgées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

Réponse. — Le Gouvernement très soucieux de mettre en œuvre une réelle politique de soutien à domicile pour les personnes âgées et notamment pour celles qui ont perdu leur autonomie, s'est efforcé depuis 1981 de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. A cet égard, les services de soins infirmiers à domicile constituent une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'objectif des pouvoirs publics a été de promouvoir la formation des aides soignants afin de répondre aux besoins qui sont apparus avec le développement des services de soins infirmiers à domicile qui sont passés de 92 services pour une capacité de 3 000 places en 1981 à 521 services pour une capacité de 18 782 places au 3^e trimestre 1983. Dès 1982, une politique visant la formation des aides-soignants a été mise en place par le biais des contrats jeunes volontaires. Cet effort a été poursuivi pour l'année 1983, ce qui a permis à 850 stagiaires de bénéficier de cette mesure. Par ailleurs, la circulaire du 14 décembre 1983 étend aux établissements hospitaliers la possibilité de créer un service de soins infirmiers à domicile là où la constitution d'une association apparaîtrait impossible.

Rapatriés

Droit à pension en faveur des victimes d'attentat en Algérie : bénéficiaires.

14407. — 8 décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (rapatriés)**, sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778, du 31 juillet 1963, instituant un droit à pension en faveur des victimes d'attentat en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, ou en faveur de leurs ayants cause. Il lui rappelle que le bénéfice de ces dispositions est, sous réserve de l'exception prévue au dernier alinéa de cet article, réservé aux personnels de nationalité française. Il lui expose que plusieurs personnes de nationalité française originaires de l'Algérie et de statut civil de droit local ont obtenu le bénéfice de cette pension avant l'indépendance de l'Algérie. Certaines d'entre elles, retenues contre leur gré sur le territoire algérien n'ont pu souscrire dans les délais légaux la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'art. 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et par la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. Certaines d'entre elles ayant été réintégrées dans la nationalité française postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 73-42 du 9 janvier 1973 portant réforme du code de la nationalité française ont demandé à bénéficier à nouveau de la pension qu'elles percevaient avant de perdre notre nationalité. Une décision de rejet leur a été opposée du fait qu'elles avaient perdu la nationalité française et que les décrets de réintégration n'étaient pas rétroactifs. Ces décisions sont inéquitables, les intéressés ayant perdu la nationalité française pour des motifs indépendants de leur volonté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi tendant à amen-

der l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, afin de remédier à cette situation. Il lui rappelle que de telles circonstances sont prévues par l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui dispose que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique à l'honorable parlementaire, que les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, peuvent en France se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions au titre VII du code de la nationalité française, celle-ci étant déterminée par l'ordonnance du 21 juillet 1962. Les intéressés doivent souscrire une déclaration auprès du juge compétent du lieu de leur domicile sur le territoire de la République française. Cette disposition permet aux nationaux français de confirmer leur appartenance nationale, et sont donc considérés comme ayant toujours possédé la nationalité française. Le secrétaire d'Etat précise que la législation des pensions en faveur des victimes d'attentat en Algérie ressort de la compétence de son collègue, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Santé

Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme.

14041. — 17 novembre 1983. — **M. Marc Becam** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mai 1982 avait reconnu le caractère médical de la profession de sage-femme. Il lui semble que le dernier projet de réforme hospitalière, en date du 10 octobre 1983, remet en cause cette reconnaissance puisque la représentation de cette profession n'y est prévue à aucun niveau. Cependant, une reconnaissance effective du droit des sage-femme en tant que profession médicale au même titre que les médecins, pharmaciens et odontologistes, doit entraîner leur participation à l'élection du chef de département. Il lui demande donc de bien vouloir assurer la représentativité des sages-femmes au sein d'un collège spécifique dont les élus participeront à l'élection du chef de département, la reconnaissance de la profession étant ainsi confirmée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)*).

Réponse. — La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier a prévu l'existence d'un collège propre aux sages-femmes tant en ce qui concerne l'élection du chef de département, qu'en ce qui concerne l'élection des membres du conseil de département. Le caractère médical de la profession de sage-femme n'est pas remis en cause par ce texte.

Travail à temps partiel : récupération des jours fériés.

14277. — 1^{er} décembre 1983. — **M. René Ballayer**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'attitude qu'il convient d'adopter face à la demande de récupération de jours fériés, coïncidant avec un jour de repos fixé, introduite par des agents exerçant des fonctions à temps partiel. Il semble que deux types de raisonnements puissent être envisagés, aboutissant à des réponses opposées : — ou bien on considère que des agents travaillant à temps partiel ne sont tenus qu'à une fraction des obligations de service incombant à des agents travaillant à plein temps, et dans ce cas, un jour férié réduit leurs obligations au prorata de leur temps de travail, ainsi par exemple, un agent travaillant à 4/5 d'un temps plein, ne serait tenu, une semaine où tombe un jour férié, qu'à effectuer 4/5 de la durée hebdomadaire du travail d'un agent exerçant à temps plein. Or, cet agent perçoit déjà une rémunération réduite du 1/7, et pourrait par conséquent, récupérer dans les mêmes conditions que pour sa rémunération ; — Ou bien on considère que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel par journée complète, bénéficient de journée de repos de fait supplémentaires, et dans ces conditions il faut appliquer la circulaire n° 160 D.H.4 du 13 mai 1981 et n'accorder aucune compensation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait agréable que les responsables usant du temps partiel sachent la position à adopter en l'occurrence.

Réponse. — Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier de la récupération des jours fériés coïncidant avec leur repos hebdomadaire dans les mêmes conditions que les agents travaillant à temps plein. Dans ce cas, la durée de la récupération doit être égale à l'obligation moyenne de travail journalier résultant de la quotité de travail qui a été accordée aux intéressés. Lorsque ceux-ci effectuent leur service par journées complètes et bénéficient d'un nombre de repos hebdomadaires supérieurs à deux, la récupération sera accordée si le jour férié coïncide avec l'un des deux jours suivant immédiatement la période de travail.

AGRICULTURE

*Production porcine :
modification des conditions de financement.*

7337. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer la production porcine et à sauvegarder le revenu des producteurs en adaptant les conditions de financement aux nouvelles conditions économiques, en rétablissant les anciens taux bonifiés, en augmentant les plafonds des prêts, en allongeant leur durée et en instituant des différés d'amortissement systématique et en créant des fonds de développement.

Réponse. — Le dynamisme de la filière bretonne et la politique menée depuis de nombreuses années par les pouvoirs publics ont permis à la production porcine un essor remarquable. Diverses mesures ont été récemment décidées en faveur de la production porcine et d'autres vont prochainement entrer en application. Ainsi, un désarmement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) a été obtenu à l'occasion de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1983/84 ; depuis le 1^{er} août 1983, tous les M.C.M. du secteur du porc ont diminué de 10 p. 100. En outre les M.C.M. négatifs, applicables à la France, ont disparu depuis le 1^{er} novembre 1983. D'autre part, les efforts consacrés à l'organisation économique des producteurs ont été accentués, les aides aux bâtiments d'élevage accordées dans le cadre du plan de rationalisation ont été aménagées de telle sorte qu'elles bénéficient plus fortement aux élevages de taille moyenne. Le plafond des prêts spéciaux d'élevage susceptibles d'être souscrits par un même agriculteur sera prochainement augmenté de 50 000 francs et l'enveloppe nationale s'accroîtra de 200 millions de francs en 1984. Dans le secteur du porc ces prêts sont accessibles à tous les ateliers, sans limite inférieure de taille. Le plafond des prêts de modernisation a été relevé pour encourager les investissements dans le cadre des plans de développement. De plus, les plafonds des prêts spéciaux d'installation viennent d'être augmentés de 100 000 francs. Enfin, les charges financières des récents investissements du secteur porcin pourront être allégées en fonction d'un indicateur de rentabilité qui prend en compte le prix du porc et le prix de l'aliment. Cette mesure est pleinement applicable depuis le 1^{er} janvier 1984 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1983.

Tribunaux paritaires des baux ruraux (Elections).

14204. — 24 novembre 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes du Département de la Seine-et-Marne pour les élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux prévues pour le 19 novembre. L'arrêté préfectoral en date du 7 novembre, relatif à l'organisation de ces élections n'est parvenu aux maires que le 16 novembre. Le personnel municipal, souvent peu nombreux dans les petites communes rurales ne dispose donc que de 2 jours pour préparer ces élections et notamment pour expédier les cartes des électeurs qui en toute vraisemblance n'arriveront qu'après le scrutin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce retard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour indemniser les communes rurales qui ont été, pour la totalité d'entre elles, amenées à procéder à des dépenses imprévisibles du fait des carences de l'administration. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée dans le département de Seine et Marne que l'envoi aux communes des imprimés nécessaires au bon déroulement du scrutin du 19 novembre 1983 relatif à l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux a bien été effectué par les services de la préfecture les 7 et 8 novembre 1983. Mis à part quelques cas particuliers qui n'ont pas été signalés à l'époque, les mairies ont bien reçu ces documents le 10 novembre et ont disposé d'une huitaine de jours avant le scrutin pour établir et envoyer leurs cartes aux électeurs.

Remembrement des vergers.

14228. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance qu'attachent à leur(s) verger(s), dans certaines régions, les agriculteurs... (mirabelliers, poiriers, pommiers, pruniers, etc...) vergers qui font très souvent l'objet de soins tout particuliers et de beaucoup d'attention. Or, il arrive souvent que, dans le cadre de remembrements, il ne sont pas tenu suffisamment compte de leur existence, et, ainsi, des vergers de

qualité, auxquels les familles sont attachées, leur échappent et changeant de propriétaires, sont éventuellement voués à la disparition. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions précises pour que des mesures soient prises afin d'éviter ce genre de spoliation ou de changement de propriétaire non compensé.

Réponse. — Les dispositions légales en vigueur ne prévoient pas de mesures particulières dérogeant au droit commun du remembrement, concernant les parcelles plantées d'arbres fruitiers. Selon la jurisprudence du conseil d'Etat, les vergers sont considérés comme des terrains agricoles susceptibles de bénéficier de l'opération de remembrement. De ce fait, il n'est prévu ni l'exclusion de ces parcelles du périmètre d'aménagement foncier ni la réattribution sur place de celles-ci lors de ces opérations. Les terrains plantés d'arbres fruitiers peuvent donc faire l'objet d'échanges, dans le cadre du remembrement, pour permettre leur regroupement et, par suite, pour en améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve de l'attribution à chaque propriétaire concerné de parcelles équivalentes en valeur de productivité réelle à celles qu'il possédait antérieurement, en application des dispositions de l'article 21 du code rural. Le respect de cette règle est conditionné par le classement préalable de ces lots en fonction de leur valeur de productivité par nature de culture. A cet égard, les parcelles produisant des fruits permettant la distillation d'une eau de vie bénéficiant d'une appellation réglementée font l'objet, en application de la jurisprudence du conseil d'Etat, d'un classement dans une catégorie de culture particulière, les propriétaires de ces lots étant ainsi assurés de retrouver, à l'issue du remembrement, des terrains aux caractéristiques identiques. Des soultes en espèces, ou exceptionnellement en nature, peuvent éventuellement être attribuées à ces mêmes propriétaires en raison de la perte d'arbres fruitiers, en application des dispositions susmentionnées du code rural. Ces différentes mesures sont de nature à garantir les droits des intéressés.

*Calamités agricoles :
critères de qualification des sinistres climatiques.*

14580. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les critères de qualification des sinistres climatiques au titre de calamités agricoles. Il observe que les dispositions réglementaires en vigueur stipulent que la perte de récolte doit être au moins égale à 14 p. 100 du produit brut théorique de l'exploitation. Or, ce produit brut théorique est fixé, pour chaque exploitation, à partir d'un rendement moyen départemental pour les productions considérées, et non pas en fonction des rendements effectifs de l'exploitation. Compte tenu du fait que les rendements moyens départementaux sont généralement inférieurs aux rendements réels constatés sur les exploitations sinistrées, il s'ensuit : l'exclusion de certains exploitants sinistrés du bénéfice des indemnités, une diminution de la base de calcul des indemnités versées aux victimes de calamités agricoles. Il lui demande par conséquent de vouloir bien examiner les modalités d'appréciation des préjudices lors de la réforme, en cours de préparation, des conditions d'indemnisation des victimes de calamités agricoles. Une telle mesure favoriserait un renforcement de l'équité des procédures d'indemnisation.

Réponse. — Aux termes de l'article 28 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, l'importance quantitative des récoltes est évaluée en appliquant à l'aire de culture des produits sinistrés, le rendement moyen de la région pour des produits de la même espèce et de la même variété obtenus dans les conditions de culture identiques. L'article 28 admet une exception à cette règle pour les produits donnant lieu à déclaration annuelle de récolte, le rendement étant calculé à partir des déclarations de l'exploitant. Il s'agit dans ce cas d'une mesure exceptionnelle applicable seulement aux productions viticoles et de tabac, les autres cultures ne donnant pas lieu à déclaration annuelle de récolte. Il convient d'observer qu'une détermination de la valeur des productions normalement récoltées à partir du rendement par exploitation des cultures qui y sont pratiquées se heurterait à des difficultés. En effet, très peu d'agriculteurs sont imposés au réel et disposent d'une comptabilité. Dans ces conditions, le mode de calcul actuel, s'il ne tient pas compte de la situation d'exploitations particulièrement compétitives, permet pour le moins d'évaluer avec la moindre marge d'appréciation possible, le montant des pertes subies par une exploitation. Toutefois, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitants dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le Gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — a été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot a été remis au Gouvernement et il a été communiqué aux parties concernées qui pourront formuler leurs observations ou propositions préalablement à l'établissement de tout projet de loi.

CULTURE

*Commémoration du 450^e anniversaire
de la découverte du Canada : programme.*

12273. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel sera le programme des manifestations prévues pour commémorer le quatre-cent-cinquantième anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier ?

Réponse. — Le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier n'a pas échappé à l'attention de la délégation aux célébrations nationales. Un comité s'est réuni dernièrement pour faire le point sur les suggestions et établir un programme de manifestations. Le procès-verbal de cette réunion est communiqué directement à l'honorable parlementaire.

Bibliothèque Nationale : insuffisance de personnel.

14269. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il aura les moyens en 1984 de remédier à la crise de la Bibliothèque Nationale où faute de personnel suffisant les lecteurs ne peuvent être satisfaits.

Réponse. — Il est vrai que la bibliothèque nationale connaît actuellement des difficultés de fonctionnement car les règles de recrutement de la fonction publique conduisent à laisser momentanément vacant un certain nombre d'emploi. Cette situation, dont il faut souligner le caractère purement conjoncturel, entraîne des irrégularités dans la communication des ouvrages qui sont une gêne évidente pour les lecteurs. Le ministre de la culture suit très attentivement ce problème. Ces difficultés ne doivent pas masquer l'effort financier réalisé depuis 2 ans en faveur de la bibliothèque nationale qui est la preuve de l'importance accordée par le Gouvernement à ce prestigieux établissement. Les crédits de fonctionnement de la bibliothèque nationale s'élevaient à 30,5 millions de francs en 1981. Ils sont passés à 51 millions en 1982, 64,6 en 1983 et seront de 68,5 en 1984. Les crédits d'investissement qui étaient de 17 millions de francs en 1981 se sont élevés à 54,5 millions en 1982 et 65 millions en 1983. Enfin, la bibliothèque nationale a bénéficié de 73 créations d'emplois depuis 1981.

*C.C.E. : Création d'un « passeport »
du travailleur culturel européen.*

14479. — 15 décembre 1983. — **M. Louis Longueque** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que, dans sa dernière session, séance du 17 novembre 1983, le Parlement européen a adopté une résolution sur « le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel », dont le point 15 est aussi libellé : (le Parlement européen) « invite la Commission à examiner les conditions dans lesquelles pourrait être introduit un « passeport du travailleur culturel européen » qui, assorti de certains avantages économiques et sociaux, rendrait plus faciles et moins onéreux les déplacements des créateurs et des interprètes et contribuerait ainsi à l'intensification des échanges culturels entre les pays de la Communauté. » Il lui demande quel est le point de vue du Gouvernement français sur ce projet.

Réponse. — La résolution n° 15 étudiée par le parlement européen le 17 novembre et adoptée le 18 novembre 1983 s'inscrit dans les objectifs du traité de Rome concernant les conditions de vie et l'exercice de la profession des travailleurs culturels européens. Dans cet esprit, quelques jours auparavant (23 novembre 1983), le conseil avait établi un règlement afin de faciliter le passage des frontières pour le matériel professionnel du spectacle ainsi que des œuvres d'art sous l'égide d'un organisme public et ne comportant pas de vente. En outre, le conseil s'est engagé à étudier le cas des plasticiens se déplaçant avec leurs œuvres dans un autre pays de la communauté. La situation économique des travailleurs culturels de la communauté européenne pourrait être également facilitée par l'obtention d'une carte européenne donnant des avantages identiques dans les divers pays (gratuité ou réductions dans les musées, participation ou accueil dans les ateliers de même discipline). On peut concevoir également un « chèque d'étude valable dans un pays de la communauté européenne au choix de l'artiste. Quant à la création d'un passeport culturel européen, elle soulève de nombreux problèmes d'ordre fiscal, juridique et économique qu'il sera nécessaire de résoudre préalablement à son introduction. Le ministre délégué à la culture est toutefois favorable à toute initiative qui pourrait être prise en ce domaine, l'accession de la France à la présidence des communautés européennes devant être l'occasion d'assurer le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel.

*Règlementation des films, émissions télévisées
et vidéo-cassettes à caractère pornographique.*

14574. — 15 décembre 1983. — **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des mineurs de moins de treize ans ou de moins de dix huit ans peuvent acheter ou louer sans restriction dans certaines vidéo-boutiques des films pornographiques ou interdits aux mineurs. Par ailleurs, les cinémas spécialisés dans la projection de films pornographiques affichent des titres aussi précis qu'évocateurs dans des rues fréquentées par de très nombreux enfants. Il souhaiterait en conséquence savoir : — s'il est envisagé, s'agissant de films interdits aux mineurs ou de caractère pornographique, d'en proscrire la vente ou la location aux moins de dix huit ans. — Pour ce qui est de l'affichage, s'il ne serait pas indispensable de contraindre les exploitants de salles spécialisées dans la projection de films pornographiques à ne pas afficher les titres de films à l'extérieur de leurs établissements. Il lui demande, ainsi que le suggère l'U.N.A.F., s'il ne serait pas judicieux, à l'instar de ce qui a été réalisé en Grande Bretagne, de créer diverses catégories de visas valables aussi bien pour les films cinématographiques que pour les émissions télévisées et les vidéo cassettes, indiquant ce qui est visible par tous les publics, laissé à l'appréciation des parents, approuvé seulement pour les publics à partir de 15 ou 18 ans, diffusable seulement dans des lieux interdits au moins de 18 ans, totalement interdit à la vision. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la culture*).

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent différentes réponses selon qu'elles concernent le secteur des salles de cinéma spécialisées dans la projection des films pornographiques, le secteur de la vente ou de la location à usage privé des vidéocassettes et le secteur de la télévision. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne le premier de ces secteurs, le parlement et le Gouvernement ont mis en place depuis 1976 un dispositif à base de mesures fiscales et financières très dissuasif, visant à cantonner le cinéma pornographique dans un circuit spécialisé fort limité. Ce dispositif, dont les pouvoirs publics surveillent strictement l'application, s'est révélé fort efficace, puisqu'au premier janvier 1984, sur un total de près de 5 000 salles de cinéma, il n'existe que 94 salles spécialisées dans la projection des films pornographiques. Aux termes d'un engagement professionnel homologué, aucune promotion publicitaire imagée ou commentée, sur tout support, de tout format et en tout lieu hors l'enceinte privée des salles spécialisées ne peut avoir lieu pour les films pornographiques. Si par ailleurs le dispositif légal en la matière ne comporte aucune prescription spécialement contraignante à l'égard des titres des films à caractère pornographique, lorsqu'il s'agit de leur affichage sur les façades des salles spécialisées, la commission de contrôle des films a porté attention à un certain phénomène de surenchère parfois constaté et elle est parvenue, dans de nombreux cas, à obtenir des producteurs qu'ils modifient le titre qu'ils avaient initialement envisagé d'adopter et qui aurait pu conduire à l'interdiction totale du film (cfr. réponse à la question écrite n° 33028 du 7 juillet 1980 de M. Gabriel Kaspereit — J.O. n° 36 A.N. du 8 septembre 1980). En ce qui concerne la diffusion des vidéocassettes à usage privé, la loi de finances pour 1984 vient précisément d'établir (l'article 18-IV de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983), sur la base d'un amendement gouvernemental présenté au cours de la discussion parlementaire, un dispositif inspiré de celui qui existait à l'égard du cinéma pornographique. Le décret d'application, qui sera prochainement adopté pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, comportera la nécessité d'un classement des vidéocassettes pornographiques et d'une identification de ce classement visible par tout acheteur ou bénéficiaire d'une location. Ainsi pourra être assurée, en ce domaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence qui est l'une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. En ce qui concerne enfin les émissions télévisées, il convient de rappeler qu'elles sont diffusées sous la responsabilité des présidents des sociétés nationales de programmes qui doivent notamment s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents. L'article 14 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle charge la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller par ses recommandations à ce que ce respect soit garanti.

Remise en l'état des sous-sols de l'ancien Château des Tuileries.

14756. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est possible d'assurer une certaine remise en l'état des sous-sols de l'ancien château des Tuileries qui a été incendié pendant la Commune de Paris, pour que soient regroupés les vestiges de cet édifice et présentée son histoire.

Réponse. — L'établissement du Grand Louvre étudie en liaison avec les personnalités compétentes et les services intéressés du ministère de la culture, la possibilité d'assurer une certaine remise en état des sous-

sols de l'ancien château des Tuileries incendié pendant la commune de Paris. L'étude est menée dans le but de regrouper les vestiges de cet édifice et de retracer son histoire. Cette opération est l'un des éléments importants du programme d'action de l'établissement.

Développement du dessin animé français.

14893. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle sera sa politique à l'égard du dessin animé français ? Quelles initiatives prendra-t-il en 1984 pour favoriser son développement ?

Réponse. — Parmi les programmes prioritaires mis en place en 1983 par le ministère de la culture, en liaison d'ailleurs avec divers autres départements ministériels concernés, il existe un programme pour la recherche sur les nouvelles images et le dessin animé. Ce programme doit être développé, en liaison avec les chaînes de télévision et les industries du cinéma, dans les domaines du traitement et de la synthèse d'images par ordinateur. Dès avril 1983, le ministère de la culture a suscité la création de l'agence pour la culture par les nouvelles technologies (O.C.T.E.T.), destinée tout particulièrement à favoriser la concertation avec les professionnels, à susciter des initiatives en relation avec les sociétés de programmes et à organiser concours et consultations. L'intervention des pouvoirs publics a essentiellement pour objet : de renforcer le potentiel de production par des actions de modernisation des studios actuels et par une formation à l'encadrement, d'agir sur la demande, notamment auprès des sociétés de programmes, d'agir sur l'offre, en motivant le milieu créateur, notamment par des concours de scénarios, appuyés d'aides à la création et d'organiser l'accès des créateurs et des producteurs aux différentes technologies nouvelles de fabrication d'images par des actions de formation et d'aide à des projets innovants. Dans le cadre d'un tel programme interministériel, le département de la culture a pris l'initiative d'un ensemble d'actions concrètes pour lesquelles des décisions sont intervenues dès 1983. Ces actions recouvrent les secteurs suivants : mise en place d'outils de production et de création, actions sur l'offre et la demande de production « nouvelles images » et de production de dessins animés faisant appel aux techniques traditionnelles, actions sur la formation des créateurs, actions d'information et de promotion. L'ensemble des mesures dont il s'agit a représenté, pour l'exercice 1983, un engagement financier du ministère de la culture de plus de 17 millions de francs. La politique entreprise sera poursuivie et développée en 1984, les crédits réservés à la réalisation des objectifs ci-dessus rappelés ayant été portés à plus de 22 millions de francs. Il convient d'ailleurs de situer ce programme dans le cadre de la politique d'ensemble menée par le ministère de la culture dans le domaine des industries culturelles dont la création de l'Institut de financement du cinéma et des industries culturelles (I.F.C.I.C.) et l'institution, par la loi de finances pour 1984, du Fonds de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels constituent deux des instruments particulièrement importants. Il convient d'ajouter que l'un des aspects du développement de productions internationales de dessins animés est constitué par l'exploitation commerciale des produits dérivés. A cet égard, les actions entreprises devront s'efforcer, autant que cela est possible, de mobiliser des partenaires aujourd'hui directement parties prenantes de ces secteurs de la production audiovisuelle : industriels du jouet, éditeurs, presse pour enfants notamment.

DEFENSE

Modification du taux de la pension de réversion au profit des veuves de gendarmes morts en service commandé.

15088. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Masson** expose à **M. le ministre de la défense** qu'avec la montée du terrorisme et de la violence sous toutes les formes, le nombre des gendarmes tués dans l'accomplissement de leurs missions est malheureusement en constante augmentation. En égard, aux sacrifices ainsi consentis par la Gendarmerie pour la paix civile, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une augmentation du taux de la pension de réversion au profit des veuves de gendarmes morts en service commandé.

Augmentation du taux de la pension de réversion au profit des veuves de gendarmes tués en service commandé.

15253. — 26 janvier 1984. — **M. Christian Poncélet** expose à **M. le ministre de la défense** qu'avec la montée du terrorisme et de la violence sous toutes les formes, le nombre des gendarmes tués dans l'accomplissement de leurs fonctions est malheureusement en constante augmentation. En égard au tribut que la gendarmerie paye à la

protection de la société, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une augmentation du taux de la pension de réversion au profit des veuves de gendarmes morts en service commandé.

Réponse. — Les dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) permettent désormais de garantir aux veuves de militaires de la gendarmerie, tués au cours d'une opération de police administrative ou judiciaire, une pension globale équivalente au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite. Ce relèvement particulier, à cent pour cent du taux de réversion, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Caravanes : suppression de la taxe d'habitation.

5445. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves répercussions que produira la décision du Conseil d'Etat en date du 21 octobre 1981, décision qui a soustrait à l'assujettissement à la taxe d'habitation les caravanes affectées à titre permanent à l'habitation principale ou secondaire. Cette décision infirme les interprétations précédentes et elle mettra en difficulté de nombreuses petites communes comptant sur leur territoire un nombre proportionnellement important de caravanes. Par ailleurs, cette exonération ne paraît pas équitable eu égard aux charges et aux obligations qui incombent à la commune d'accueil. Il lui demande de se pencher sur ce dossier et de rechercher une solution qui prenne en considération les justes préoccupations des collectivités locales concernées par ce mode d'habitation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Caravanes : suppression de la taxe d'habitation.

8705. — 5 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 5445 du 20 avril 1982 demeurée sans réponse par laquelle il attire son attention sur les graves répercussions que produira la décision du Conseil d'Etat en date du 21 octobre 1981, décision qui a soustrait à l'assujettissement à la taxe d'habitation les caravanes affectées à titre permanent à l'habitation principale ou secondaire. Cette décision infirme les interprétations précédentes et elle mettra en difficulté de nombreuses petites communes comptant sur leur territoire un nombre proportionnellement important de caravanes. Par ailleurs, cette exonération ne paraît pas équitable eu égard aux charges et aux obligations qui incombent à la commune d'accueil. Il lui demande de se pencher sur ce dossier et de rechercher une solution qui prenne en considération les justes préoccupations des collectivités locales concernées par ce mode d'habitation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Une instruction publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 6 D-4-82) a fait connaître aux services qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de modifier la doctrine administrative concernant l'imposition à la taxe d'habitation des caravanes. La légalité de cette position sera à nouveau défendue devant le conseil d'Etat. Il est en effet justifié que les personnes disposant, à titre de résidence principale ou secondaire, d'une caravane installée pendant une longue période dans une commune participent au financement du budget de cette commune, au même titre que les autres habitants.

Famille : Evaluation des dépenses d'entretien des enfants.

13359. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien est évalué par l'I.N.S.E.E. l'ensemble des dépenses d'entretien d'un, de deux et de trois enfants pour une famille en 1983 ?

Réponse. — Le numéro 155 daté de mai 1983 de la Revue Economie et Statistiques fournit tous les éléments dont l'Insee dispose pour répondre à la question de l'honorable parlementaire à qui cette publication a été adressée directement.

Entreprises d'auto-écoles : bénéfice de certaines mesures fiscales.

13489. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises d'auto-écoles, contrairement à d'autres professions comparables,

ne bénéficient ni de la récupération de la T.V.A. sur l'achat de leurs véhicules (à l'exception de ceux du type commercial, qui ne peuvent être admis pour la passation de l'examen), comme c'est le cas pour les entreprises de louage de voitures, ni d'une détaxation du carburant comme pour les entreprises de taxis, ni de l'exonération de la vignette comme les voyageurs-représentants professionnels, alors qu'elles répondent sur ces trois points aux conditions qui ont fondé les dispositions particulières dont bénéficient les trois autres catégories d'activité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun et équitable d'étendre aux entreprises d'auto-écoles ces différentes mesures.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée des véhicules conçus pour le transport des personnes répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter qu'un véhicule acquis en franchise de taxe puisse être utilisé pour un usage privé. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé. Si les véhicules de tourisme donnés en location ouvrent droit à déduction chez l'entrepreneur de louage, c'est en raison du fait que la taxe afférente aux locations ne peut pas être déduite par le locataire. Une interprétation inverse aurait conduit à appliquer deux fois l'exclusion de la taxe afférente aux véhicules de tourisme. Par ailleurs, le Gouvernement n'entend pas, devant les contraintes budgétaires actuelles, s'avancer plus avant sur la voie des mesures de détaxe de carburants automobile en faveur d'une catégorie de consommateurs, aussi méritante soit-elle. Au demeurant, la mesure proposée par l'honorable parlementaire, si elle était adoptée, entraînerait une perte de recettes budgétaires dont la charge devrait être supportée nécessairement par d'autres catégories de contribuables. Elle ne manquerait pas de susciter d'autres demandes similaires de la part de consommateurs utilisant leurs véhicules à des fins professionnelles et auxquels il ne serait pas possible, en équité, d'opposer un refus. Enfin, s'agissant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'exonération de cet impôt ne peut être motivée par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles, sauf dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121-V de l'annexe IV au même code du nombre desquels figurent les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants de commerce et placiers. Toute extension de l'exonération, notamment aux écoles de conduite automobile, aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution sensible du produit de la taxe qui ne peut être envisagée.

Taxe professionnelle de 1984 : taux et réforme.

13505. — 6 octobre 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre, d'une part pour que les taux de la taxe professionnelle de 1984 ne continuent pas à progresser et, d'autre part, quel calendrier est prévu pour la réforme de cette taxe compte tenu des simulations et des études préalables.

Réponse. — Les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative de 1982 du 28 juin 1982 répondent à la première des préoccupations exposées par l'auteur de la question puisque la progression du taux moyen communal de taxe professionnelle qui était de 4,22 p. 100 en 1982 a été de 0,97 p. 100 en 1983. Le Gouvernement est cependant conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. Les réflexions en vue d'une nouvelle révision de cet impôt se poursuivent. Celles-ci exigent des analyses complémentaires approfondies compte tenu des enjeux financiers (le produit global de la taxe professionnelle — taxes annexes comprises — s'est élevé à 55,2 milliards en 1982) et des nécessaires arbitrages entre les différents partenaires (Etat, collectivités locales, entreprises).

Bourgogne : Secteur du bâtiment et des travaux publics et plan de rigueur.

13522. — 13 octobre 1983. — **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, des dispositions du plan de rigueur et notamment pour la région Bourgogne. Dans ce secteur d'activités, au plan régional, on recense 359 entreprises qui emploient 8 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs et procédant à des investissements de l'ordre de 55 millions de francs par an. Or, l'année 1982 a déjà été marquée par la disparition de 14 entreprises ayant entraîné le licenciement de 750 salariés environ. Actuellement, 70 p. 100 des entrepreneurs estiment que leur carnet de commandes sont en moyenne à 1 mois, voir même 15 jours pour certains et près de 90 p. 100 des entreprises ont des effectifs en surnombre et du matériel soit arrêté, soit

sous utilisé. Enfin, la concurrence est exacerbée par des niveaux de prix dramatiquement bas. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la baisse des investissements de l'Etat, conséquence de la diminution des crédits budgétaires qui n'ont pas été compensés par la première tranche du fonds spécial grands travaux (F.S.G.T.) qui a trop tardé pour avoir un effet positif dans la présente année.

Bourgogne : secteur du bâtiment et des travaux publics et plan de rigueur.

15023. — 19 janvier 1984. — **M. Marcel Lucotte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 13 522 publiée au *Journal officiel* du 13 octobre 1983. Il lui renouvelle les termes en appelant à nouveau sont attention sur les conséquences, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, des dispositions du plan de rigueur et notamment pour la région Bourgogne. Dans ce secteur d'activités, au plan régional, on recense 359 entreprises qui emploient 8 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs et procédant à des investissements de l'ordre de 55 millions de francs par an. Or, l'année 1982 a déjà été marquée par la disparition de 14 entreprises ayant entraîné le licenciement de 750 salariés environ. Actuellement, 70 p. 100 des entrepreneurs estiment que leur carnet de commandes sont en moyenne à 1 mois, voire même 15 jours pour certains et près de 90 p. 100 des entreprises ont des effectifs en surnombre et du matériel soit arrêté, soit sous utilisé. Enfin, la concurrence est exacerbée par des niveaux de prix dramatiquement bas. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la baisse des investissements de l'Etat, conséquence de la diminution des crédits budgétaires qui n'ont pas été compensés par la première tranche du fonds spécial grands travaux (F.S.G.T.) qui a trop tardé pour avoir un effet positif dans la présente année.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Soucieux de préserver cette activité, il a pris depuis un an de nombreuses mesures de soutien : En matière de logement, le Gouvernement a décidé deux réductions successives des taux des prêts aidés pour l'accession à la propriété, le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 1983, qui ont eu pour conséquence un abaissement du taux actuariel des P.A.P. de 1,70 p. 100 en moins d'un an. Il vient en outre, de façon exceptionnelle, d'augmenter la quotité des P.A.P. de 10 p. 100 à 20 p. 100 selon les catégories de bénéficiaires de façon à rendre plus facile l'accession à la propriété, spécialement des catégories modestes, et la consommation des 150 000 PAP que le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances pour 1984. En ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été demandé au gouverneur de la banque de France de maintenir en 1983 et 1984 le régime d'encadrement du crédit mis en place en 1982. Ce régime a permis d'enregistrer depuis l'an dernier une reprise importante de la distribution de ces prêts et d'obtenir des établissements bancaires des conditions de taux avantageuses. Le régime mis en place pour 1984 autorise le financement de 160 000 opérations de construction en 1984, contre 140 000 en 1983. Dans le même temps, la quotité maximale de ces prêts a été portée de 80 p. 100 à 90 p. 100, le régime temporaire de financement des travaux d'amélioration prorogé et celui des prêts pour économies d'énergie élargi. Les prix-plafonds des opérations finançables en P.C. viennent en outre d'être relevés de 15 p. 100 sur l'ensemble du territoire. L'épargne-logement a fait l'objet le 15 juin dernier de mesures particulièrement favorables destinées à relancer la collecte d'épargne sur les plans qui devraient permettre de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement. Soucieux de consolider la relance observée, le Gouvernement vient de décider le maintien à 10 p. 100 du taux créateur sur les plans d'épargne-logement. Les effets immédiats de ces mesures sont également positifs pour l'activité du bâtiment : d'une part, le relèvement des plafonds de dépôts et de prêts bénéficie à l'ensemble des plans en cours, d'autre part, l'épargne supplémentaire qui devrait être ainsi collectée bénéficiera directement à la construction en raison des règles qui régissent l'utilisation des fonds libres de l'épargne-logement. S'agissant d'autre part du secteur des travaux publics, le Gouvernement a créé en 1982 le fonds spécial de grands travaux, dont la première tranche d'intervention a été fixée à 4 milliards de francs. L'ensemble de ces moyens a été engagé, ce qui doit se traduire par un volume supplémentaire de 10 milliards de francs de travaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics dans le domaine des infrastructures de transports et des économies d'énergie. La nécessité d'un soutien conjoncturel à ce secteur étant resté prioritaire, le Gouvernement a voulu utiliser les marges de manœuvre dont il dispose au sein de la politique économique. Aussi une deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux a pu être engagée après l'adoption d'une nouvelle loi. L'affectation de moyens à des opérations précises a pu être décidée avant la fin 1983.

*Code des assurances : instauration du droit
de résiliation après sinistre.*

13872. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que soulève l'introduction de l'article A 211-1-2 du code des assurances, instaurant le droit de résiliation après sinistre. Il lui demande s'il estime normal, qu'une personne, ayant eu dans l'année, quatre sinistres, et qui n'est responsable d'aucun de ces sinistres, ne puisse se réassurer alors qu'il s'agit d'un risque automobile obligatoire. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'exercice du droit de résiliation après sinistre par l'assureur et l'obligation d'assurance automobile. Il faut rappeler que le droit commun du contrat d'assurance est défini au livre 1^{er} du Code des assurances. L'essentiel des règles figurant dans cette partie du code des assurances découle de la loi du 13 juillet 1930 qui a organisé le consensualisme et tenté de garantir l'égalité entre l'assureur et l'assuré. Compte tenu du caractère propre de l'activité d'assurance, qui consiste à garantir des risques aléatoires, et de la nécessité de garantir la solvabilité financière des assureurs à l'égard de la mutualité des assurés, les rédacteurs des textes fondamentaux de l'activité d'assurance ont précisé les conditions de forme et de fond rendant valide la résiliation par l'assureur après sinistre. La jurisprudence a confirmé que la résiliation après sinistre de la part de l'assureur était valable même lorsque l'assuré n'est pas responsable du sinistre. Cependant, la loi n° 58-208 du 27 février 1958 a apporté un élément nouveau dans les relations entre les assurés et les assureurs car elle a instauré une obligation d'assurance pour les risques de responsabilité civile automobile. En dépit de ce nouvel élément, l'utilisation peu fréquente de la résiliation après sinistre dans la catégorie de l'assurance automobile avait conduit les pouvoirs publics à ne pas modifier les conditions figurant à l'article R 113-10 du code des assurances. Jusqu'à ces dernières années, les assurés qui avaient été résiliés pour ce motif n'éprouvaient aucune difficulté à trouver un nouvel assureur du fait du caractère concurrentiel du marché de l'assurance automobile. Dans quelques rares cas, le principe de l'obligation d'assurance se trouve respecté par le recours au bureau central de tarification. La dégradation des résultats de la branche d'assurance automobile apparue au début des années 1980 a conduit les entreprises d'assurance à recourir de manière beaucoup plus fréquente au principe de la résiliation après sinistre. Cela s'est traduit par une surcharge importante du bureau central de tarification et des difficultés croissantes pour les automobilistes à respecter le principe de l'obligation d'assurance. Pour remédier à cette situation, le 9 juin 1983, le Gouvernement a pris un arrêté introduisant dans le code des assurances les articles A 211-1-1 et A 211-1-2. Contrairement à ce que semble l'honorable parlementaire, ces articles n'instituant pas un droit à résiliation mais bien au contraire rendent obligatoire une clause-type limitant les conditions de recours à la résiliation après sinistre pour les contrats d'assurance automobile. Les nouvelles dispositions précisent que l'assureur ne pourra résilier après sinistre, avant la date d'expiration normale du contrat, que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été provoqué par une infraction du conducteur au code de la route ayant entraîné une décision judiciaire ou administrative du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis. Dans ce cas, l'assuré peut résilier, dans le délai d'un mois, les autres contrats souscrits par lui auprès de cet assureur. En cas de résiliation de la part de l'assureur, il appartient à l'assuré d'entamer rapidement des recherches auprès d'autres assureurs pour être à nouveau garanti. En cas de refus d'octroi de garantie il doit saisir le plus rapidement possible le bureau central de tarification. Quant au cas d'un assuré ayant eu quatre sinistres n'ayant pas entraîné sa responsabilité, il n'a pu faire l'objet d'une résiliation après sinistre mais seulement d'un non renouvellement de son contrat à l'échéance. En cas de difficulté pour trouver un nouvel assureur, il peut, lui aussi, saisir le bureau central de tarification.

*Publication de l'état de solvabilité
des sociétés qui lancent des emprunts.*

13967. — 17 novembre 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'un organisme publiant, de façon impartiale, l'état de la solvabilité des sociétés qui lancent des emprunts auprès du grand public. Ce système permettrait notamment aux épargnants de mieux mesurer les risques qu'ils prennent en prêtant leur argent à des sociétés cotées en bourse.

Réponse. — D'ores et déjà, l'épargnant est informé de la situation financière de la société émettrice d'obligations par quatre procédés d'informations institués par les textes. D'abord, une notice insérée au Bulletin des Annonces légales obligatoires (loi n° 66-537 du 24 juillet

1966) doit nécessairement préciser le montant non amorti des autres obligations antérieurement émises ainsi que les garanties qui leur ont été conférées, le montant des obligations convertibles en actions émises par la société, le montant lors de l'émission des emprunts obligatoires garantis par la société et le cas échéant, la garantie de ces emprunts et enfin les garanties conférées, le cas échéant, aux obligations. La notice est revêtue de la signature sociale. En second lieu, dans les documents annexés à la note, doivent figurer une copie du dernier bilan et des renseignements sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours. Les prospectus et circulaires, informant le public de l'émission doivent en outre reproduire les énonciations de la notice indiquant les prix d'émission et contenir la mention de l'insertion de la dite note au Bulletin des Annonces légales obligatoires avec référence au numéro dans lequel il a été publié. En troisième lieu, pour toute émission d'obligations, par une société faisant publiquement appel à l'épargne, la note d'information doit être visée par la commission des opérations de bourse. Dans son bulletin mensuel n° 129 d'août-septembre 1980, la C.O.B. a publié les rubriques qui devaient figurer dans cette note d'information : il s'agit de la portée des clauses d'amortissement anticipé dans les emprunts amortissables par tranches annuelles, du taux de rendement actuariel brut et de l'organisation, de la situation financière et de l'évolution de l'activité de la société. Ce document, une fois visé, doit être remis ou adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. Il est tenu à la disposition du public au siège social et dans tous les établissements chargés de recueillir des souscriptions. (Instruction C.O.B. octobre 1973). L'article 483 de la loi du 24 novembre 1966 prévoit que les présidents, administrateurs, directeurs généraux ou gérants de sociétés qui auraient sciemment émis, exposé ou mis en vente des obligations sans respecter les règles de publication de la notice au Bulletin des Annonces légales obligatoires ou de la notice visée par la C.O.B., sont passibles d'une amende de 10 000 à 120 000 francs. Enfin, les bilans et l'ensemble des comptes qui figurent dans la notice au Bulletin des Annonces légales obligatoires et dans la note visée par la C.O.B., doivent avoir été vérifiés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent en certifier la régularité et la sincérité (art. L 228 alinéa 1 du code des sociétés). En plus de ces protections prévues par la loi, le projet de création d'une agence de rating pourrait constituer une initiative intéressante. Le rôle d'une telle agence serait, à l'exemple de ce qui existe sur d'autres marchés financiers, d'examiner la situation de l'émetteur et d'apprécier la qualité de sa gestion financière en comparaison avec celle des autres émetteurs. Quel que soit l'intérêt d'une telle agence, il n'appartient toutefois pas à l'Etat d'intervenir directement pour provoquer sa création. Il semble au contraire qu'il doive s'agir d'une initiative des institutions directement intéressées au fonctionnement du marché, investisseurs et intermédiaires.

Assurances automobiles : Hausse.

14205. — 24 novembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse prévue des primes d'assurance automobile en 1984. La taxe sur l'assurance automobile serait portée au titre du Budget de l'année prochaine de 9 à 18 p. 100 devra obligatoirement être répercutée par les Compagnies vers leurs assurés qui auront en outre à supporter la hausse nécessitée par les besoins propres des sociétés d'assurance, à hauteur de l'inflation prévue. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les efforts financiers supplémentaires demandés aux automobilistes ne vont pas à l'encontre de l'activité de l'automobile et du développement industriel de ce secteur et les mesures qu'il compte prendre pour compenser les hausses continues auxquelles les automobilistes doivent faire face.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les craintes de voir le développement du secteur de l'industrie automobile être ralenti par suite de l'augmentation, pour 1984, de 9 à 18 p. 100 du taux de la taxe sur les conventions d'assurance contre les risques de toutes natures relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Il est précisé que l'effet de l'augmentation de ce taux ne se traduira que par une hausse de 7,6 p. 100 du coût des primes d'assurance automobile en 1984. Le Gouvernement, ayant conscience des effets de cette évolution sur les automobilistes, a demandé aux sociétés d'assurance de faire un effort tout particulier sur la revalorisation des tarifs des assurances automobiles en 1984. Ainsi, du fait d'une baisse de la fréquence des accidents de la circulation, il a été possible de fixer comme norme à l'ensemble des assureurs de ne pas augmenter, à parc et garanties constants, leur encaissement en assurance automobile obligatoire de plus de 2 p. 100. Pour les risques non obligatoires, la très forte augmentation des vols n'a pas permis aux pouvoirs publics de fixer une évolution des tarifs aussi faible. Cependant, il faut de plus noter que pour la très forte majorité des assurés, l'acquisition, du fait de l'absence de sinistre, d'un taux de réduction supplémentaire (bonus) permettra de limiter les effets des hausses de tarifs et corrélativement des taxes assises sur celles-ci. Ainsi, globalement, les primes d'assurances ne devraient progresser que de façon raisonnable et n'apparaissent

donc pas comme un frein au développement de l'automobile. Il apparaît d'ailleurs que le développement du secteur de l'industrie automobile reste essentiellement lié à des facteurs d'un ordre différent : compétitivité des modèles des constructeurs français comparée à celle des modèles des constructeurs étrangers ; accroissement des exportations ; amélioration des modes de production par l'introduction de la cybernétique industrielle et de l'automatisation.

Déductibilité fiscale du déficit foncier des nus-propriétaires.

14358. — 8 décembre 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** qu'aux termes de l'article 156-1-3° du C.G.I., le déficit foncier subi par les nus-propriétaires, et résultant de travaux effectués en application de l'article 605 du code civil, est déductible de la base imposable à l'impôt sur le revenu, l'article 605 dont il s'agit visant les grosses réparations dont la liste est donnée à l'article 606 : « gros murs, voûtes, rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier ». D'autre part le conseil d'Etat (cf. arrêt du 30 05 1980 — B.O.D.G.I. — 5 B 12.81) assimile à des « grosses réparations » les travaux de réparation d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien, tandis que l'article 31 du C.G.I. autorise la déduction des dépenses d'« amélioration », lesquelles ne sont pas visées par les articles 605 et 606 précités du code civil. Il lui demande, en conséquence, si le déficit subi par un nu-propriétaire peut être déduit de sa base imposable lorsqu'il résulte soit de travaux autres que ceux visés expressément à l'article 606 du code civil mais d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation, soit de travaux d'amélioration visés à l'article 31-1-1°-b du C.G.I. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 156-I-3° du code général des impôts évoqué par l'auteur de la question, le nu-propriétaire d'un immeuble donné en location, ne peut imputer sur son revenu global que les déficits fonciers consécutifs aux travaux de grosses réparations qui lui incombent en application de l'article 605 du code civil. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre le bénéfice de cette mesure aux dépenses d'amélioration et d'entretien. Toutefois, lorsque le nu-propriétaire prend en charge de telles dépenses, il peut les déduire, le cas échéant, des revenus fonciers provenant de ses autres immeubles possédés en pleine propriété.

Diffusion d'une note du ministère : coût financier.

14423. — 8 décembre 1983. — **M. Michel Crucis** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le service de l'information de son ministère, a diffusé, à la fin du mois de novembre 1983, une chemise intitulée « Pour l'emploi, pour le pouvoir d'achat, 5 p. 100 ». Certains de ces envois ont été acheminés en tant que plus urgents à 4,90 francs. La chemise, de présentation luxueuse, contient deux dépliants de quatre pages chacun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût financier d'une telle opération. Il le prie également de lui faire savoir si l'état des finances publiques n'inciterait pas à plus de parcimonie et d'économie dans la propagande.

Réponse. — Le ministère de l'économie, des finances et du budget a lancé cet automne une campagne d'information générale afin de mobiliser l'ensemble des Français sur la nécessité de se fixer un objectif de « 5 p. 100 » d'inflation en 1984 au regard de l'impératif de compétitivité. Le budget affecté en 1983 à l'ensemble de cette opération correspond à une campagne d'intensité moyenne et inspirée par la seule ambition de mieux faire comprendre tous les enjeux de la lutte contre l'inflation. Parallèlement aux actions menées en direction du grand public dans la presse et la télévision il a paru utile de s'adresser directement aux responsables économiques et administratifs et aux représentants des principales organisations professionnelles, syndicales et sociales afin de développer à leur intention les raisons pour lesquelles il nous faut atteindre en 1984 un nouveau palier dans la réduction de l'inflation. Quatre documents ont été envoyés à ces responsables : un dossier d'annonce de la campagne et trois dossiers expliquant les enjeux de la désinflation pour les entreprises, pour les particuliers et pour la collectivité. Le coût du document auquel fait référence l'honorable parlementaire s'est élevé à 223 600 francs. Les trois quarts de ces documents ont été expédiés en envois groupés aux commissaires de la République, aux directeurs départementaux de la concurrence et de la consommation et aux centres d'information des relais d'opinion et de la presse du ministère de l'économie, des finances et du budget. Le reste de ces documents a été expédié, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, à un tarif postal permettant d'obtenir la coïncidence qui

a paru nécessaire entre la parution des annonces par voie de presse ou de télévision et la réception de ces documents écrits et d'atteindre les destinataires avant la période de fin d'année. Ces actions ont été menées avec la plus grande rigueur et je le rappelle avec un budget modeste en lui-même, et plus encore si on le compare à l'importance de l'enjeu.

Travaux d'aménagement de chauffage : déduction fiscale des co-propriétaires.

14554. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le montant de la déduction que peuvent opérer les copropriétaires qui procèdent au remplacement d'un chauffage collectif défectueux et grand consommateur, par des installations individuelles, cette année et en 1984 ?

Réponse. — En cas de remplacement du chauffage collectif d'un immeuble d'habitation par des installations individuelles, les copropriétaires bénéficient de possibilités de déduction différentes selon que leur logement est donné en location ou qu'ils l'occupent à titre de résidence principale. Dans le premier cas, les copropriétaires peuvent déduire de leurs revenus fonciers la totalité des dépenses d'installation ou de réparation du chauffage central. S'agissant des locaux occupés à titre d'habitation principale, les frais d'installation des appareils individuels de chauffage ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 de la dépense correspondante plafonnée à 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Il en est ainsi, en premier lieu, lorsque les appareils individuels fonctionnent à l'aide d'une énergie nouvelle. A défaut, les deux conditions suivantes doivent être réunies. D'une part, la puissance de chaque installation individuelle ne doit pas excéder la quote-part de la puissance de la chaudière préexistante correspondant au logement considéré. Toutefois, la réduction serait refusée en cas de remplacement d'une chaudière fonctionnant avec des combustibles non pétroliers par de nouveaux générateurs de chaleur utilisant des produits pétroliers. D'autre part, l'immeuble doit avoir été achevé ou avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire avant le 1^{er} juillet 1981.

Effort d'information en faveur des titulaires de livrets d'épargne populaire.

14716. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de réaliser un plus grand effort d'information en faveur des titulaires de livrets d'épargne populaires. En effet, celui-ci qui s'est donné pour objectif de protéger l'épargne des Français non imposables contre l'érosion monétaire n'octroie qu'une rémunération voisine du taux de l'inflation alors qu'en réalité ces personnes, dans la mesure où elles ne sont pas imposables, peuvent aussi bien souscrire à des émissions d'obligations ou à des parts de fonds communs obligataires et bénéficier d'un rendement brut proche de 13 ou 14 p. 100.

Réponse. — Les obligations ou les parts de fonds commun de placement sont en effet assortis d'une rémunération supérieure à celle servie sur les livrets d'épargne populaire. Cet avantage trouve néanmoins sa contrepartie dans le fait qu'il s'agit de placements à moyen ou long terme, que ces produits financiers présentent, pour l'épargnant, un risque en capital et qu'ils donnent lieu à facturation de frais de gestion ou « droits d'entrée ». La très large diffusion qui a été assurée à ces nouveaux instruments d'épargne au cours des dernières années permet de penser que leurs avantages et inconvénients, comparés à ceux du livret d'épargne populaire, sont bien connus de la plupart des ménages. C'est au demeurant l'une des principales missions des établissements de crédit que d'offrir à leur clientèle l'information et le conseil qui lui est nécessaire en matière de placements.

Budget

Taxe sur les magnétoscopes : aménagement.

9551. — 16 décembre 1982. — **Mme Héliène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la taxe parafiscale sur les magnétoscopes prévue dans le projet de loi de finances pour 1983. En effet, à terme les magnétoscopes seront utilisés dans les institutions scolaires. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une détaxation de ces appareils lorsque ces derniers sont destinés à usage collectif dans les milieux scolaires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Le décret n° 82971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, qui en l'état actuel des techniques, concerne les magnétoscopes, ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, il a été décidé de mettre hors du champ d'application de la redevance les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat à l'instar de ce qui existait déjà avant l'entrée en vigueur du décret précité, pour les postes récepteurs de télévision. Le bénéfice de cette mesure, s'applique naturellement aux magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques dans les locaux où sont habituellement dispensés les enseignements.

Crédits pour les grands travaux.

11464. — 5 mai 1983. — **M. Jean Bérange**, constatant la situation de crise de plus en plus aiguë dans la profession des travaux publics, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si des crédits destinés aux grands travaux ont récemment été gelés consécutivement aux récentes mesures budgétaires, notamment pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Compte tenu des pertes d'emplois importantes qui s'ensuivront, il lui demande s'il n'estime pas utile de relancer notre politique de grands travaux, sachant que sur le plan économique, ladite profession n'est pas inflationniste, ne déséquilibre pas la balance des paiements et maintient ou crée un emploi pour 250 000 francs investis ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — La volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics se traduit par un effort financier important qui concerne en particulier les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines. L'importance accordée au maintien de l'activité des entreprises du B.T.P. ne peut cependant pas les affranchir de toutes les obligations résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, ni les maintenir à l'écart de l'effort national, qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers. En ce qui concerne les divers aspects de l'appui public à ce secteur, il convient d'apporter les précisions suivantes : 1) Ressources budgétaires affectées aux routes : Elles se sont élevées à 3 781 millions de francs en 1982 et, en l'état actuel des annulations prononcées, à 4 810 millions de francs en 1983 (y compris la part de la 1^{re} tranche du fonds spécial de grands travaux affectée aux routes) soit une progression de plus de 27 p. 100. Pour 1984, le projet de loi de finances prévoit les autorisations d'engagement de 4 560 millions de francs, auxquelles s'ajouteront 825 millions de francs au titre de la 2^e tranche du F.S.G.T. soit une progression totale de près de 12 p. 100. A cet effort pour les routes s'ajoute enfin un effort spécifique pour les autoroutes dont le maillage se poursuit. Dans ce cadre, les autorisations de programme affectées sur le budget de l'Etat dans les trois départements évoqués (y compris les concours du F.S.G.T., de la région ou des collectivités locales) s'élèvent, en 1983, à 42 994 000 francs pour l'Essonne, 44 750 000 francs pour le Val d'Oise, et 74 586 000 francs pour les Yvelines. 2) Logement : Le Gouvernement poursuit un effort budgétaire particulièrement important en faveur du logement. En 1983, l'aide à la pierre s'élève à plus de 24 milliards de francs en autorisations de programme. En outre, en 1982 et 1983, le fonds spécial des grands travaux a également concouru au soutien du secteur aidé à travers un programme de 900 millions de francs consacré essentiellement au financement des travaux d'économie d'énergie dans le logement social. Dans ce cadre, les départements mentionnés ont bénéficié, notamment, en 1983, des programmes suivants :

	Prêts locatifs aidés (nombre)	Prêts aidés pour l'accession à la propriété (nombre)
Essonne	1 694	2 165
Val d'Oise	2 566	3 834
Yvelines	1 937	3 091

Pour 1984, le projet de loi de finances prévoit de maintenir l'aide à la pierre à un niveau élevé, plus de 22 milliards de francs, auxquels s'ajoutera la deuxième tranche du F.S.G.T. à hauteur de 550 millions de francs. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé des mesures de développement de l'épargne et de l'investissement bénéficiant directement au secteur du bâtiment. Diverses dispositions spécialement favorables, décidées par décret du 11 juin 1983, ont rendu les plans d'épargne-logement plus fortement attractifs pour les épargnants et les candidats à l'accession à la propriété. L'activité immédiate du secteur a de même été favorisée par les mesures prises par le Gouvernement au mois de juillet : financement de 1 710 prêts

locatifs aidés supplémentaires, baisse de 0,70 point du taux actuariel des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à compter du 1^{er} août après une baisse d'un point au 1^{er} janvier, relèvement des plafonds de ressources des bénéficiaires de P.A.P. dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les villes nouvelles, extension du champ d'application des prêts conventionnés (P.C.) pour économies d'énergie, prorogation du financement des travaux d'amélioration seuls par P.C., relèvement des prix plafonds des opérations finançables en P.C. en région parisienne. Un décret du 5 juillet a simultanément autorisé, sous certaines conditions, les promoteurs à louer des logements financés par ces P.A.P., ce qui devrait leur permettre de retrouver une trésorerie jusque là immobilisée dans les programmes invendus. En outre, il convient de rappeler que pour une durée de 6 mois la quotité du P.A.P. vient d'être majorée de 10 à 20 p. 100. Parallèlement le taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P.A.P. sera abaissé. Enfin les prix plafond au mètre carré construit donnant droit aux prêts conventionnés ont été majorés de 15 p. 100. Cet ensemble de mesures, concernant tant le secteur des travaux publics que du bâtiment, témoigne de l'intérêt accordé par le Gouvernement au soutien de l'activité des entreprises du B.T.P.

Revalorisation du plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration de l'Etat.

13793. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration de l'Etat à 4 750 francs à compter du 1^{er} janvier 1984, et qu'en règle générale ce plafond fasse l'objet d'une révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité de manière à garantir la valeur économique de la retraite mutualiste. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime spécial de revalorisation fixé par la loi du 4 août 1923 modifiée dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel du mutualiste. Cette majoration, qui est financée par le budget de l'Etat, est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983, soit une augmentation de 8,1 p. 100. Pour 1984, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 300 francs, soit 7,5 p. 100 d'augmentation. Bien que de caractère réglementaire, les décisions de revalorisation sont la traduction des mesures budgétaires approuvées par le Parlement dans le cadre des lois de finances. Le Gouvernement, pas plus que ses prédécesseurs, n'envisage de remettre en cause une telle procédure.

14084. — 24 novembre 1983. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 règle la rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'habitations à loyer modéré (O.P.H.L.M.). Il lui demande : 1° si les dispositions de cet arrêté concernent également les offices publics d'aménagement et de construction ; 2° si, lorsque ces postes comptables fonctionnent avec du personnel de l'organisme, il est envisagé de permettre soit le détachement des agents dans les services extérieurs du Trésor, soit de prendre en compte, dans la contribution devant être versée aux comptables, les sommes directement supportées par l'organisme pour déduire celles-ci de la contribution visée par l'arrêté. De même, est-il envisagé de déduire de cette contribution les bureaux et les mobiliers mis à la disposition du personnel des postes comptables pour l'exécution de ses missions ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixe la rémunération, pour l'ensemble des services de gestion dont ils sont chargés, des services du Trésor lorsqu'ils assument les fonctions de receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré. L'article 1 de l'arrêté précité désigne précisément les organismes assujettis à cette contribution et ne vise pas les offices publics d'aménagement et de construction. Pour cette dernière catégorie d'organisme, le principe de la prise en charge, sur leur budget, des frais de gestion du service comptable est posé par l'article 25 du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 qui dispose « les O.P.A.C. verseront à titre de participation une contribution au service du comptable ». Actuellement, la contribution à la charge des O.P.A.C. n'a pas été uniformisée dans la mesure où la situation de ces organismes est restée celle qui était la leur antérieurement à la transformation de leurs statuts d'O.P. d'H.L.M. en statuts d'O.P.A.C. Lorsque la gestion comptable était, antérieurement à l'érection de l'établissement en O.P.A.C., assurée par les services exté-

rieures du Trésor, une contribution financière est versée à l'Etat ; par contre, lorsque la gestion comptable était assurée par l'organisme lui-même sous forme d'une « Recette spéciale » cet organisme prend directement en charge une partie des frais de fonctionnement. Les diverses charges : personnels, bureau, mobilier des services comptables, supportées directement par certains O.P.A.C., ne sauraient être déduites d'une contribution dont les modalités de calcul n'ont pas été fixées.

*Insuffisance des effectifs
des services extérieurs du Trésor.*

14226. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécontentement grandissant des personnels des services extérieurs du Trésor qui, faute d'effectifs dont l'insuffisance a déjà été signalée, se plaignent d'avoir à traiter contribuables et dossiers trop vite et sans discernement. Cette insuffisance dont le Gouvernement n'a pas tenu compte dans le projet de budget 1984 risque d'aggraver encore la situation présente. Il lui demande, en outre, s'il est exact que non seulement aucun emploi ne sera créé dans les services, mais qu'il serait question de transfert d'agents du Trésor dans d'autres services, comme l'éducation nationale ou les cours régionales des comptes, sans compensation, ce qui serait un défi au bon sens et à la réalité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'importance des tâches dévolues aux services extérieurs du Trésor a conduit le Gouvernement à réaliser, depuis 1981 un important effort en matière de renforcement des effectifs dont le niveau était jusqu'alors insuffisant. Ainsi ce sont 3 421 emplois nouveaux, dont 1 418 résultant de la transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires dont il s'agissait de réduire le nombre, qui ont été créés depuis cette date, alors qu'au cours des deux années antérieures, les créations d'emplois avaient été limitées à 561. L'objectif de stabilisation des effectifs dans la Fonction Publique que s'est assigné le Gouvernement, en 1984, n'a pas permis de nouvelles créations d'emplois au profit des services extérieurs du Trésor. Pour ce qui concerne la suppression de 100 emplois prévue dans le projet de loi de finances pour 1984, elle correspond à un transfert de charges au profit des chambres régionales des comptes, celles-ci apureront désormais les comptes des collectivités locales, tâches dévolues jusqu'en 1983 aux Trésoriers-Payeurs Généraux. Cependant la poursuite du programme de développement des applications informatisées dans les services extérieurs du Trésor est actée dans le projet de loi de finances pour 1984 qui porte à 585 millions de francs le montant des crédits en matériel informatique. Cette augmentation de 44 p. 100 par rapport à 1983 est sans précédent dans les services extérieurs du Trésor. Elle traduit la volonté du Gouvernement de moderniser une administration dont les nombreuses tâches matérielles et répétitives constituent un facteur propice au développement de la mécanisation. L'allègement substantiel des charges des postes comptables qui en résulte doit permettre aux fonctionnaires des S.E.T. de faire face aux missions qui leur incombent tout en valorisant leur travail et en améliorant la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Déficit des entreprises nationales : montant.

11655. — 12 mai 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le chiffre record atteint par le déficit des cinq entreprises nationales suivantes en 1982 est bien exact : E.D.F., charbonnages de France, S.N.C.F., R.A.T.P. et gaz de France auraient perdu 26 milliards de francs. Il aimerait savoir si ces pertes considérables sont dues à une baisse alarmante de productivité du fait de la réduction du temps de travail et malheureusement des créations d'emplois (8,5 p. 100 du recul de la productivité aux charbonnages de France) et l'alourdissement de leurs frais financiers qui atteindraient 24 p. 100 de la valeur ajoutée, et dans quelle mesure. Il souhaiterait connaître si l'effort tarifaire demandé aux usagers suffira à combler les pertes importantes de ces entreprises en 1983 qui auraient dû, selon le Gouvernement, être le fer de lance du renouveau économique de la France.

Réponse. — Seule la situation des charbonnages de France, d'électricité de France et de gaz de France relève de la compétence du ministère de l'industrie et de la recherche. 1) Le déficit net global de charbonnages de France a connu une forte augmentation en 1982, passant après subvention, de 66,7 à 691,2 millions de francs. Cette augmentation, d'autant plus sensibles que l'année 1981 a été meilleure que les années précédentes, est due à l'évolution divergente du prix de revient en hausse de 13 p. 100 en francs constants, et de la recette, en baisse de

plus de 9 p. 100 en francs constants. La hausse du prix de revient est due essentiellement à une dégradation des résultats techniques se traduisant par une baisse de 9 p. 100 de la production et de 6,7 p. 100 du rendement ; les raisons de cette évolution résident dans les conditions géologiques de l'exploitation dans les principaux sièges et de la baisse de la productivité constatée depuis 2 ans. Quant aux recettes, leur diminution provient de la dépression de la conjoncture mondiale, qui induit une baisse sensible des prix internationaux de l'énergie, du charbon en particulier. Une amélioration sensible des résultats techniques a été constatée en 1983. En revanche, les prix internationaux du charbon, sur lesquels sont alignés en pratique les prix intérieurs français, demeurent à un bas niveau. Malgré la hausse du dollar, qui atténue les effets de ce niveau des prix, la recette à la tonne est encore en baisse en francs constants. 2) La perte d'exploitation d'électricité de France a été de 7 860 millions de francs en 1982. En vue de l'amélioration de la situation financière de l'établissement, deux hausses des tarifs de vente de l'électricité sont intervenues, l'une de 8 p. 100 au 1^{er} avril 1983, l'autre de 3,5 p. 100 au 15 septembre 1983. En outre, électricité de France, a réalisé une économie supérieure à 1 milliard de francs sur ses dépenses d'exploitation. Electricité de France, devrait parvenir à l'équilibre financier d'ici la fin de l'année prochaine, grâce à une hausse des tarifs proche de l'évolution générale des prix ainsi qu'à la poursuite de ses efforts en vue d'une grande rigueur de gestion. 3) En ce qui concerne gaz de France, la perte de l'exercice 1982 s'élève à 2 560 millions de francs. Celle-ci est largement imputable à la hausse de coûts d'approvisionnement en gaz, qui représentent 70 p. 100 des dépenses de l'établissement. Le prix moyen des quantités de gaz achetées a, en effet, augmenté de 25,8 p. 100 ; la progression des charges a, ainsi, été, au total, de 22,5 p. 100. Dans ces conditions, et dans la mesure où il n'a pas paru souhaitable de faire supporter aux usagers des majorations de prix d'un taux équivalent, la croissance des recettes, limitée à 18,6 p. 100, n'a pas été suffisante pour équilibrer les résultats de l'exercice. En 1983, des efforts de rigueur très importants ont été demandés à gaz de France, aussi bien en matière d'exploitation que d'investissements ; en outre, un relèvement des tarifs de 8 p. 100 est intervenu le 1^{er} avril. Ce relèvement n'a pas permis à gaz de France, compte tenu de la hausse du cours du dollar, de retrouver une situation équilibrée dès 1983 ; il lui permettra cependant d'aborder l'année 1984 dans de meilleures conditions.

Compte épargne énergie.

12144. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à quelle date sera mis en place le compte épargne énergie. Quelles en seront les modalités de fonctionnement ? Quelle articulation sera prévue pour le rapprocher des dispositions du compte d'épargne.

Réponse. — Afin de faciliter le financement des travaux d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les logements, la réglementation de l'épargne-logement a été modifiée par un arrêté du 27 avril 1982. Le montant minimum des intérêts ouvrant droit à un prêt d'épargne-logement a été ramené de 250 francs à 150 francs, lorsque ce prêt est destiné au financement des travaux de maîtrise de l'énergie. Quant au projet de compte spécifique « épargne énergie », il fait l'objet d'un examen approfondi.

Utilisation de carburant automobile à base de méthanol.

13340. — 22 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la possibilité d'utiliser un carburant pour automobile à base de méthanol. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les limites actuelles que le Gouvernement français entend voir respecter pour l'introduction de cet alcool dans le carburant automobile et sa position sur un mode de détaxe qui pourrait être utilisé en vue de stimuler son utilisation et celle de véhicules munis des systèmes correspondants.

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution, le méthanol a été reconnu comme un des substitués les plus porteurs d'avenir par rapport aux hydrocarbures traditionnels. C'est pourquoi les pouvoirs publics l'ont mentionné dans l'arrêté du 4 octobre 1983, fixant les conditions d'incorporation de certains composés oxygénés dans les supercarburants. Ce texte définit les conditions réglementaires d'une première phase de pénétration des carburants de substitution caractérisés par des teneurs limitées en méthanol. Ainsi, sans aucun réglage des moteurs, une équivalence d'usage pour les automobilistes par rapport aux supercarburants traditionnels sera obtenue. Dans le cas du méthanol, il préconise une teneur maximale de 3 p. 100 en volume et l'obligation d'ajouter un cosolvant (alcool tertio-butyle ou mélange acétano-butyle) dans la proportion de deux tiers du volume de méthanol incorporé afin d'empêcher toute démixtion du mélange carburant ainsi constitué. Les mélanges

d'hydrocarbures et de composés oxygénés entrant dans le cadre de cet arrêté, conservant toutes les spécifications en vigueur pour les super-carburants, seront taxés et vendus dans les mêmes conditions.

Charbonnages de France : exploitation des puits.

13351. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** si les charbonnages de France procéderont en 1984 à la fermeture de puits dont l'exploitation n'est plus rentable ? Quelles industries de remplacement seraient dans ce cas installées dans les régions touchées par les fermetures ?

Réponse. — Le montant de la subvention aux Charbonnages de France pour 1984 représente un effort considérable de la collectivité nationale pour soutenir l'activité des houillères nationales. Il importe donc qu'il en soit fait le meilleur usage, ce qui justifie une sélection des exploitations maintenues, le déficit de certaines d'entre elles excédant largement la limite fixée par le Parlement en octobre 1981. C'est au conseil d'administration des Charbonnages de France qu'il appartiendra d'élaborer le plan de production pour 1984 sur la base des propositions établies par les bassins houillers. Les décisions qui pourraient être prises concernant telle ou telle exploitation, ne sont pas connues à l'heure actuelle. Une ligne budgétaire spéciale, dotée de 325 millions de francs de crédits, a été inscrite au budget pour 1984 pour la mise en œuvre de mesures de reconversion dans les bassins miniers touchés par des suppressions d'emplois. Ces crédits serviront notamment à renforcer les moyens financiers dont dispose la société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières, filiale des Charbonnages de France dont le rôle est d'aider à l'implantation d'industries nouvelles dans les régions minières.

Exportation de logiciels informatiques : adaptation de la législation.

13694. — 27 octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le fait que l'exportation de logiciels informatiques constitue incontestablement une activité particulièrement intéressante, caractérisée par un taux élevé de valeur ajoutée. Or, la législation française, exigeant une licence d'exportation et un contrôle de la destination finale lorsque les programmes sont transférés sur supports magnétiques, semble peu adaptée alors que des milliards d'informations peuvent transiter librement par des réseaux internationaux. En outre, la procédure imposée par l'administration a pour effet d'augmenter les délais de livraison des entreprises françaises. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour adapter la réglementation à l'évolution de la technologie et aux contraintes de la compétitivité.

Réponse. — Dans le cadre de la législation en vigueur, les exportations relevant des listes « de matériel soumis au contrôle de la destination finale et publiées au *Journal officiel* du 8 décembre 1976 », nécessitent la présentation de certificats de contrôle de la destination finale ou l'instruction d'une procédure spéciale dans le cadre de la réglementation C.O.C.O.M. Tel est le cas des logiciels sur support magnétique qui sont soumis à la procédure de la licence d'exportation. Les échanges d'informations qui peuvent effectivement transiter d'une façon immatérielle (faisceaux hertziens, communication téléphonique) posent un réel problème. C'est pourquoi ont été récemment étudiées les possibilités de définition de la notion de logiciel afin, notamment, de préciser les conditions commerciales d'échanges intra et extra communautaires. D'autre part, dans le cadre de la révision des listes C.O.C.O.M., une attention particulière est donnée à ce problème, ce qui entraînera probablement, à court terme, une surveillance accrue des exportations de logiciels, quel que soit le type de support. Dans un cadre qui touche à la fois la réglementation communautaire et la réglementation internationale, le ministère de l'Industrie et de la recherche apporte tout son concours pour faciliter autant que faire se peut les procédures d'exportation. Il n'en demeure pas moins que l'intérêt général exige une particulière vigilance au niveau de l'exportation de ces produits de très haute technologie. C'est pourquoi, même si un assouplissement substantiel peut être trouvé dans le cadre de l'exportation de logiciels d'application générale, les exportations de logiciels plus performants resteront probablement soumises à la double réglementation communautaire et internationale. Ces procédures pourraient toutefois être allégées si une définition claire et adaptée à l'évolution des logiciels pouvait être obtenue. S'agissant d'un problème d'actualité en pleine évolution, il convient d'attendre que des précisions soient apportées au niveau international avant d'envisager quelque assouplissement que ce soit.

Energie

Gaz de France et facture du gaz algérien.

13427. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche (énergie)** quelles seront les conséquences pour les usagers de la décision gouvernementale de faire prendre en charge par Gaz de France la facture du gaz algérien dans sa totalité ?

Réponse. — La part du coût du gaz algérien prise en charge initialement par le budget du ministère de la coopération devrait représenter en 1984, en retenant les hypothèses les plus probables en matière de taux de change et de prix du pétrole, environ 1,4 milliards de francs. La politique tarifaire pour le gaz en 1984 visera à concilier les deux objectifs généraux que sont la prise en compte dans les prix de vente de l'évolution des coûts des matières importées et la poursuite de la lutte contre l'inflation.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Participation des collectivités locales à la protection des abords des établissements scolaires : financement des dépenses de personnels en découlant.

6207. — 28 mai 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir envisager l'attribution de subventions d'Etat aux communes concourant pour partie à la protection des abords des écoles aux heures d'entrée et de sortie des élèves. Cette demande est le prolongement de la réponse qu'il lui a apporté à sa question du 8 janvier 1982 n° 36-27. En effet, il considère que ce service de surveillance ne pourrait être assuré en totalité par les policiers et qu'il est souhaitable, de ce fait, que les collectivités locales recrutent des gardes ou des agents, ce qui est effectivement concevable dès lors qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour les collectivités locales. Il lui demande également que le problème de la formation de ces personnes soit étudié ainsi que la question des responsabilités en cas d'accident.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des charges qui peuvent résulter pour les collectivités concernées du recrutement de gardes ou d'agents pour assurer la protection des abords des écoles aux heures d'entrée et de sortie des élèves. Toutefois ces charges sont compensées par le versement aux communes de la dotation globale de fonctionnement. En effet, outre le versement représentatif de la taxe sur les salaires et les versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles, la dotation globale de fonctionnement regroupe les crédits qui jusqu'en 1978 étaient versés par l'Etat aux communes au titre de sa participation à leurs dépenses d'intérêt général. De façon plus générale il est indispensable que progressivement soient reconsidérées les conditions d'emploi des personnels de la police nationale afin que les missions qui leur incombent soient assurées au mieux, en fonction des besoins de sécurité les plus pressants de la population.

Permis de construire : délai de réponse.

11009. — 7 avril 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les articles R. 421-38-1 à R. 421-38-19 ayant trait à la protection de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime du permis de construire dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols. Il lui demande, en particulier, si la demande d'avis formulée par le maire dans le cadre de l'instruction du permis concernant la construction d'habitations dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit doit, comme par le passé, être soumis à un délai de réponse de quatre mois, tel qu'il ressortait du code de l'urbanisme avant la mise en œuvre de la loi de décentralisation et de la loi des compétences. Il lui demande si de tels délais sont compatibles avec un exercice cohérent et efficace des nouvelles compétences et s'il n'y aurait pas, au contraire, intérêt à ce que l'administration compétente consultée soit appelée à fournir une réponse dans un délai maximum d'un mois.

Réponse. — Les articles R 421-38-1 à R 421-38-19 du code de l'urbanisme ont été modifiés par les articles 23 à 29 de la section V du décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 ; ces articles disposent que lorsqu'une construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité char-

gée de son instruction sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois.

Attribution aux communes des prêts complémentaires de la Caisse de dépôts et consignations.

12816. — 21 juillet 1983. — M. Jean Collin expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'avec l'application du nouveau régime de la dotation globale d'équipement va se poser le problème de l'octroi des prêts complémentaires de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande de lui faire savoir si les communes concernées pourront toujours faire appel à cet organisme pour obtenir le complément de financement des opérations qu'elles envisagent de réaliser.

Réponse. — Le régime des prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales varie selon la nature des collectivités et l'importance de leur population. Les départements et les communes de 10 000 habitants ou plus bénéficient des prêts globalisés. Cette procédure consiste à mettre annuellement à la disposition de la collectivité bénéficiaire un crédit global lui permettant d'obtenir, en complément de ses ressources propres, des subventions et d'autres concours extérieurs, les moyens de paiements qui lui seront nécessaires pour assurer le règlement des dépenses d'équipement au cours de l'exercice budgétaire. Les communes de moins de 10 000 habitants peuvent accéder à deux types de prêts : les prêts d'équipement courant, qui n'ont pas d'affectation spécifique et dont le montant maximum, forfaitaire, est fonction du nombre d'habitants. Il peut atteindre 150 000 francs pour les communes de moins de 2 000 habitants ou 75 francs par habitant pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ; il n'est pas exigé d'apport en ressources définitives des communes ou groupements de communes ; les prêts spécifiques, qui correspondent à des opérations individualisées et dont l'octroi est subordonné à la réalisation d'un apport en ressources définitives dont la quotité était jusqu'à présent de : 20 p. 100 pour les opérations bénéficiant d'une subvention spécifique de l'Etat ; 30 p. 100 pour les opérations bénéficiant d'une subvention de la région ou du département ; 35 p. 100 pour les opérations ne bénéficiant d'aucune subvention. La mise en place de la dotation globale d'équipement n'a pas modifié le système d'attribution des prêts globalisés ni des prêts d'équipement courant. En revanche, pour les prêts spécifiques il a été nécessaire de déterminer de nouveaux taux d'apport en ressources définitives pour tenir compte des changements apportés par l'institution de la dotation globale d'équipement. En effet, contrairement au régime précédent où les subventions de l'Etat étaient attribuées à certaines opérations d'un nombre limité de collectivités locales, les mécanismes de répartition de la D.G.E. garantissent à toutes les communes et à tous leurs groupements une aide de l'Etat pour tous les investissements qu'ils réalisent quelles qu'en soient l'importance et la nature. De ce fait, la D.G.E. ne peut pas être traitée comme une subvention spécifique, au regard des conditions d'attributions des prêts. En conséquence, la caisse des dépôts et consignations après avoir consulté le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, a décidé de : supprimer le taux de 35 p. 100 prévu antérieurement pour les opérations ne bénéficiant d'aucune subvention : maintenir le taux de 20 p. 100 pour celles bénéficiant d'une subvention spécifique de l'Etat ; fixer à 30 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1984, la quotité d'apport en ressources définitives retenue pour l'établissement des plans de financement de toutes les communes et groupements de moins de 10 000 habitants pour toutes leurs autres opérations d'investissement. Dans chaque région et sous condition du maintien à niveau de l'enveloppe globale des prêts aux communes de moins de 10 000 habitants, les délégations régionales de la caisse des dépôts et consignations pourront, après avis ou sur proposition du comité régional des prêts qui définit les orientations des prêts de la caisse des dépôts et consignations et de la C.A.E.C.L. aux collectivités territoriales de la région, moduler ce taux dans la limite de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Conseillers municipaux :

Accès aux dossiers et projets soumis à leur vote.

13193. — 1^{er} septembre 1983. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui apporter des précisions sur le droit à l'information des conseillers municipaux minoritaires en ce qui concerne les affaires soumises à leur délibération. L'examen des textes fait apparaître, semble-t-il, trois éléments dominants : les conseillers municipaux ont accès aux documents visés par divers articles du code des communes : budgets, délibérations, etc... ils peuvent saisir la commission d'accès aux documents administratifs (laquelle fait une distinction, en matière de communication, entre les documents définitifs et les documents préparatoires) ; ils ne sont pas nécessairement éclairés sur les ordres du jour des réunions du conseil

municipal ; le maire n'ayant pas l'obligation d'énoncer les affaires qui leur sont soumises. Il en tire le constat que si les obligations incombant aux maires sont relativement précises en matière de documents d'archives et de décisions exécutées, elles mériteraient davantage de clarté en ce qui concerne les éléments formant les projets (rapports, études, etc.), à l'égard desquels les conseillers municipaux sont appelés à se prononcer par leur vote. Il l'invite à lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Les textes en vigueur ne confèrent pas expressément aux conseillers municipaux d'autres droits que ceux qui sont donnés aux simples administrés. Ainsi, en est-il du droit à la communication des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux reconnu à tout habitant ou contribuable par l'article L 121-19 du code des communes, du droit à la consultation des documents d'archives dans les conditions fixées par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, du droit à la communication de la liste électorale et des tableaux rectificatifs conformément à l'article L 28 du code électoral. Quant au droit d'accès aux documents administratifs, tel qu'il a été institué par le titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la commission d'accès aux documents administratifs a établi en principe qu'il n'était pas plus étendu que celui reconnu aux simples citoyens. Ainsi, selon la jurisprudence de la commission, les documents revêtant un caractère préparatoire ne sont pas communicables. Toutefois, il ressort de la jurisprudence administrative que le conseil municipal doit être exactement informé des affaires qui lui sont soumises. Il découle en particulier de l'arrêt du conseil d'Etat du 15 février 1961 (aff. Couquet — Lebon p. 119) que le conseil municipal ne doit pas être « tenu par le maire dans l'ignorance » d'éléments d'information nécessaires afin que sa délibération ne repose pas sur des données matériellement inexactes. Le principe général du droit à l'information des adjoints et conseillers municipaux, sur tout ce qui touche aux affaires de la commune, a été rappelé par la Haute assemblée dans un arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre). Les conseillers municipaux peuvent donc se fonder sur cette base jurisprudentielle afin d'obtenir les informations nécessaires pour délibérer en connaissance de cause, lors des séances du conseil municipal. Pour cette raison, il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de réglementer le droit à l'information des conseillers municipaux.

Saisine pour avis des tribunaux administratifs par les présidents des conseils généraux.

14050. — 17 novembre 1983. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'absence de dispositions prévoyant la possibilité pour le président du conseil général, à l'instar du commissaire de la République, de consulter les tribunaux administratifs pour avis sur des questions diverses. En effet, si l'article R 211 du code des tribunaux administratifs prévoit que ceux-ci peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets des départements de leur ressort, aucune mesure du même ordre ne permet à l'exécutif départemental une telle démarche. Tout au plus, la loi l'autorise-t-elle à solliciter l'avis juridique du commissaire de la République qui, à son tour, interrogera la juridiction administrative. Or cette procédure lourde apparaît aujourd'hui, avec la mise en œuvre de la décentralisation, totalement incompatible avec son esprit. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir aux présidents de conseils généraux la faculté de saisine des tribunaux administratifs.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, le président d'un conseil général et le président d'un conseil régional ne peuvent saisir pour avis un tribunal administratif. Cette possibilité est ouverte aux seuls commissaires de la République en vertu de l'article R 211 du code des tribunaux administratifs. Une modification de cette réglementation ne paraît pas souhaitable. En effet, les attributions consultatives du conseil d'Etat et des tribunaux administratifs ne peuvent traditionnellement être exercées qu'au bénéfice du pouvoir exécutif. De même que le conseil d'Etat à l'échelon central est un organe consultatif du Gouvernement, les tribunaux administratifs donnent à l'échelon départemental des avis aux seuls représentants de l'Etat. L'instauration d'une faculté de recours systématique aux conseils de la juridiction administrative, parallèlement à celle dont peut user le représentant de l'Etat, serait susceptible de placer ses membres dans une situation difficile et de dénaturer le contrôle de légalité. Au surplus, les tribunaux administratifs ont à faire face à une charge croissante de recours contentieux qui ne permet pas d'envisager, pour le moment, une extension de leurs attributions consultatives.

Collectivités locales : montant des dépenses d'acquisition ou de travaux.

14662. — 22 décembre 1983. — Les dépenses d'acquisition ou de travaux pouvant être imputées sur le budget de fonctionnement d'une collectivité locale, ne peuvent dépasser actuellement un montant de

1 000 francs. Compte tenu que ce seuil n'a pas été relevé depuis plusieurs années et que l'inflation a été particulièrement élevée, **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est dans ses intentions de relever le montant maximum des dépenses d'acquisition ou de travaux pouvant être imputées sur le Budget de fonctionnement.

Réponse. — Les inconvénients signalés par le parlementaire intervenant n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi, il a été décidé, par instruction n° 83-227 du 23 décembre 1983 du ministre de l'économie, des finances et du budget, de relever de 1 000 francs à 1 500 francs le seuil au-dessous duquel les dépenses d'acquisition ou de travaux peuvent être imputés à la section de fonctionnement des budgets locaux.

Conséquences de la suppression des exonérations de taxe foncière concernant certaines propriétés bâties.

14713. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'une des dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1984 ayant pour conséquence la suppression, à partir de cette même année, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient les personnes ayant procédé à la construction ou à l'acquisition de leur logement avant le 1^{er} janvier 1973. Cette mesure est non seulement de nature à remettre en cause la parole donnée par l'Etat mais, de plus, va entraîner une charge fiscale supplémentaire pour de très nombreux contribuables locaux qui se verront infliger une imposition alors qu'ils pensaient généralement être exonérés pour un minimum de 25 ou 15 ans. Aussi, compte tenu de ces inconvénients majeurs et du fait qu'il s'agit en réalité d'un transfert de charges opéré par l'Etat en direction des contribuables des communes et des départements, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à revenir sur cette décision.

Réponse. — Les dispositions visant à réformer le régime des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties faisaient l'objet de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, devenu l'article 14 de la loi de finances. Ce texte a principalement pour effet de réduire de 25 à 15 ans la durée de l'exonération dont bénéficiaient les logements construits avant le 1^{er} janvier 1973. Cette exonération de 25 ans aboutissait en effet à des situations individuelles inéquitable, puisque l'avantage qui lui était attaché était lié au seul critère de date de construction des logements. Le maintien de l'exonération pendant 25 ans paraissait d'autant plus critiquable que les logements du secteur non aidé construits actuellement, même lorsqu'ils sont modestes, sont imposés dès la troisième année suivant leur achèvement. La réduction de la durée d'exonération décidée par le Parlement aura pour effet à la fois de remédier, au moins partiellement, à cette disparité de traitement entre contribuables locaux et de procurer aux collectivités locales des ressources supplémentaires. En effet, les communes et groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent chaque année de l'Etat une subvention destinée à compenser 90 p. 100 du produit des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente sur leur territoire. Compte tenu de la modification du régime des exonérations temporaires, les communes et groupements de communes percevront chaque année, aux lieu et place de cette compensation financière partielle, la totalité du produit de l'impôt payé l'année même par les propriétaires des logements concernés. L'accroissement de ressources fiscales qui en résulte sera encore plus important pour les départements puisque ceux-ci ne recevaient aucune compensation de la perte de recettes résultant pour eux de ces exonérations.

Autorisations de congé pour les élus fonctionnaires : publication des textes.

14741. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les textes relatifs aux autorisations de congé pour les élus fonctionnaires.

Réponse. — Le fondement juridique des autorisations spéciales d'absence à l'effet d'exercer un mandat électif réside, pour les fonctionnaires, dans le décret n° 59/310 du 14 février 1959 modifié. L'article 3 de ce décret dispose que le fonctionnaire élu local peut, pour participer aux sessions de l'assemblée dont il est membre, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas dans le calcul des congés annuels et dans la limite de la durée totale des sessions. Toutefois, en ce qui concerne les conseillers municipaux, le conseil d'Etat a considéré dans un arrêt rendu le 25 octobre 1982 ministre du budget c/ M. Soulie que les dispositions de l'article L. 121.24 du code des communes, aux termes desquels « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps

nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent... » doivent en raison de leur objet être regardées comme applicables aux fonctionnaires membres d'un conseil municipal. En outre, la circulaire « fonction publique » n° 1296 du 26 juillet 1977 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint à raison d'une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants ou moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants ou moins. L'ensemble de la question fait actuellement l'objet d'un réexamen dans le cadre de la préparation du projet de loi portant statut de l'élu local annoncé par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Voirie communale : indemnisation en cas de catastrophes naturelles.

14744. — 29 décembre 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention du **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la charge financière importante que représente pour les communes sinistrées, à la suite d'une catastrophe naturelle, la réfection pourtant indispensable et urgente de leur voirie. Cette charge paraît d'autant plus lourde que la globalisation au sein de la dotation globale d'équipement des subventions spécifiques consacrées à la voirie locale ne permet plus qu'un engagement financier de l'Etat insuffisant par rapport à l'importance des dépenses et très inférieur à ce qu'il était avant la globalisation compte tenu de l'intérêt des travaux nécessaires au rétablissement de la circulation routière. En outre, les contrats d'assurance souscrits par les communes ne couvrent qu'exceptionnellement la voirie locale ; aussi les communes ne peuvent elles prétendre à une indemnisation en cas de catastrophes naturelles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre en place un système d'assurance des voies communales pour le seul risque de catastrophes naturelles.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des charges qu'impose aux collectivités concernées la remise en état de la voirie dégradée par les calamités naturelles. C'est pourquoi à la demande du Premier ministre, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a proposé la création d'un groupe de travail composé d'élus et de représentants des principales administrations intéressées afin d'examiner la possibilité de mettre en place un système d'indemnisation reposant sur le principe de la mutualisation des risques entre l'ensemble des collectivités locales. Ce groupe de travail doit se réunir prochainement. Dans l'attente de la mise en place d'un tel système, le Gouvernement a dégagé en 1983 un crédit exceptionnel de 20 millions de francs destiné à la remise en état de la voirie endommagée par les intempéries. Ce crédit a été réparti entre les départements particulièrement sinistrés en tenant compte de leur situation financière, de l'évaluation des dégâts et au vu d'enquêtes effectuées sur place.

Retraite des maires et adjoints dépôt d'un projet de loi.

14746. — 29 décembre 1983. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation créée par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 relative à la retraite des maires et adjoints. Cette loi prend effet au 1^{er} janvier 1973 ce qui rejette les élus ayant exercé leurs mandats au préalable en créant ainsi deux catégories d'élus. Il lui demande si le Gouvernement compte intervenir par le moyen d'un projet de loi afin de réparer cette injustice.

Réponse. — Le décret n° 73.197 du 27 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72.1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques dispose que les élus « affiliés », donc les élus en fonction au 1^{er} janvier 1973, pouvaient sur leur demande faire prendre en compte les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 et pour lesquels ils avaient perçu une indemnité de fonction. Toutefois, aucune disposition ne permettait l'affiliation des maires et adjoints qui avaient cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. La possibilité pour ces derniers de s'affilier rétroactivement au régime de retraite des élus locaux sera examinée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi portant statut de l'élu local prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

JUSTICE

Divorce par consentement mutuel : comparution.

13776. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, le fait pour un époux de ne

pas se présenter lors de la deuxième comparution devant le juge est de nature à faire présumer l'absence d'une volonté réelle de divorcer et donc à justifier le rejet de la demande.

Réponse. — La présence des époux lors de la deuxième comparution dans la procédure de divorce sur requête conjointe apparaît indispensable ; elle doit en vertu de l'article 1099 du nouveau code de procédure civile, permettre au juge, d'une part, de s'assurer du libre accord persistant des époux, et d'autre part d'appeler leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à la garde des enfants. L'absence de l'un des époux lors de cette comparution ne peut donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, que conduire au rejet de la demande, ou dans l'hypothèse où cette absence serait justifiée, à une nouvelle convocation des deux époux. (cf. en ce sens, J. Massip, la réforme du divorce, Tome I page 126 n° 98 édition répertoire du notariat Defrenois).

*Garde conjointe :
avis exprimés dans une circulaire et jurisprudence.*

13837. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande au **M. le ministre de la justice** si les avis exprimés dans la circulaire (N 83.9. CI du 6 mai 1983) adressée aux parquets par la Chancellerie concernant la garde conjointe se traduisent déjà dans la jurisprudence.

Réponse. — La circulaire n° 83-9 du 6 mai 1983, adressée aux parquets, n'a fait qu'exprimer le point de vue de la chancellerie, notamment, sur la pratique de la « garde conjointe » des enfants de parents divorcés. Il n'est pas encore possible de connaître dans quelle mesure elle a pu avoir une incidence sur l'évolution de la jurisprudence dans le domaine considéré. D'ores et déjà, il apparaît que depuis ces dernières années un nombre de plus en plus grand de juridictions, aussi bien dans la région parisienne qu'en province, prononcent la « garde conjointe ». Des rapports envoyés récemment par les procureurs généraux au ministère de la justice, il ressort que les juridictions ne sont généralement pas opposées à ce type de mesure à condition toutefois qu'il y ait un réel accord entre les époux quant aux options fondamentales à prendre en matière d'éducation.

*Indemnisation des accidents de la circulation :
dépôt d'un projet de loi.*

13920. — 10 novembre 1983. — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi dont la presse a récemment fait état et qui tendrait à ce que les piétons et les conducteurs de véhicules « deux roues » soient systématiquement indemnisés, quelle que soit la faute éventuellement commise par eux lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la circulation. N'est-ce pas tendre vers une déresponsabilisation des piétons et fausser les relations entre les automobilistes et leurs assureurs ? Le malus sera-t-il appliqué aux automobilistes par les compagnies d'assurances que le piéton accidenté ait commis ou non une faute ? De très nombreuses questions se posent évidemment. Il lui demande quels sont les principes qui l'ont incité à déposer un tel projet de loi. Il lui demande par ailleurs à quelle période le Parlement sera saisi dudit projet.

Réponse. — L'observation du phénomène des accidents de la circulation met en évidence que ceux-ci intéressent deux catégories de personnes. Les premières créent le risque de circulation du fait qu'elles utilisent un véhicule automobile, développant une énergie cinétique et une puissance importantes ; elles sont d'ailleurs soumises à des conditions particulières pour pouvoir conduire (permis de conduire, assurance obligatoire) ; elles ont en outre la possibilité de maîtriser leur véhicule. Les secondes subissent ce risque ; elles n'ont pas le pouvoir d'agir sur le véhicule susceptible de les blesser, voire de les tuer : ce sont essentiellement les piétons, les cyclistes et les personnes transportées. En l'état de sa préparation, le projet auquel fait référence l'auteur de la question écrite, qui sera soumis à l'examen du parlement, dans le courant de l'année 1984, tire les conséquences de cette distinction en assurant de façon plus protectrice la réparation du préjudice subi par les personnes autres que les conducteurs, du fait d'un véhicule soumis à l'obligation d'assurance. Mais il n'est pas pour autant envisagé d'exonérer ces mêmes personnes de leur responsabilité. Elles demeureront tenues de réparer les dommages qu'elles auront causés ; elles auront à répondre pénalement des infractions qu'elles auront commises. Le texte projeté n'aura donc pas pour effet de « déresponsabiliser » les intéressés mais de séparer deux questions : la réparation de leur préjudice et la mise en cause de leur propre responsabilité. Il convient d'ailleurs de rappeler que, depuis un arrêt du 21 juillet 1982, applicable à toutes les catégories de victimes, la cour de cassation estime que le gardien d'une chose, par exemple un véhicule, ne peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 du code civil qu'en démontrant que le comportement de la victime présentait les caractères de la force majeure. S'agissant de l'incidence du projet sur le méca-

nisme du bonus-malus existant en matière d'assurance automobile, il est certain que les nouvelles dispositions envisagées qui tendent à favoriser l'indemnisation des victimes ne sauraient avoir pour conséquence que l'assuré, qui n'est pas responsable de l'accident, soit pénalisé par l'application d'un malus. Le ministère de l'économie, des finances et du budget étudie en conséquence une révision des textes régissant ce domaine en concertation avec la Chancellerie.

*Retransmission télévisée des débats judiciaires :
conclusions de la Commission.*

14417. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si la commission rassemblant des hauts magistrats, des représentants du barreau, de l'université, de la haute autorité, de la communication audio-visuelle et de la presse, qui était chargée d'étudier la possibilité d'enregistrer et de diffuser par radio et télévision les débats judiciaires, a terminé ses travaux ? A quelles conclusions a-t-elle abouti ?

Réponse. — La commission chargée d'étudier la possibilité d'enregistrer et de diffuser par radio et télévision les débats judiciaires, après avoir consulté de nombreuses personnalités de la magistrature, du barreau et de la presse, tire actuellement les conclusions de ces auditions. Elle doit déposer son rapport avant la fin du présent trimestre.

P.T.T.

Machines à affranchir le courrier : perceptions de taxes.

14621. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de l'étonnement, voire de l'indignation qu'a provoqué parmi les entreprises françaises la parution du décret 83.000 en date du 14 novembre 1983 (J.O. du 22). Ce décret, afin d'inciter les titulaires de machine à affranchir le courrier, à respecter leurs obligations à l'égard de l'Administration des P.T.T. autorise celle-ci à percevoir les taxes suivantes : 1° « une taxe de 100 francs » correspondant aux frais de collecte » sera perçue lorsque le titulaire d'une machine à affranchir n'aura pas effectué, à la date prévue dans le contrat, la remise au bureau de poste d'attache, de la fiche mensuelle de dépôt ; 2°) une taxe de 220 francs, correspondant aux frais de mise sous scellés de la machine et, le cas échéant, de levée des scellés de la machine et, le cas échéant, de levée des scellés, sera perçue en cas de défaut de paiement du montant de la redevance d'affranchissement. » Il lui rappelle les difficultés considérables qu'ont connues les entreprises françaises lors des grèves des P.T.T. et les préjudices considérables qui en sont résultés pour ces dernières. Il lui demande quelles mesures, en parallèle de celles prévues par le décret 83.000, il compte prendre en faveur des usagers et des entreprises envers lesquelles le service public P.T.T. n'a pas respecté ses obligations.

Réponse. — Les nouvelles taxes créées par le décret n° 83-1000 du 14 novembre 1983 ont été instaurées dans le cadre de mesures visant à améliorer la situation du recouvrement des redevances de machines à affranchir le courrier, afin de permettre à la poste de récupérer les frais engagés dans ses services lorsque la procédure de perception de ces taxes est retardée ou perturbée du fait des usagers. De telles anomalies de recouvrement peuvent apparaître, d'une part, lorsque la fiche mensuelle de dépôt, pièce indispensable à la facturation, n'a pas été remise au bureau d'attache de la machine à la date prévue dans le contrat signé par l'utilisateur, ce qui rend nécessaire le déplacement d'un agent des postes au siège de celui-ci afin d'éviter un retard d'un mois dans la facturation des sommes dues, et, d'autre part, lorsque le règlement des redevances n'est pas effectué à la date fixée, contrairement à l'engagement souscrit, ce qui entraîne une procédure d'intervention auprès de l'utilisateur, et la mise sous scellés de la machine lorsque le paiement de la créance ne peut être obtenu, ainsi que la levée des scellés en cas de régularisation ultérieure. Par conséquent, ces taxes représentatives de frais d'exploitation, dont les montants actuels sont respectivement de 110 francs et 220 francs, ne sont perçues que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le service postal est conduit à intervenir par une procédure spéciale à l'égard de certains utilisateurs. Il convient de noter que les modalités de recouvrement des redevances de machines à affranchir sont particulièrement favorables aux usagers. La facturation intervient à terme échu, par échéances mensuelles, dans des délais de deux à sept semaines après service rendu ; l'administration française des P.T.T. est d'ailleurs l'une des seules en Europe à accorder de telles facilités de trésorerie. S'agissant des conséquences des récents mouvements sociaux ayant affecté l'acheminement du courrier, des mesures exceptionnelles ont été prises pour en atténuer les effets économiques, se traduisant par un délai de vingt jours pour le règlement des factures de taxes postales dues par les entreprises de vente par correspondance, de presse et de routage.

RELATIONS EXTERIEURES

Reprise d'une coopération nucléaire avec le Pakistan.

11054. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement envisage de reprendre une coopération nucléaire avec le Pakistan.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la coopération nucléaire entre la France et le Pakistan a été interrompue en 1978. Récemment le Pakistan a lancé un appel d'offres international pour la construction d'une centrale électronucléaire de 900 MWe. Un certain nombre de sociétés parmi lesquelles des sociétés françaises ont été approchées à cette fin. Il est rappelé, à cette occasion que les exportations d'unités nucléaires sont, pour le Pakistan comme pour les autres pays, soumises à autorisation des autorités françaises. C'est donc au Gouvernement qu'il appartiendra, le moment venu, de se prononcer sur ce projet. Le ministre des relations extérieures précise à ce sujet que le Gouvernement subordonne toutes les exportations de matières et de matériels nucléaires, vers quelque pays que cela soit, à l'exercice des garanties de l'A.I.E.A. Celles-ci, et les contrôles qui en résultent, portent sur l'utilisation exclusivement pacifique et non explosive du matériel et des matières livrés.

*Français de l'étranger :
bénéfice du vote par correspondance
et amélioration du vote par procuration.*

14439. — 8 décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoll** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'actuellement nos compatriotes résidant hors de France ont le droit de voter par correspondance pour l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger au suffrage direct (article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982). Par contre, ils ne disposent pas de la même faculté pour les autres consultations électorales auxquelles ils sont en droit de participer : élection présidentielle, référenda, élections législatives, élections régionales, (Corse, et D.O.M.), cantonales et municipales, élection de l'assemblée des communautés européennes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas mettre un terme à cette disparité et autoriser nos compatriotes hors de France à voter par correspondance pour les élections nationales, locales et européennes sus-mentionnées. Il lui expose, en effet, que nos compatriotes hors de France rencontrent des difficultés sérieuses en matière de vote par procuration. D'une part, un certain nombre d'entre eux sont dans l'incapacité de trouver un mandataire en France, soit qu'ils aient quitté la France depuis de nombreuses années, soit qu'ils n'y aient ni parents ni amis, ni personnes de connaissance qui ait leur confiance pour cet acte essentiel de la vie politique. Cette difficulté a été accrue depuis l'entrée en vigueur de l'article de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 par la limitation du nombre des procurations dont peut bénéficier chaque mandataire. En second lieu, le mandant n'est pas toujours absolument certain du sens dans lequel votera le mandataire. Mais surtout, pour l'établissement des procurations à l'étranger, il est nécessaire de se présenter dans les postes consulaires et d'effectuer à cet effet dans certains pays de vaste superficie des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres dans des conditions climatiques éprouvantes. Ces déplacements se révèlent souvent impossibles pour les personnes âgées ou pour les malades ou les personnes handicapées. Le vote par correspondance permettrait de résoudre certaines de ces difficultés. Il a surtout l'avantage d'être personnalisé et de faciliter le vote. Il lui demande, de bien vouloir lui faire connaître également les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement lors des prochaines consultations électorales afin d'améliorer les conditions d'exercice du droit de vote par procuration et notamment en faveur des Français hors de France, âgés, malades ou handicapés ou résidant dans des lieux très éloignés des postes consulaires.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures est, bien entendu, favorable à l'adoption, chaque fois que la chose est possible, de mesures tendant à faciliter la participation des Français et des Françaises de l'étranger aux consultations électorales. Sur le premier point, il rappelle que les lois n° 82-471 et 83-390 des 7 juin 1982 et 18 mai 1983 ont institué l'élection au suffrage universel et direct des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger alors que ceux-ci étaient antérieurement désignés par un collège composé de délégués d'associations de Français résidant hors de France. Le Gouvernement et le parlement ont ainsi donné à nos compatriotes établis à l'étranger, au nombre de près de un million cinq cent mille, la possibilité de faire connaître leurs difficultés et leurs problèmes par l'intermédiaire d'un organisme démocratiquement élu, dont la légitimité et l'audience reposent sur une base considérablement élargie. Cela étant, le système mis en place pour les élections au C.S.F.E. s'inscrit dans la ligne des dispositions du code électoral ; il comporte néanmoins des dérogations au droit commun, ces dérogations étant justifiées par les conditions particulières qui prévalent à l'étranger : la faculté de voter par correspondance, notam-

ment, a été prévue à l'article 6 de la loi du 7 juin 1982 pour tenir compte de l'éloignement de nombreux électeurs du siège de leur consulat où se déroule le scrutin. Il s'agit toutefois d'élections à un organisme représentant exclusivement les Français vivant hors de France, qui ont lieu dans nos postes diplomatique et consulaires à l'étranger et non sur le territoire national. En ce qui concerne les élections et les votes qui intéressent les Français dans leur ensemble (élection du Président de la République, référendums, élections à l'assemblée des communautés européennes, élections législatives, régionales, cantonales, municipales), accorder aux Français de l'étranger le bénéfice du vote par correspondance serait contraire au principe de l'égalité des citoyens et des citoyennes devant la loi. Le législateur a, en effet, totalement supprimé le vote par correspondance — procédure exceptionnelle et qui ne pouvait d'ailleurs être exercée que dans le cadre du territoire métropolitain — par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant le code électoral. Les conditions d'exercice de leur droit de vote par nos compatriotes résidant hors de France ont cependant fait l'objet d'améliorations notables au cours des années. En particulier, pour remédier à certains inconvénients du vote par procuration, 210 centres de vote, créés depuis 1976, fonctionnent dans nos postes diplomatiques ou consulaires, ce qui permet aux électeurs inscrits sur une liste de centre de voter, personnellement ou par procuration, à l'ambassade ou au consulat même, pour l'élection du Président de la République, les référendums et les élections à l'assemblée des communautés européennes. Parallèlement les électeurs vivant à l'étranger et inscrits sur une liste électorale en France ont toujours la possibilité de voter par procuration dans leur commune d'inscription lors des consultations sus-mentionnées et lors de celles qui ont lieu dans un cadre territorial (élections à l'Assemblée Nationale, régionales, cantonales, municipales). Le fait que, depuis 1972, la durée de leur procuration puisse, s'ils le désirent, correspondre à celle de leur immatriculation au consulat est de nature à leur éviter des déplacements répétés en vue de l'établissement de procurations — dont la validité est en principe plus limitée — devant les autorités consulaires compétentes. Les dites autorités ont, en outre, pour instructions permanentes d'organiser des tournées spéciales à l'intention des électeurs dont la résidence est éloignée du siège du consulat et à qui l'accomplissement des formalités d'établissement des procurations est rendu malaisé en raison des distances ou pour toute autre cause valable ; ces instructions sont confirmées à l'occasion de chaque consultation électorale.

Statut de réfugié politique : critères d'attributions.

14544. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels critères sont retenus actuellement par l'office Français de protection des réfugiés et apatrides pour attribuer le statut de réfugié politique aux citoyens étrangers qui en font la demande.

Réponse. — Les critères sur lesquels se fonde, depuis sa création, l'office Français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) pour accorder ou refuser le statut de réfugié aux citoyens étrangers qui en font la demande sont définis par la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967. Ces instruments internationaux disposent (article 1^{er} de la convention, modifié par l'article 1^{er} du protocole) que le « terme réfugié » s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Sur cette base, et en considération de la jurisprudence établie depuis trente ans par la commission des recours des réfugiés, juridiction d'appel des décisions de rejet qu'il rend, l'O.F.P.R.A. détermine pour chaque demandeur, compte tenu de ses déclarations, des pièces qu'il produit ou de tout autre élément d'information, s'il est fondé ou non à demander le bénéfice du statut de réfugié et de la protection qui en découle aux termes des instruments précités./.

Visite d'un membre du Gouvernement à Berlin-Est.

14584. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, lorsqu'il se rendra à Berlin-Est très prochainement, il fera mention dans un communiqué officiel d'un déplacement dans le secteur soviétique de l'ex-capitale de la République fédérale d'Allemagne ou s'il se contentera, comme ses services semblaient en avoir le projet, de gommer de tout communiqué officiel le lieu de son déplacement.

Réponse. — Aucun communiqué officiel n'étant envisagé à l'occasion de la prochaine visite du ministre des relations extérieures à Berlin, le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne se pose pas./.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS.

*Relations avec l'Afrique du sud
et compétitions sportives.*

14060. — 17 novembre 1983. — M. Pierre Salvi demande à Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui indiquer les recommandations et directives qu'elle a adressées à la fédération et aux constructeurs concernés par la récente compétition automobile qui s'est déroulée en Afrique du Sud et ce, compte tenu de la position qu'elle a adoptée il y a quelques mois à l'égard de la Fédération Française de Rugby et de son projet de tournée en Afrique du Sud.

Réponse. — Le président de la Fédération française du sport automobile a été destinataire, au même titre que les autres présidents de fédération, de la lettre du 6 avril 1983 interdisant à ses équipes de participer à des rencontres avec des fédérations sportives ou des clubs d'Afrique du Sud pratiquant l'apartheid. Il convient, par ailleurs, de préciser que les athlètes participant à ces compétitions automobiles sont des pilotes professionnels qui ont conclu avec des constructeurs indépendants des contrats de droit privé qui n'entrent ni dans le domaine de la loi du 29 octobre 1975, ni dans celui de la réglementation sportive. En participant à titre individuel à des compétitions du championnat du monde, ces pilotes ne concourent pas en tant que sélections représentatives de notre pays, mais ne font que remplir les termes d'un contrat synallagmatique.

TRANSPORTS

*R.A.T.P. : Coûts direct et indirect
d'une campagne publicitaire.*

15242. — 26 janvier 1984. — M. François Collet expose à M. le ministre des transports qu'au mois de décembre dernier, à l'approche des fêtes de fin d'année, les usagers ont vu les panneaux d'affichage du métro de Paris se consteller d'affiches de grand format, tendant à leur présenter des vœux. Dans un paysage de désert, trois hommes sur trois chameaux reçoivent la lumière du ciel, ou plutôt d'un ticket de métro lumineux avec la légende « Joyeux Ticket ». La prétentieuse analogie avec les Rois Mages suivant la route indiquée par l'étoile ne mérite que le sourire. Mais l'inutilité évidente d'une telle campagne en matière de promotion des ventes, puisque aucun voyageur supplémentaire n'a été conduit à emprunter le métro pour en avoir pris connaissance, mérite que l'on s'interroge sur son inspiration. Or, en y regardant de près, on constate que l'organisme chargé de cette campagne a pour raison sociale Ecom-Univas, société bien connue pour appartenir à la mouvance du parti politique auquel appartient lui-même le président de la R.A.T.P. Cet Etablissement public étant déficitaire, et faisant, peser sur le budget des collectivités locales d'Ile-de-France, après celui de l'Etat une contribution d'équilibre extrêmement importante dont la particularité est que ces collectivités ne peuvent en contrôler la justification, il lui demande quel a été le coût direct de cette campagne d'affichage, ainsi que son coût indirect, c'est-à-dire le manque à gagner sur des panneaux qui auraient pu être loués à d'autres annonceurs.

Réponse. — Le ministre des transports fait connaître à l'honorable parlementaire que l'entreprise Ecom-Univas conduit les campagnes « Ticket-Chic, Tichet-Choc » depuis une dizaine d'années avec l'immense succès et l'incontestable efficacité que l'on sait. Les auteurs de ces campagnes et les responsables de l'ancienne majorité avec lesquels ils ont travaillé pendant des années seront surpris d'apprendre leur appartenance au Parti communiste Français ! Cette question témoigne simplement du niveau auquel certains Parlementaires de l'opposition sont amenés à s'abaisser pour alimenter quotidiennement leur stratégie du soupçon, de la calomnie, de l'attaque personnelle contre une partie de citoyens français et des hommes politiques dans lesquels ils se reconnaissent. Ces comportements déshonorent le parlement et la vie politique française. Ils sont d'autant plus insupportables venant d'une opposition qui, lorsqu'elle gérait hier les affaires du pays a développé des pratiques dont on découvre encore jour après jour toute la nocivité. Le ministre des transports regrette profondément cette dégradation du débat politique et met en garde contre les dangers de cette tendance à faire prévaloir un langage et des comportements de guerre civile.

Mer

Modalités d'exécution d'un accord commercial avec l'U.R.S.S.

14575. — 15 décembre 1983. — M. Josselin de Rohan expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer) que la société Intergra dont le Président est M. Doumeng a récemment

conclu un accord avec l'U.R.S.S. portant sur la vente de 1,3 million de tonnes de céréales. Bien que de tels contrats soient généralement conclus F.O.B. il souhaite qu'il lui précise : 1° — le nombre de tonnes qui seraient expédiées par voie maritime en U.R.S.S. 2° — les ports français où seront embarqués les produits. 3° — si, à l'instar des accords soviéto-américains, sur les ventes de blé, des dispositions ont été négociées pour réserver, dans le cas d'une exportation par voie maritime, la moitié des cargaisons au pavillon français. 4° — Dans le cas où aucun accord de transport n'aurait été conclu avec l'U.R.S.S. pour le transport de ce tonnage, quelle est la portée des déclarations gouvernementales sur la réduction recherchée du déficit des frêts et passages et la promotion du pavillon français.

Réponse. — Les céréales représentent une part croissante des exportations françaises à destination de l'Union Soviétique, au point d'en constituer le premier poste. Le volume des ventes est en effet passé de 321 000 tonnes en 1975 à 1 500 000 tonnes en 1982 et s'est encore accru l'année dernière ; le contrat auquel il est fait allusion fait partie de ce flux régulier. Il est par ailleurs exact que toutes les céréales vendues par la France sont achetées F.O.B. par l'importateur soviétique qui, en application d'une politique constante, entend maîtriser l'ensemble de la chaîne du transport. En dépit de cette contrainte, difficile à éliminer pour des raisons techniques et commerciales, le Gouvernement français s'est attaché depuis plusieurs années à faire participer les navires français à ces transports, pour corriger une absence incompatible avec les objectifs de l'accord maritime franco-soviétique. C'est ainsi que la commission mixte maritime a formulé à deux reprises au cours de ses dernières sessions une série de recommandations précises en ce sens. Après deux années d'efforts auxquels ont participé du côté français, tous les départements ministériels concernés, un premier arrangement commercial a été conclu récemment par les armateurs français, qui leur donne vocation à participer au transport des céréales vendues. D'ores et déjà plusieurs navires français ont effectué des voyages à destination de l'Union Soviétique, et d'autres sont prévus. Il doit être noté d'ailleurs que cet arrangement s'exécute indépendamment de toute considération relative au vendeur et concerne l'ensemble des céréales exportées par la France ; il devrait ainsi contribuer significativement à réduire le déséquilibre de la balance des frêts franco-soviétique.

URBANISME ET LOGEMENT

*Nombre de constructions de logements réservés
pour les administrations.*

11801. — 19 mai 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quel a été pour l'année 1982 le nombre de logements construits pour être mis à la disposition des personnels des différentes administrations publiques. (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement).

Réponse. — Le nombre de logements réservés pour les fonctionnaires de l'Etat est le suivant : 1) au titre de l'article R 314.4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.)

1982	88
------------	----

(chiffres recensés au 1^{er} mai 1983)

2) au titre de l'article R. 441-19 du C.C.H.

	Province	Paris
1982	447	200

(chiffres recensés au 1^{er} décembre 1983)

Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme et du logement a entrepris une réforme des conditions et des procédures d'attribution des logements H.L.M. qui donne une place plus importante à la concertation au niveau local des principaux partenaires intéressés et qui devrait aboutir à une meilleure prise en compte des besoins des différentes catégories de ménages prioritaires. S'agissant plus particulièrement des fonctionnaires, un projet de décret a été préparé par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'associer davantage les syndicats aux attributions des logements qui sont réservés par les commissaires de la république en faveur des agents de l'Etat.

Relance de l'artisanat du bâtiment.

13547. — 13 octobre 1983. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement grave de l'artisanat du bâtiment et ses conséquences en matière d'emploi ; dans la ligne des mesures déjà adoptées en conseil des ministres, il lui demande par quels moyens il est envisagé de poursuivre cette action, dans les directions suivantes : assainissement de la concurrence, notamment au regard de la situation des sous-traitants dans les marchés privés et par une lutte énergique et efficace contre le travail clandestin, accélération des paiements dans les marchés publics et respect de la règle des quarante-cinq jours, assouplissement des contraintes des entreprises en matière de charges.

Relance du secteur du Bâtiment : mesures.

13552. — 13 octobre 1983. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés financières que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour relancer les activités du bâtiment, tant de construction neuve que de réhabilitation et d'entretien, et assouplir les contraintes des entreprises en allégeant certaines de leurs charges, pour que soit préservé l'outil de production et de service qu'est l'artisanat du bâtiment.

Entreprises artisanales du bâtiment.

13686. — 27 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise qui affecte un très grand nombre d'entreprises artisanales du bâtiment tant en ce qui concerne les activités de constructions neuves que celles de réhabilitation et d'entretien. Il lui demande de bien vouloir lui dire les mesures que le Gouvernement compte prendre, tendant à garantir l'existence des entreprises artisanales du bâtiment et à y maintenir voire à développer le niveau de l'emploi.

Artisanat du bâtiment : relance du marché.

13740. — 27 octobre 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés croissantes de l'artisanat du bâtiment à maintenir son activité du fait de la sévérité de la crise de la construction. Alors que 410 000 mises en chantier avaient été annoncées pour 1982, 343 000 logements ont seulement été commencés. Actuellement, le recul d'activité du secteur du bâtiment est de 8 p. 100 par an. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, notamment pour favoriser la relance du marché en facilitant les conditions de prêts en vue de la construction et de l'acquisition des logements, et, également, dans une optique d'allègement, des charges sociales et fiscales des entreprises.

Réponse. — Le Gouvernement et tout particulièrement le ministre de l'urbanisme et du logement se préoccupe de la situation de l'artisanat du bâtiment. Des mesures durables, visant à améliorer la situation sociale des artisans et leur permettant de soutenir efficacement la concurrence des grandes entreprises, ont déjà été prises : statut du conjoint (loi du 10 juillet 1982) ; statut de la coopération artisanale (loi du 20 juillet 1983) ; prêts spéciaux à l'artisanat (décret n° 83-316 du 15 avril 1983) ; amélioration de la protection sociale (décret n° 83-757 du 18 août 1983). Pour l'avenir, le conseil des ministres du 7 septembre 1983 a retenu les orientations suivantes : pour lutter contre le travail clandestin, le versement des crédits bancaires aidés sera subordonné à la production de factures et non plus seulement de devis ; pour soutenir le marché, la possibilité de financer les travaux de réhabilitation par des prêts conventionnés est reconduite en 1984 ; un supplément sera financé à hauteur de 150 millions de francs sur la 2^e tranche du fonds spécial de grands travaux ; une concertation sera engagée entre organismes H.L.M et artisans pour faciliter l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux. Quant au problème de la sous-traitance, les artisans doivent se référer à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui leur offre une protection, dès lors qu'ils ont eu le soin d'exiger du donneur d'ordre la signature d'un contrat et de se faire agréer par le maître d'ouvrage. S'agissant de règlement des marchés publics, un dispositif existe pour faire respecter la règle de paiement à 45 jours, qui prévoit notamment la fixation d'intérêts monétaires en cas de non respect de ce délai. En outre, les décrets du 6 décembre 1983 concernant l'accession à la propriété et destinés à solvabiliser les ménages, sont de nature à participer à la relance de

l'activité : la part du prix du logement couverte par le prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) est fortement augmentée ; le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. est abaissé ; les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Enfin, les aides budgétaires en faveur du logement se maintiennent au niveau de 1983 et correspondent à un programme physique prévisionnel de 380 000 logements. En matière d'habitat existant, l'effort particulier de l'Etat se poursuivra en 1984 et l'activité du bâtiment bénéficiera de l'impact du fonds spécial des grands travaux : 300 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale (Palulos), 150 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et 100 millions de francs destinés aux travaux d'économies d'énergie (Label haute performance énergétique). L'ensemble de ce dispositif prouve que l'Etat continue de porter ses efforts sur la relance du bâtiment et, en particulier, du mode d'activité artisanale qui est indispensable à l'équilibre économique et social du pays.

Transformation des P.A.P. en prêts conventionnés.

13990. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des accédants à la propriété. Au début de l'année ces derniers donnaient la faveur aux prêts conventionnés, puis aux prêts P.A.P. plus avantageux pour l'accédant. Or, le ministère de l'urbanisme, au titre de 1984, transformerait vingt mille prêts P.A.P. en prêts conventionnés. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce changement et de lui confirmer que cette décision n'intervient pas au détriment des accédants à la propriété.

Réponse. — Dans l'équilibre global des dotations d'aide à l'accession, l'augmentation de la dotation en prêts conventionnés (P.C.) compense effectivement la suppression de 20 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) par rapport au programme de l'année 1983. Toutefois cette mesure n'est que la conséquence de l'évolution de la demande. En effet, la demande en P.C., traduit l'intérêt des accédants pour des prêts qui d'une part sont distribués sans conditions de ressources et qui, d'autre part, ouvrent droit au versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La décision d'augmenter la dotation en P.C. en 1984 vient d'être complétée par une hausse réglementaire des prix plafonds intervenue au mois de décembre 1983 qui devrait permettre un développement encore accru de ces prêts. En ce qui concerne les P.A.P., l'année 1983 a été marquée par une forte diminution de leur consommation. Celle-ci a entraîné une suppression de 12 000 prêts ; pour 1984, la diminution de la dotation en P.A.P. prévue par le projet de loi de finances est la traduction de la baisse de la demande. Cependant, cette réduction — légère — du contingent de P.A.P. est accompagnée de mesures prises le 2 décembre 1983 et publiées au *Journal officiel* du 7 décembre suivant destinées à alléger les mensualités des prêts P.A.P. et de permettre ainsi à un plus grand nombre de familles à revenus moyens et modestes d'accéder à la propriété. Pour cela : 1° la part du logement couverte par les P.A.P. a été fortement augmentée. En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. Les P.A.P. pourront ainsi financer dans la plupart des cas 80 p. 100 du prix des logements selon le niveau de revenus du bénéficiaire. En secteur groupé, le prêt aidé peut désormais couvrir jusqu'à 85 p. 100 du prix de vente de logement pour les familles dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources des bénéficiaires et 75 p. 100 dans les autres cas. 2° Le taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P.A.P. — c'est-à-dire des prêts qui viennent compléter l'apport personnel et le P.A.P. lors de l'achat du logement — doit être prochainement abaissé. Le but recherché est de ramener dans un proche avenir ce taux vers celui des prêts conventionnés (environ 14,5 p. 100), c'est-à-dire de le réduire d'environ 3 p. 100.

Erratum

*Au Journal Officiel du 2 février 1984
(Débats parlementaires. - Sénat. - Questions)*

Page 143, 1^{re} colonne - titre de la question écrite n° 14011 de M. René Ballayer et M. le ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « ouverture de l'enquête d'utilité publique pour la Centrale du Carnet »

Lire : « Développement des donations : réaménagement de la fiscalité. »